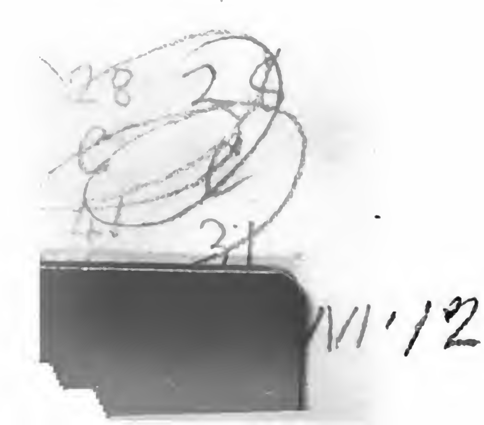
L'OPINION DES CANONISTES, QUE LE PAPE SEUL PEUT DISPENSER...

Jean Solier




ONALE
VITT. EMANUELE
13
4 R
14



L'OPINION
DES
CANONISTES,

QUE LE PAPE SEUL PEUT dispenser sur tous les empéchemens dirimens de Mariage introduits par le Droit positif:

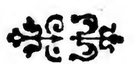
IMPUGNÉE

Par un Ecrit à la main, envoié par l'Auteur Anonime à quelques Prélats de France.

ET

DEFENDUE

Par Me. JEAN SOLIER, *Conseiller du Roi, & Banquier Expéditionaire de Cour de Rome à Toulouse.*



A TOULOUSE,
Chez GUILLAUME-LOUÏS COLOMYEZ & JERÔME POSUËL, Imprimeurs & Marchands Libraires.

M. DC. XCI.
AVEC PERMISSION.



VERTISSEMENT.

IL y a quelque tems que le Promoteur d'un Diocése m'aiant envoié un Ecrit nonime, qu'on sema dans tous s Diocéses du Ressort, pour sçaoir mon sentiment sur la Doctrine l'Ecrit; je lui fis réponse, qu'el- n'étoit pas canonique, & lui en éduisis les principales raisons, sans enser autrement de le refuter à nd. Mais dans la suite aiant reonnu qu'il faisoit impression dans esprit de quelques personnes, j'ai u qu'il faloit mettre au jour la érité contraire avec tant d'évidene, qu'il n'y ait que les aveugles olontaires qui la puissent dissimuuler; & à cét éfet je me suis servi e l'idiome connu à tout le monde, pour l'instruction seulement de

ceux qui pour être capables de mariage ne le ſont pas du langage de l'Egliſe, ſoumetant mon avis au Chef viſible, qui s'eſt reſervé l'intelligence des Canons, *Cap. Nec licuit*, *diſt.* 17. & la connoiſſance de ſes priviléges, *Cap. Cum veniſſent*, *de judiciis.*



Aprobation

Aprobation des Docteurs.

CET excélent Livre, qui montre que la diſpenſe des empéchemens qui peuvent dirimer les Mariages déja faits, n'apartient qu'au ſeul Souverain Pontife, eſt ſelon mon avis fort ortodoxe & Catholique. Il étoit important & même néceſſaire que cette matiére fût traitée à fond, dans la corruption & le relâchement du ſiécle où nous ſommes. Tous ceux qui ont des mouvemens purs & chrétiens ſont redevables de ce travail parfait à l'Auteur qui le donne au public : il propoſe la Doctrine des SS. Péres, des Conciles & de l'Egliſe ancienne, avec une fidélité irreprochable, principalement lors qu'il enſeigne que les grandes cauſes, & celles qui ſont les plus importantes, telles que ſont les diſpenſes des empéchemens dirimens de Mariage déja fait, n'apartient qu'au ſeul Souverain Pontife, privativement à tout autre; comme les grandes afaires qui arrivoient dans l'ancien Teſtament n'étoient portées que devant le grand Tribunal, duquel Moïſe, qui réſidoit dans la Vile de Jeruſalem, étoit le Préſident : & les plus petites & de moindre importance n'étoient traitées que devant les Juges inférieurs qui étoient établis dans chaque Vile, & de la Sentence deſquels il étoit permis de ſe rendre apelant devant le grand Juge, qu'on tenoit comme infailli-

é

ble dans ses décisions ; ainsi qu'il est dit dans le Chap. 2. Verset 16. Et comme ces Juges inférieurs n'avoient seulement juridiction que dans les lieux où ils faisoient leur résidence, & que celle de Moïse s'étendoit par toute la Judée : ainsi l'autorité de Nosseigneurs les Evêques ne s'étend seulement que dans leurs Diocéses ; & celle du Pape a une plus grande étenduë, & se répand par tout le monde Chrétien. Il y a dans l'Ecriture Sainte une belle figure de ceci, qui fait fort à nôtre sujet : Le Fils de Dieu aprés sa Résurrection s'aparut à ses Disciples au milieu de la mer ; & les Apôtres qui étoient au bord de la mer s'étant pris garde que c'étoit leur Maître, ils voulurent l'aler joindre : chacun d'eux se mit dans une petite nacéle, & S. Pierre marcha sur les eaux. Ces nacéles, dit S. Bernard, étoient la figure des Diocéses particuliers qu'ils devoient gouverner ; & cette mer sur laquelle S. Pierre marcha à pié ferme, étoit la figure de tout le monde, qu'il devoit gouverner, & qui devoit être sous sa conduite : c'est pour cela qu'il reçut immédiatement de Jesus-Christ la plénitude de la jurisdiction ; & que les Evêques n'ont reçu de S. Pierre qu'un écoulement de cette puissance, qui s'étend seulement dans leurs Diocéses, & ne peut point sortir de ses bornes. De là vient que S. Thomas parlant de la concession des Indulgences, dit qu'ils ne peuvent donner que des Indulgences taxées, & que le Pape seul a le

ouvoir d'en conférer de Plénieres.

L'Auteur de ce Livre prouve tout cela vec tant de puissantes raisons, que de ne eur donner pas les mains, c'est sacrifier à opiniâtreté & à la contumace.

C'est mon sentiment & la doctrine qu'on n'a enseignée dans les Ecoles de Théologie, & dans laquelle je me suis confirmé par la lecture que j'ai faite sur ce sujet des Péres & des Conciles.

PASTRE, *Prêtre Bénéficier dans l'Eglise Métropolitaine, & le Doien des Docteurs en la Faculté de Toulouse.*

JE certifie F. MATTHIEU DANROS, Religieux Augustin, Docteur en Théologie, & ancien Professeur, d'avoir lû le présent Livre, & n'y avoir trouvé rien de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs. A Toulouse, ce 8. Novembre 1691.

F. MATTHIEU DANROS.

PERMISSION.

VEu l'atestation des Docteurs, n'empéchons l'impression du présent Livre. A Toulouse, ce 9. Novembre 1691.

COMYNIHAN, *Vicaire général.*

TABLE DES CHAPITRES.



L'OPINION DES CANONISTES,

QUE LE PAPE SEUL PEUT dispenser sur les empéchemens dirimens de Mariage introduits par le droit positif.

CHAPITRE PREMIER.

QUE L'OPINION DES Docteurs fait une partie du droit commun.

C'EST avec beaucoup de raison, que les Théologiens rangent parmi les preuves naturelles de la divinité, le consentement universel de toutes les nations & de tous les siécles.

Car en éfet l'erreur & le mensonge sont trop vains pour être permanans, & trop énemis du bon sens, pour pouvoir à même tems, en tous lieux & toujours abuser tous les hommes. Il n'y a que la vérité qui puisse constamment regner par tout où la raison éclaire; & quoi que l'aparence ait souvent ses sectateurs aussi bien que la réalité, la tromperie néanmoins n'est jamais ni générale ni perpetuële.

Depuis que les Papes & les Conciles pour honorer la sainteté du grand Sacrement, & en augmenter la reverence, eurent mis par leurs décrets de nouvéles barrieres, & comme élevé de nouveaux balustres à l'entour de la couche nuptiale, pour en éloigner tous ceux qui par des qualitez indécentes pourroient faire rougir l'Epouse mistique; toute la terre chrétienne a courbé le col sous le joug de ces saintes constitutions: les peuples édifiez de cette pureté, ont considéré d'une religieuse fraïeur ces empéchemens canoniques comme autant de gardes posez à l'entrée

u Paradis de la terre, & l'arbre Généalogique leur a paru l'arbre de ie où pend le fruit défendu qui donc la mort : Les Anges de l'Eglise ont fait briller le glaive de l'Anatême pour le défendre ; & toutes les langues & les plumes ont écrit & publié, qu'il n'est point d'autre puissance que celle du Vicaire de Dieu en terre, qui puisse permettre d'y toucher. Ç'a été le sentiment universel de tous les âges & de toutes les nations fidéles, & la pratique générale de l'Eglise, jusqu'à présent qu'on voit voler en quelques Diocéses un écrit à la main, où l'Auteur entreprend d'impugner l'opinion commune, & d'atribuër aux Evêques le pouvoir de dispenser sur tous les empéchemens dirimens introduits par le droit positif, non pas avec quelques-uns dans le cas seulement d'une nécessité invincible, ou autre telle exception qui confirme la régle ; mais généralement, & par des principes qui détruisent la régle même, & en introduisent une contraire.

Mais comme les grandes rivieres

forcent les digues qui traverſent leur cours, & en deviennent plus bruiantes & plus rapides, le torrent d'une doctrine qui coule de la plume de tous les Ecrivains, rompra facilement les éforts opoſez d'un ſeul Auteur ſolitaire, pour ſuivre avec plus de bruit & de force le penchant naturel de ſon propre poids.

Nous ſçavons à la vérité que le dire des Docteurs en particulier n'a d'autorité que celle qu'il emprunte du droit & des raiſons qui l'apuient, *cap. ego ſolis, diſt. 9.* Et que la gloſſe même n'en doit pas être cruë, lorſqu'elle parle *de ſa tête*, pour uſer des termes de Balde, en la Loi *Reſpublica, cod. quibus ex cauſis major. in integr. reſtit.* Mais lors qu'elle concourt avec toute la foule des ſçavans au point d'une même réſolution, nous diſons fort juſtement que le ton diſcordant d'un ſeul, ne ſçauroit aiſément alterer l'harmonie de tant de voix: Et ſi Hercule même aiant à combatre deux adverſaires, eſt contraint de ceder à l'avantage du nombre, quel Héros pré-

nera de ſufire lui ſeul à la défaite
mile Hercules ?
Ce conſentement univerſel de tous
; eſprits & de tous les tems, eſt
mm'un autre droit des gens ſacré
inviolable; parce que c'eſt une
nanation du ſens commun & de la
iſon naturéle, qui eſt l'image de
ſageſſe infaillible.
En éfet il ſemble qu'il n'apartient
ıs tellement aux Papes & aux Con-
les, de faire des Loix dans l'Egliſe,
ı aux Princes ſéculiers dans leurs
tats, que toute la troupe des maî-
es de la ſcience du Droit unis
ans la conformité d'un même ſenti-
ıent, ne partage cette gloire avec
ıx; & par une conſpiration inno-
:nte, ſans ſchiſme & ſans tirannie,
e s'atribuë le pouvoir ſouverain de
ıire paſſer pour Loi, tout ce qu'il
ıi plait. Car, comme dit tres-bien
n Auteur moderne aprés ceux qu'il
ite, ce n'eſt pas ſeulement la Loi
u le Canon qui compoſent le
)roit commun; mais c'eſt encore
'opinion des gloſes & des Docteurs,
ui ne trouvant point de texte déci-

ſif de certains cas échapez à la providence du Légiſlateur, ſupléent à ſon défaut, & par des raiſonnemens tirez des queſtions décidées, déterminent eux-mêmes les indéciſes : *Jus commune non ſemper eſt ex Lege ſive Canone, ſed aliquando intelligitur per interpretationem doctrinalem, quæ ubi ratione conſtat, & per gloſſas & Doctores communiter eſt recepta, facit jus, venitque appellatione Juris communis.* Melch. Lotter. de re benefic. lib. 2. q. 21. n. 9. *Jus enim* (ajoute-il) *& illud dicitur, quod per argumenta, & ſimilitudines ducitur, leg. non poſſunt cum ſeq. ff. de Legib.* Et bien que ce ne ſoit en éfet qu'une épreinte de la Loi même & une ſuite tirée des ſes principes ; c'eſt toujours l'ouvrage de l'interprétation & de la Doctrine.

De là vient que le Juriſconſulte Cinus en la Loi 1. *cod. de action. & obligation.* apelle la gloſe avec beaucoup de grace, le ſimulacre de la Loi, *idolum Juris* ; & Balde *in cap. cum contingit, de dolo & contum.*

lifie de songe l'opinion particulie-
qui s'en éloigne ; *Somniavit Bar-
lus , quod accidit volentibus infrin-
e opiniones glossarum.* Justinien
ge parmi les parties qui com-
sent le Droit Civil , l'avis des
octeurs , *responsa prudentum : insti-
. de Jure natur. gentium & Civili
constat autem Jus nostrum.* La
i Civile pour déterminer que
s Athletes , qui pour s'aguerrir &
exercer combatent contre les Ani-
aux , ne sont pas batéleurs ni infa-
es , se contente de dire que c'est
opinion des Jurisconsultes : *Ita
eneraliter omnes opinantur , l. Athle-
as ff. de his qui not. infam.* Et au
ontraire pour déterminer que la
iére d'un Consulaire n'est pas Con-
ilaire , elle ne dit autre chose , si-
on que personne n'a jamais tenu
u'elle fut Consulaire , que le seul
aturninus : *Quod nec usquam rela-
um est , nec receptum l. 1. ff. de
ènat.* Et enfin que le Juge qui rend
ine Sentence contraire à l'opinion
commune universellement reçûe , est
aussi punissable que s'il avoit été

corrompu par argent ; comme enſeigne Bartole en la Loi derniere, *cod. de pœna judicis qui male judic.* d'autant que ce qui a eu toujours une interprétation certaine ne doit pas être changé, *l. minimè*, & *l. ſi de interpretat. ff. de legibus.* Il nous ſufiroit donc de faire voir ici, que l'opinion que nous défendons, n'eſt, pas ſeulement commune, c'eſt a dire, reçûë par la plus grande & plus ſaine partie; *Quam plures, gravioreſque accipiunt*, ſuivant le chapitre *in Canonicis diſtinct.* 9. & par conſéquent préférable à l'opinion contraire, quand elle auroit ſes partiſans par la diſpoſition du même texte; mais qu'elle eſt encore générale & reçûë univerſellement de tous, encore que l'Auteur de l'Ecrit que nous combatons ne la reçoive pas, parce qu'il ne lui eſt pas permis de changer l'intelligence des Decrets des Papes & des Canons, induite par l'interprétation & la coutume, & que l'avis d'un ſeul Auteur, comme la dépoſition d'un ſeul témoin, eſt réputé pour néant : ce que le ſeul Saturninus a dit n'empéchant pas la

loi

oi de prononcer absolument, qu'il
'a jamais été dit, *quod nec usquam*
elatum est,

Ainsi Hostiensis, Antonius, Ab-
oas, Imola, Felinus, sur le chapitre
. *de constitut.* tiennent & prouvent
n général qu'on doit suivre l'opinion
ommune, *in judicando & consulen-*
lo; ce qui a lieu même dans le fore
ntérieur : *Summa Angelica, tit. de*
pin. §. 1. versic. si verò non possunt :
Et encore en matiere de foi, comm'il
e voit dans le texte du chap. *Cano-*
nibus distint. 19. Parce que d'autant
olus grand est le nombre des témoins
l'une chose, d'autant plus forte en
st la preuve : *Lex etenim ne quid*
alsitatis incurrat, per duos forte
estes compositum testamentum majo-
rem numerum expostulat, ut per
ampliores homines perfectissima ve-
ritas reveletur, leg. ult. cod. de fi-
deicom. Le jugement est entier quand
l a passé par l'avis de plusieurs, *cap.*
extra distinct. 94. Et la vérité que
olusieurs cherchent, se trouve plus
acilement, *cap. ult. Et ibi gloss.*
dist. 20.

Que si la coutume est une seconde loi, qui abroge la loi même, comme il sera dit en son lieu, quoi qu'elle s'éleve seulement dans un petit coin de terre, du consentement d'un peuple grossier & ignorant, autorisée de la sentence d'un seul Juge, & ait toujours son commencement injuste, comme contraire à la même loi, ne doit-on pas dire que l'opinion commune sur un point de doctrine ou de dogme, qui se forme dans toutes les parties du monde du raisonnement d'un nombre innombrable de personnes également sages & éclairées, & qui a son commencement, son milieu & sa fin justes & légitimes, doit s'aquerir sur les esprits encore plus d'autorité que la coutume. Si donc la coutume surmonte la loi, & si l'opinion commune surmonte la coutume, à quel point d'autorité ne doit-on pas élever l'opinion commune ?

Néanmoins, parce que d'autre côté la Loi prémiere, *versic. sed neque, cod. de veteri jure Enuclean.* nous avertit de ne juger pas par la

ultitude des Auteurs, se pouvant
ire que l'avis même d'un seul &
ioins considérable, surpasse en quel-
ue chose celui de plusieurs & des
rincipaux; *sed neque ex multitudi-*
e Auctorum, quod justius est, &
quius judicatote, cum possit unius &
leterioris sententia multos & majores
liqua ex parte superare: C'est pour-
quoi l'Abbé de Palerme aprés Hos-
iensis & Joannes Andreaz *in cap.*
. de constitutionib. n. 15. dit que le
uge se peut départir de l'opinion
ommune, lors qu'elle est évidament
ausse ou qu'on la peut convain-
re telle par de bons raisonnemens:
Melchior Lotterius au lieu préalé-
ué, ne lui donne force de Loi,
u'en tant qu'elle est fondée en rai-
on, *ubi ratione constat.* Mais alors
lle a véritablement force de Loi,
omme nous venons de prouver dans
e prémier chapitre; & nous mon-
erons dans le second que tous les
Canonistes & Théologiens sont con-
e l'écrit: dans le troisiéme que toute
i disposition du droit lui est con-
aire; par le quatriéme, que les

dispenses de Mariage sur les empéchemens dirimens, sont causes majeures reservées au Pape; par le cinquiéme, que l'*Epicheïa* n'a pas lieu en telles dispenses: par le sixiéme, que la proposition contenant que l'Evêque peut dans son Diocése tout ce que le Pape peut par tout, hormis ce qu'il s'est reservé, est fausse; par le septiéme, que par la coutume générale de l'Eglise universelle, le Pape seul peut dispenser sur les empéchemens dirimens: par le huitiéme, que la raison naturéle fait voir que c'est une prérogative du Saint Siége: par le neuviéme, que les inconveniens qui suivroient de la doctrine de l'écrit dont nous parlons le doit faire rejetter: par le dixiéme & dernier, il est répondu aux prétextes du même écrit.



CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

Que tous les Canonistes & les Théologiens tiennent unanimement, que le Pape seul peut dispenser sur les empéchemens dirimens de mariage, introduits par le droit positif.

BIen que l'Auteur de l'Ecrit qualifie la vérité que nous dé-endons, *L'Opinion des Canonistes*, l prétend néanmoins que tous ne a tiennent pas ; & dans cette pré-ention il surprend les paroles des ns, pour établir les principes de opinion contraire, contre leur in-ention, & force la pensée des au-res, pour lui faire enfanter une rreur, qu'elle n'a jamais conçu, eur imposant d'être de son avis. Mais nous disons au contraire, que 'opinion qu'il impugne est celle non eulement de tous les Canonistes, nais qu'elle est aussi celle de tous es Théologiens : & pour ne pas

amoncéler ici un tas de citations capables de former un volume, nous n'avons qu'à faire voir, que tous les Auteurs Canoniſtes & Théologiens qu'il cite, comme favorables à ſon ſentiment, lui ſont directement opoſez, & tiennent expreſſément le contraire.

Innocent IV. qui eſt le prémier qu'il cite, & fort juſtement pour ce regard, puis qu'il eſt apellé le Maître des Canoniſtes, & le Pére de la Vérité, écrivant ſur le chapitre *Dilectus*, *de temporibus ordin*, où il eſt dit, que l'Evêque ne peut point diſpenſer de prendre les trois Ordres en même jour, atendu que cette diſpenſe ne lui eſt pas permiſe par le Canon : *Cum illi hujuſmodi diſpenſatio, à Canone minimè ſit permiſſa*, collige tres-à-propos de ces paroles, qu'un Evêque ne peut diſpenſer que dans les cas où la diſpenſe ſe trouve être permiſe : *Nota*, dit-il, *non licere Epiſcopo diſpenſare, niſi ubi invenitur conceſſum.* Et pour concilier ces paroles du texte avec ce qui eſt dit

au chapitre *Nuper*, *de sentent. ex-com.* que le propre Curé peut ab-soudre celui qui aura sciemment conversé avec un excommunié, attendu que l'auteur du Canon qui le lie, ne s'est pas expressément reser-vé l'absolution : *Quia conditor Ca-nonis absolutionem sibi specialiter non retinuit* : Il ajoûte, que là où le droit concéde simplement la fa-culté de la dispense, l'Evêque peut alors dispenser, comme au cas du chapitre *Nuper* : Mais que lors que le droit ne concéde point la dispen-se, l'Evêque ne peut jamais dispen-ser, comme au cas dudit chapitre *Dilectus*, encore qu'on ne trouve point dans le Canon, que ce soit le Pape même qui dispense ; *Etiamsi in Canone non inveniatur quod Papa dispenset, ut in cap. quod dilectio, de consanguin. & affin.* Ce sont les paroles d'Innocent. Il veut donc que l'Evêque ne puisse point dispen-ser au cas dudit chapitre *quod di-lectio*, c'est à dire, sur l'empéche-ment de la consanguinité ou afini-té en dégré prohibé de droit posi-

tif, qui est la matiere de ce chapitre, & la question controversée.

C'est ce qu'il dit encore sur le méme chapitre *quod dilectio*, lors qu'il écrit, que le Legat Apostolique qui concéda la dispense de mariage mentionnée dans le texte, en avoit le pouvoir special du Saint Siége, & qu'autrement cela ne lui seroit pas permis : *Habebat speciale mandatum ; aliàs non liceret* : & c'est dequoi tous les Auteurs conviennent ; *aliàs dispensatio non valuisset*, dit la Glose. Et l'Auteur Anonyme a beau nier qu'il en eût commission speciale du Pape : car si on ajoûte plus de foi à un témoin qui afirme, qu'à mile autres qui dénient, *cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit* ; à plus forte raison doit-on croire à mile témoins afirmatifs, plutôt qu'à un seul negatif, & qui d'ailleurs étant unique, seroit toujours reputé pour rien, *Leg. jusjurandi, cod. de testibus* : & quand il les pourroit tous objecter, il ne pourroit pas rejetter le témoignage

e la Glose , puis qu'il l'emploie
ii-même dans son écrit , étant
onstant que celui qui a une fois
roduit & aprouvé un témoin , ne
: peut plus objecter , même en
utre cause . *L. si quis.* 17. *alias* 13.
'od. de testibus : Or qui ne sçait
ue quant au pouvoir & à la juris-
iction le Légat va du pair avec
Evêque , *pari passu ambulant* ,
omme dit *Joannes de Selva* , *de*
Beneficiis , *part.* 4. *quæst.* 6. *n.* 7.
: que tout ce que l'Evêque peut
ans son Diocése , le Légat le peut
ussi dans sa Province , suivant la
Régle du Speculator , *de Legato* , §.
unc ostendendum , *n.* 53. raportée
: aprouvée par le Panorme *in cap.*
'cut unire , *de excessibus Prælat.*
u s'il y a quelque diference , tout
avantage se trouve du côté du Lé-
at , n'y aiant que le Pape seul qui
it plus de pouvoir que lui , com-
ne enseigne Speculator , *de dispen-*
atione Legati , *n.* 1. Si donques
nnocent IV. tient que le Légat ne
eut point dispenser en dégré pro-
ibé , il tient par même & plus

ſorte raiſon auſſi, que l'Evêque ne le peut pas; ce qu'il inſinuë clairement ſur le chapitre dernier, *de tranſact.* où il dit, que depuis la diſpoſition conciliaire du chap. *non debet de conſang. & affinit.* on peut aſſurer qu'il n'eſt pas permis même au Légat de diſpenſer ſur la conſanguinité : *Hodie poteſt dici, quod nec Legato licet diſpenſare ſuper conſanguinitate, cap. non debet de conſang. & affinit.* marquant par ces termes *nec Legato*, incluſifs du cas plus douteux, que cette diſpenſe eſt encore moins permiſe aux Evêques.

Hugolinus voulant donner au pouvoir des Evêques ſur les empêchemens dirimens toute l'étenduë que l'indulgence la plus acommodante lui ait jamais donnée, aſſemble quatre circonſtances, dans le concours deſquelles il veut que les Evêques puiſſent diſpenſer, *ex preſumpta legiſlatoris intentione*, à cauſe du péril des ames. Ces quatre circonſtances ſont, que le mariage ſoit public; que l'empêchement ſoit occulte; que les conjoints ne puiſſent

tre séparez sans beaucoup de scandale, & qu'ils ne puissent point recourir à Rome, à raison de leur pauvreté, ou autre empéchement insurmontable. Mais qu'est-ce dire autre chose, sinon que les Papes & les Conciles ont élevé ces empéchemens au dessus de la puissance des Evêques, qu'ils n'ont jamais eu la pensée de les soumettre en aucun cas à la jurisdiction ordinaire, par les raisons que nous déduirons ailleurs, & que le cas singulier & extraordinaire que cét auteur prétend avoir échapé à leur providence, ne doit pas trouver sa décision dans la loi qui n'est faite que pour régler les évenemens ordinaires; mais bien dans l'interpretation des Sçavans & la subtilité de l'Ecole, en entrant dans les sentimens & l'intention de l'auteur & du maître des Loix, qui dans une telle extrémité, n'eût pas sans doute refusé la dispense sécrete sur un empéchement oculte aprés le mariage solennisé & consommé, pour ne pas abandonner les ames à leur perte, par une séparation cruële &

pleine de ſcandale, dans l'impoſſibilité ſupoſée de recourir à Rome; & qu'il n'eût pas aparament refuſé ce pouvoir aux Evêques, s'il en eût été requis, qui eſt la même choſe que s'il l'avoit expreſſément acordé, ſuivant la doctrine de la Gloſe ſur la loi *tale pactum*, *§. finali*, *ff. de pactis*.

Sanchez *de matrimon. lib.* 2. *diſput.* 40. *n.* 7. prononce diſertement, qu'il n'y a perſonne qui ne ſçache que c'eſt au Pape ſeul à diſpenſer de droit ordinaire ſur les empêchemens dirimens; parce qu'ils ſont introduits par les Décrets des Papes & des Conciles, contre la loi deſquels les inférieurs n'ont aucun pouvoir: *Nemo dubitat ſolius Pontificis poteſtate ordinaria in impedimentis matrimonii dirimentibus diſpenſari; hæc enim omnia, Decreto Pontificis, vel Concilii generalis ſtatuta ſunt, in cujus lege tanquam Superioris, non poſſe Epiſcopum, qui inferior eſt, diſpenſare fatentur omnes.* Il tient cela pour ſi conſtant, qu'il n'en fait point de queſtion; mais le ſupoſe toujours

comme

comme une prémiére vérité, & un principe fondamental, qui par son évidence ne doit être ni prouvé ni remis en doute, *nemo dubitat, fatentur omnes.*

Pontius *de matrimon. lib. 8. cap.* 13. ne parle pas moins clairement, disant, qu'on ne peut pas douter que ce ne soit au Pape seul, & non pas aux Evêques, à lever les empéchemens dirimens introduits par le Superieur, sur la loi duquel l'Evêque n'a aucun pouvoir ordinaire, sinon que l'empéchement eût été inconnu, avant que le mariage fût contracté, & partant de bonne foi, & les anonces préalablement publiées; pourveu encore qu'on ne puisse pas aisément recourir au Superieur, à cause du danger de l'incontinence, & que les conjoints ne puissent pas être séparez sans scandale: *Quod attinet*, dit-il, *ad impedimenta matrimonii dirimentia, certi juris est, solum Pontificem dispensare posse, quia illa sunt jure communi inducta & à Superiore; In eo autem non potest Episcopus Ordina-*

riè dispensare, Et au nombre suivant il ajoûte : *Limitanda est præcedens communis doctrina , ut possit etiam Episcopus dispensare cum habentibus dirimens impedimentum , post contractum tamen matrimonium , bona fide , & præmissis denunciationibus ; si tamen non facile pateat aditus ad Superiorem , vel quia est urgens periculum incontinentiæ , & sine gravi scandalo separatio fieri non possit. Verum* , dit-il au nombre 4. *ut habeat locum , debet intelligi de impedimento occulto*. C'est donc dans le concours de ces six ou sept circonstances jointes ensemble que l'autorité des Evêques est élevée au pouvoir de donner la dispense : mais si le mariage est à contracter , il n'y peut écheoir aucune nécessité d'acorder la dispense , quand mêmes la consommation en auroit été anticipée , n'étant pas juste d'acorder à la dissolution , la grace qu'on refuse à la continence ; Et s'il avoit été contracté de mauvaise foi , le Concile de Trente , *sess. 24. cap. 5. de reform. matrim.* ordonne la sépa-

ration des conjoints, & ne veut point qu'ils puissent être dispensez, *separentur, & spe dispensationis consequendæ careant* : ce qu'il entend avoir lieu, à beaucoup plus forte raison, s'ils ont osé venir à la consommation. Le Concile passe plus avant, ajoûtant que quelque bonne foi qu'ils aient eu pour n'avoir pas sçu l'empéchement, si toutesfois ils avoient négligé de faire publier les anonces, *iisdem subjiciantur pœnis, non enim dignus est, qui Ecclesiæ bonitatem facile experiatur, cujus salubria præcepta temerè contempsit* : car ils eussent découvert l'empéchement par la proclamation des bans. Et si le recours au Saint Siége est mal-aisé à cause de la pauvreté des parties ou autrement, ou qu'il y ait danger dans la demeure, la séparation fera cesser le danger, & il n'y aura pas grand inconvenient quand le fruit de la malversation n'en sera pas fait d'abord légitime : *Quid enim urget legitimatio prolis ex paupere muliercula, ut inferior dispensare debeat in casibus summo Pontifici reservatis?* Comme parle sur ce

ſujet l'incomparable Fagnan, *cap. nimis, n. 34. de filiis Presbyterorum*; & quelque mal qui puiſſe naître du ſcandale de la ſéparation, il ne ſera jamais ſi grand que l'infraction & le mépris des Décrets des Papes & des Conciles, & le déréglement d'un véritable concubinage maſqué du voile d'un faux mariage: Et ainſi il ſeroit toujours balancé par l'édification de la pureté & de la vigueur de la diſcipline de l'Egliſe, qui prononce que c'eſt un moindre mal de de tolerer le ſcandale, que d'abandonner la vérité: *Utiliùs ſcandalum naſci permittitur, quam veritas relinquatur. cap. 3. de regul. juris.* Mais ce qui fait ceſſer le doute, c'eſt qu'afin que l'Evêque puiſſe diſpenſer, l'empéchement doit être occulte: car s'il étoit public, il n'y auroit aucun ſcandale de les ſéparer pour empêcher la continüation d'un commerce inceſtuëux.

Le célébre Abbé de Palerme recommande la Gloſe, comme mémorable, ſur le chap. *quod dilectio, de conſang. & affin.* en ce qu'elle aſſure

que le Pape ſeul diſpenſe dans les dégrez prohibez par les Loix humaines ; & aprés avoir cité divers Auteurs, qui le tiennent de même, il ſe range avec eux au ſentiment de la Gloſe, & dit que la choſe paroît aſſez claire par le chapitre *non debet*, au même titre contenant la prohibition d'un Concile général, étant conſtant, comme il ajoûte, qu'autre que le Pape, quand même il ſeroit Légat *à Latere*, ne peut diſpenſer contr'un Concile : *Tene menti Gloſſam, quòd ſolus Papa diſpenſat in gradibus humanâ lege prohibitis.* Idem &c. *Et hodie videtur ſatis clarum per Capitulum* non debet, *ubi ponitur prohibitio Concilii generalis : Conſtat autem quòd nullus citra Papam, etiam Legatus à Latere, poteſt diſpenſare contra Concilium.*

Henriquez *de matrim. lib. 2. cap. 3. §. 1.* parle ainſi : Quand l'empéchement diriment eſt public, il n'y a que le Pape qui puiſſe en concéder la diſpenſe pour l'un & pour l'autre fore ; dautant que la prohibition étant d'un Concile général, il n'y a que

le Concile ou le Pape qui puiſſe la lever. *In omni impedimento juris poſitivi matrimonium irritante ; quandò publicum eſt, nullus, præter Romanum Pontificem, poteſt diſpenſationem concedere pro utroque foro, quia prohibitio irritans facta in Concilio generali, mutari non poteſt, niſi à Concilio aut Papâ.*

Il eſt vrai qu'au Paragraphe ſuivant il ajoûte que dans certaine conjoncture extraordinaire, *in caſu raro*, ſi le mariage eſt déja contracté, & que les quatre circonſtances que nous avons ci-deſſus raportées d'Ugolinus, concourent avec la bonne foi des contractans, ou de l'un d'eux, l'Evêque pourroit diſpenſer, comme Commiſſaire du Saint Siége, *ex tacita Papæ commiſſione*, & cela ſeulement dans le fore intérieur ; & ſuposé en outre que l'empéchement ne ſoit pas ſimplement occulte, mais qu'il le ſoit tellement qu'il n'y ait aucun danger qu'il puiſſe être découvert & que le mariage validé par cette diſpenſe ſécrete ne ſoit pas aprés querellé & annulé avec plus de ſcan

dale dans le fore extérieur : *In casu raro posset Episcopus dispensare in impedimento irritante circa matrimonium jam contractum, si hæc quatuor concurrant. 1. Ut matrimonium sit præsumptum, quia publicè in facie Ecclesiæ contractum est, ac subindè sine magno scandalo separatio fieri non potest. 2. Ut matrimonium bonâ fide saltem alterius contractum sit cum ignorantia impedimenti occulti. 3. Ut impedimentum sit ita occultum, quòd periculum non sit, ut propter illud aliquandò detectum in judicio accusari matrimonium, & occultâ dispensatione jam validum, cum majori scandalo dissolvatur in foro exteriori. 4. Ex tacita commissione Papæ, quandò ad Papam non esset tutus & facilis recursus. His quatuor concurrentibus, posset Legatus à Latere in sua Provincia, & Episcopus cum subditis in sua Diœcesi benignè dispensare, pro foro tantùm occulto conscientiæ.*

N'est-ce pas hautement publier, que les Evêques ne peuvent jamais dispenser par leur propre droit sur les empéchemens dirimens d'un mariage

contracté, ou à contracter, quelque nécessité qu'il y puisse avoir; que si dans quelque cas singulier où la nécessité force la Loi on leur permet de concéder cette dispense, ce n'est pas dans leur propre fonds qu'ils puisent ce pouvoir, mais c'est dans la condescendance de quelques Ecrivains, ou en tout cas dans la plénitude de la puissance apostolique, qui régorge favorablement dans leur canal une portion de ses eaux, afin que la mer emporte les digues, qui resistent aux éforts des ruissaux & des fleuves.

Quant à la glose du chapitre *Virginem* 27. *quæst.* 1. l'Auteur heurte contre le chapitre *Nuper de sentent. excom.* qui est pour lui une pierre d'achopement, car il confond toujours les absolutions avec les dispenses. Les absolutions des péchez sont toujours permises aux inférieurs, *ex eo*, qu'elles ne sont pas reservées, *dicto cap. Nuper. Glossa in dicto cap. Virginem.* Mais les dispenses sont défenduës, *ex eo*, qu'elles ne sont pas permises, *cap. Dilectus*, *& ibi Glossa de tempor. ordinat.*

Navarrus *in Manual. cap.* 22. *n.* 5. que l'Auteur anonime met encore sur les rangs pour soutenir son parti, suit néanmoins comme les précédens, l'opinion commune, enseignant qu'il faut tenir avec tout le monde qu'un Evêque ne peut point dispenser sur aucun empéchement diriment; car aprés avoir posé la question, qui peut dispenser sur tels empéchemens, il montre que le Pape le peut, & que l'Evêque dispense aussi sur les empéchemens non dirimens. Il répond en ces termes.

3. *Dicendum est quòd Episcopus non potest dispensare in aliquo impedimento, quod impedit & dirimit secundùm omnes, nisi quandò impedimentum occultum est, & matrimonium publicum, & separatio magno scandalo foret, & ad Papam, aut ejus Nuntium potestatem ad id habentem, confugi non potest.*

Victoria & Suarez tiennent le même langage, mais aucun d'eux ni autre n'a jamais dit simplement, comme l'Auteur de l'écrit, que l'Evêque puisse de droit ordinaire dispenser sur aucun empéchement diri-

ment, que tant seulement dans le concours des quatre circonstances jointes ensemble, qui sont, que le mariage soit public, l'empéchement occulte, la séparation scandaleuse & l'accés au Pape impossible ou mal-aisé; mais ces circonstances ne seroient pas nécessaires, s'il étoit véritable ce qu'on fait dire à ces Auteurs, que l'Evêque peut dans son Diocéze tout ce que le Pape peut par tout, sinon qu'il l'ait reservé, ce que nous confondrons au chapitre sixiéme; bien qu'il soit véritable que les Papes & les Conciles n'ont jamais reservé ces dispenses au Saint Siége, parce qu'elles lui apartiennent naturélement.

Becanus *de Sacramentis*, *cap.* 49. *quæst.* 1. *num.* 7. aiant demandé si le Pape peut introduire des empéchemens dirimens, fait trois conclusions: Par la prémiére, il assure que le Pape le peut; par la seconde il y requiert une juste cause; & par la troisiéme, il dit qu'à considérer seulement le droit divin & naturel, comme le Pape peut introduire dans toute l'Eglise des empéchemens dirimens, l'E-

que le peut de même dans son
ioceze : *Car*, dit-il, *généralement parlant, tout ce que le Pape
eut dans toute l'Eglise, quant à la
urisdiction extérieure, l'Evêque le
peut aussi dans son Dioceze, si le
Pape ne l'a pas reservé; mais aujourd'hui*, dit-il, *ce pouvoir en fait de
mariage, lui est reservé, comme plusieurs estiment, quoique cela ne soit
pas exprimé dans aucun Texte de
Droit, étant vrai-semblable que
cette reservation consiste dans la coutume générale de l'Eglise.*

Bien loin que ces paroles apuient l'opinion de l'Auteur anonime, elles la détruisent en diverses façons. Prémiérement, en ce que Becanus veut qu'à considérer seulement le droit divin & naturel, l'Evêque puisse dans son Diocéze ce que le Pape peut par tout; il entend donc qu'il en aille autrement à considérer le Droit Ecclésiastique & positif, de la derogation duquel néanmoins il est ici question; & puisque Becanus veut que l'Evêque n'ait pas ce pouvoir par le Droit Ecclésiastique, c'est à dire, par

les Constitutions des Papes & des Conciles; il s'ensuit qu'il ne peut pas pas deroger à ce même droit qui le lie; autrement s'il ne lui faisoit point d'obstacle, il eût été impertinent de l'excepter, & de comprendre sous ce mot seulement, *solùm*, une exception, non seulement superfluë, mais encore fausse.

En second lieu, quand cette proposition hardie de Becanus seroit aussi véritable qu'elle est fausse, comme il sera montré en son lieu, elle ne laisseroit pas de fortifier la maxime que le Pape seul peut dispenser en dégré prohibé par le droit positif: car si l'Evêque peut introduire des empéchemens dirimens dans son Diocése qui liéront tous ses sujets, & par conséquent les Curez, qui sont sous sa jurisdiction, il s'ensuit que le Pape peut ou a pû introduire de pareils empéchemens dans tout le monde chrétien, ausquels les Evêques, comme inférieurs & sujets, ne peuvent donner aucune atteinte par la dispense, sinon qu'on veuille donner plus de prérogative aux Ordonnances

des

des Evêques, qu'aux Décrets des Papes & des Conciles contre les termes & l'intention de Bécanus, en rendant celles-là fermes & inviolables, & ceux-ci flotans & exposez à tous vents par la dispense des Evêques.

En troisiéme lieu, Bécanus reconnoît expressément que le pouvoir du Saint Siége est requis pour telle dispense, encore qu'il ne se trouve point de loi qui la lui reserve, autre que l'usage & la coutume générale de l'Eglise.

Spéculator *de Legato*, faisant le détail de ce qui est reservé au Pape, & à quoi le Légat même ne peut pas toucher en l'article 75. y range la dispense de mariage en dégré prohibé: *Ipse Papa solus dispensat in gradu consanguinitatis prohibito, & non Legatus, ut cap. Quòd dilectio, & cap. Quia circa, de consanguin. & affinit. cap. fin. de transactionibus. Cap. Quædam* 35. *quæst.* 3. Et au titre *De dispensatione Episcoporum*, il dit que c'est un privilége spécial du Saint Siége d'acorder la dispense au cas du chapitre *Non debet*, privativement aux Evêques, qui est la quest-

tion controversée. *Item generaliter*, dit-il, *Episcopus non dispensat in his quæ Sedi Apostolicæ in privilegium speciale reservantur, in quibus Papa solus dispensat, ut cap. Non debet, de consanguinit. & affinit.* Le relachement de la discipline n'avoit pas encore ébréché ce privilége pour en faire part aux Evêques en certain cas.

Saint Thomas, *part. 2. art. 4. num. 3* enseigne que personne ne peut dispenser contre la Loi, que celui duquel elle tient l'autorité, *in l. humana publica non potest dispensare, nisi ille à quo Lex authoritatem habet, vel is cui ipse commiserit.* Or la Loi qui prohibe le mariage entre parens ou aliez, ne tient pas sa force des Evêques, mais du Pape & des Conciles.

Diana, *in tract. de dispensat. resolut. 78.* à la fin, resout que l'Evêque ne peut rien sur les empéchemens de mariage de puissance ordinaire, mais seulement par commission tacite du Saint Siége en cas d'urgente néceſſité, à laquelle on ne peut pas autrement subvenir, auquel cas

ême si l'on peut recourir au Légat
ındé en privilége spécial de dis-
enser, l'Evêque n'aura pas cette fa-
ılté : *Cum enim*, inquit, *Episco-*
us nihil possit in similibus impedi-
ıentis potestate ordinariâ, sed solùm
c tacita Pontificis concessione prop-
er urgentem necessitatem, cui non
otest aliter commodè occurri; non
otest dici, sublatâ hac necessitate,
espectu Episcopi Pontificem tacitè fa-
ultatem concedere; hæc autem au-
ertur, si adsit alius, qui ex ejusdem
ontificis particulari concessione pos-
t dispensare. Il dit la même chose &
us au long *in Miscellan. tract.* 8.

Vasquez, *tom.* 1. *disput.* 178. *cap.*
suit les routes communes, disant
l'un inférieur, quelque élevé en dig-
té qu'il puisse être, quand ce se-
it un Prince, ne sçauroit dispenser
ntre la Loi du Souverain; jusques
qu'il improuve l'opinion de ceux
ii tiennent, que par la coutume
çûë, les Evéques peuvent dispenser
r les empéchemens de mariage,
rs qu'il a été contracté de bonne
i, & qu'il n'est pas possible d'abor-

der le Pape, ſoit à cauſe de la pauvreté de ceux qui doivent être diſpenſez, ou autre tel empéchement ; ce que Vaſquez veut n'être pas véritable, quand l'Evêque peut informer le Pape du fait, & ſupléer lui-même à la pauvreté des parties pour envoier à Rome : autrement ſur quel fondement pourra-t-il entreprendre de diſpenſer contre la Loi du Souverain : *Præterea*, inquit, *ſequitur Principem inferiorem Legiſlatore non poſſe in lege data à ſupremo Legiſlatore diſpenſare ; ex conſuetudine tamen receptum eſſe, ut in impedimentis matrim. poſt contractum matrimon. bonâ fide, ſi non pateat aditus ad Pontificem, vel propter pauperiem impeditus ſit, qui contraxit, diſpenſet Epiſcopus.*

Bauny en ſa pratique du Droit Canonique, *liv.* 1. *chap.* 13. fait deux queſtions ; l'une, ſçavoir, ſi l'Evêque peut réguliérement diſpenſer contre les Décrets des Conciles & des Papes. L'autre, s'il le peut, du moins en cas de néceſſité. Il reſout la prémiére négativement, par ces paroles

roles de Panorm. *in cap. cum lecti de elect. communiter , & de re ordinario Episcopi non possunt Decreto Summi Pontificis , aut oncilii generalis dispensare.* Et our la seconde question il se travaille & se tourmente beaucoup, on tant pour prouver que pour re que l'Evêque peut permettre i mari & à la femme , qui ont ontracté avec empéchement , de emeurer dans leurs ménages, quand l empéchement est inconnu , & u'ils ne peuvent se séparer l'un de utre sans scandale du peuple , ni ivoier à Rome , moins y aler pour ur âge , foiblesse & indigence ; icore semble-t-il requerir qu'il y : des enfans de ce mariage. lors i'il ajoûte : *Mais qui nourrira leurs fans , qui les fera instruire à la éligion , s'ils se séparent ?* Du oins y requiert-il la bonne i des contractans , ou de l'un eux , par ces paroles : *Ce n'est nc qu'en cas que les deux contracns , ou l'un d'iceux , eût ignoré mpéchement , que leur Evêque le*

levera , & leur permettra de demeurer ensemble, avec pouvoir d'user de leur mariage; & en ce cas même , & dans le concours de toutes ces circonstances , il reconnoit que l'Evêque n'aura pas ce pouvoir de son propre droit , mais par concession tacite & & virtuelle du saint Pére : Il est donc constant que son sentiment n'est pas contraire , mais tres-conforme à l'opinion commune , concernant l'impuissance naturelle des Evêques , à concéder telles dispenses.

Voila tous les témoins choisis , &. produits par l'Auteur anonime , qui ne peuvent pas lui faire gagner sa cause , puis qu'ils déposent contre lui sans en avoir pû trouver un seul qui ait jamais parlé d'une maniere conforme à son intention & à ses paroles ; c'est pourquoi il a été contraint de tronquer leurs dépositions pour les ajuster à sa thése.

Mais n'est-il pas surprenant qu'il ait pû se resoudre à suprimer les conditions , sous lesquelles les Ecrivains du dernier tems , ont voulu justifier ou colorer la licence de vio-

r les Décrets de l'Eglise ? Les loix
umaines & divines nous permettent
ôter la vie à un agresseur quand
ous ne pouvons pas autrement sau-
er la nôtre ; parce qu'alors le cas
 la nécessité, qui ne connoit point
 loi, fait cesser la prohibition de
omicide : mais d'écrire, d'enseig-
er & de publier qu'il n'y a point de
al de tuër un homme ; cét éfroia-
e paradoxe feroit fremir toute la
ature, si l'on n'ajoutoit la cause
our sauver sa vie, ce que la raison
seigne aux hommes, l'instinct aux
imaux, & la nécessité aux barba-
s.

Quand on acorde une chose condi-
onnellement, la concession cesse
ors du cas de la condition, *L. si post*
1. *ff. quando dies legati cedat* :
s'il y a plusieurs conditions join-
s, comme dans le cas, l'existan-
 de toutes est nécessaire avant que
disposition puisse avoir lieu : *Ins-
t. §. penultima, de hæredit. ins-
tuen.* Ici l'Auteur de l'Ecrit accepte
disposition, & rejette ou retran-

che les conditions ; parce qu'il est trop dificile, pour ne dire pas impossible, qu'elles s'y puissent rencontrer toutes : Il sera donc bien de rejetter aussi & retrancher cette puissance frustratoire qu'on ne peut presque jamais reduire en acte dans l'assemblage essentiel des quatre conditions d'Ugolinus, & autres Auteurs ci-dessus raportez : encore fraudroit-il que cette dispense de l'Evêque fût revêtuë ou acompagnée de quelques autres circonstances ou conditions pour être valide.

La prémiére, que la cause urgente de la dispense eût été inconnuë lors de la prohibition, & fût depuis nouvellement survenuë : *Abbas in cap. cum dilectus. n.* 10. *de elect.* Sylvester *in verb. dispensatio*, *n.* 15. *ibi ; ratione magnæ necessitatis, vel utilitatis noviter emergentis, & tempore constitutionis inexcogitatæ.* Fagn. *in cap. nimis, n.*24. *de filiis Presbyterorum* ; d'où vient que la pauvreté des parties, qui sert d'ordinaire de prétexte de ne pouvoir pas aler ou envoier à Rome, n'est pas

considérer ; quand elle seroit véri-
ble : dautant que ce n'est pas une
use qui ait été imprévüë au Legis-
teur, puisque le Saint Siége dispen-
tous les jours les personnes pau-
es & misérables, aiant même fait
e forme particuliére de dispense
leur faveur, & reduit les frais à
t peu de chose.

La seconde, qu'il y ait danger
ns la demeure ; autrement il fau-
oit atendre que l'empéchement
t cessé, *Cap. cum priscis. dist.* 55.
il se voit que les Evêques ne
uvent pas dispenser, même dans
cas qui leur sont expressément
mis, lors que *nulla, vel rerum,*
temporum perurget angustia?

La troisiéme, que cette dispense
iscopale ait son éfet seulement
ns le fore intérieur : Henriquez
12. *de matrimon. cap.* 3. *num.* 2.
nchez *de matrimon. lib.* 2. *disput.*
n. 10.

La quatriéme, que les parties dis-
nsées par l'Evêque obtiennent du
pe une nouvelle dispense, aussi-
qu'elles en auront le pouvoir ;

Argum. cap. eos qui de ſentent. ex-commun. in 6. ou celui qui a été abſous par l'Evêque, ou par un ſimple Prêtre à l'article de la mort, d'une excommunication reſervée au Pape, eſt en obligation, venant en convaleſcence, d'obtenir du Pape une nouvelle abſolution.

Et véritablement ſi l'Auteur de l'Ecrit eût en ce point contenu le pouvoir des Evêques, dans le cas de la néceſſité, & l'aſſemblage des ſept ou huit circonſtances ci-deſſus raportées, ou du moins dans les quatre, que les plus indulgens y déſirent : S'il ſe fût contenté d'ébrécher la régle générale par cette exception particuliére, on eût pû, ſans grand danger, diſſimuler cette erreur ſpecieux, pour être apuié de l'autorité de pluſieurs Docteurs, & de quelque uſage en certains Diocéſes : Mais parce qu'il leve entiérement la barriére, & ne laiſſe point des bornes à ce pouvoir, donnant aux Evêques toute l'étenduë de la puiſſance Apoſtolique, non pas en prorogeant leur territoire, mais ſeu-

:ment leur juriſdiction, on a cru
ue puiſque l'unité de l'Egliſe con-
ſte dans la ſubordination des mem-
res à leur chef, il étoit expedient
'empécher le deſordre que cét Ecri-
ain y veut introduire, en confon-
ant le pouvoir des Evêques avec
eux des Papes & des Conciles :
uiſque, comme dit ſaint Grégoire,
*)rdo confunditur, quando unicui-
ue ſua juriſdictio non ſervatur.* Et
cét éfet, comme il a pris l'une
les deux extrémitez pour l'afirma-
ive, nous prendrons l'autre pour
a négative pure & abſoluë, en fai-
ant voir qu'il n'eſt point de néceſſi-
té capable de ſupléer le défaut de
uiſſance.

CHAPITRE III.

Que par la disposition du Droit le Pape seul peut dispenser sur les empêchemens dirimens du mariage introduits par le Droit Ecclésiastique.

LE Sauveur du monde, vrai Prêtre selon l'ordre de Melchisedech, & Roi légitime selon la chair, Dieu créateur & souverain Seigneur de toutes choses, aiant par l'éfusion de son Sang reconquis tout le genre humain, qui gemissoit sous la tirannie du Prince des ténébres depuis la prévarication du prémier homme, rétablit son empire dans cette terre de conquête, & y fonda son Eglise en forme de Monarchie & de corps mistique, dont il est le Prince & le chef, y réglant, comme dans le Ciel, les Etats de la Hiérarchie avec subordination des uns aux autres; de telle façon que toute la puissance difuse dans les membres,

res, n'est qu'un écoulement & une
ifluënce du chef, qu'elle reconnoit
our son principe. Il donna aux Dis-
ples la puissance des Curez, aux
pôtres celle des Evêques, & à
int Pierre la sienne même, & lui
rdonna de paître non seulement les
gneaux de son troupeau, mais enco-
e les méres brebis; non seulement
s personnes laïques, mais encore
s Ecclésiastiques, & les Apôtres;
asce agnos meos; Pasce oves meas:
: comme dit saint Cirille Alexan-
rin, *Homel.* 7. le Prince d'Israël,
ant reçu de son Pére le Sceptre de
Eglise des Nations, pour regner sur
outes les Principautez & les Puissan-
es du monde, & faire incliner tou-
es choses à lui, l'a commis entiére-
nent à saint Pierre & à ses suc-
esseurs: & il n'y a que Pierre seul
qui il ait donné toute l'étenduë &
a plénitude de son pouvoir. *Sicut
Christus accepit à Patre Sceptrum
Ecclesiæ gentium, dux ex Israël
grediens super omnem Principatum
& Potestatem, super omne quodcum-
que, ut omnia ei curventur; sic &*

Petro, & ejus successoribus plenissime commissit, & nulli alii, quam Petro, quod suum est plenum, sed ipsi soli dedit. C'est pourquoi, suivant l'expression de saint Ambroise, il n'est point d'homme, quand il seroit un Ange, un Prophéte, ou un Apôtre, qui ne soit soumis à cette souveraine puissance. Princes de la terre, s'écrie saint Ignace, disciple de saint Jean l'Evangeliste, en son Epître à ceux de Philadelphe ; obéïssez à César, que les Soldats obéïssent aux Princes, les Diacres aux Prêtres, qui n'étoient pas alors distinguez des Evêques ; mais que les Prêtres & les Diacres, tout le Clergé, & tout le peuple, les Soldats, les Princes & les Empereurs obéïssent au Pape, & celui-ci à Jesus-Christ, comme Jesus-Christ obéït à son Pére, *& ita unitas per omnia servetur.*

Le Pape donc tenant sur terre la place du Roi des Rois dans le spirituël, avec plénitude de puissance, est en droit & en possession de faire des loix générales, qui lient également

s grands & les petits, les peuples
les Rois, & toutes les puissances
l'Eglise, lui seul excepté : car il
est pas moins dificile de conduire
n Etat sans loix, qu'un Navire sans
ouvernal. Ainsi dans la naissance de
Eglise saint Pierre, à la face d'un
oncile, ordonne qu'on n'oblige-
it plus les Gentils convertis à la
i de l'Evangile, d'observer les Cé-
monies de la Loi de Moïse, & pro-
nce hautement, que c'est de sa
uche, que les Nations doivent re-
voir les loix & les préceptes con-
rmes à l'Evangile : *Gentes*, in-
it, *elegit Deus per os meum au-*
e verbum Evangelii. Evariste en-
ie ses Décretales aux Evêques d'A-
que & d'Egipte touchant la validi-
des mariages, & le rétablissement
s Evêques déposez sans formali-
: de justice. Alexandre son succes-
ır fait un Réglément général à tous
Evêques de l'acusation des Prê-
s, & des plaintes qui se feront
ntre les Evêques, de la Benédic-
n du sel & de l'eau, & du mélange
l'eau avec le vin dans le Sacrement

inéfable. Siste, qu'il ne seroit permis qu'aux personnes sacrées de toucher les vases sacrez, & des apellations qui se doivent relever au Saint Siége ; & que les Evêques évoquez à Rome, ne seroient reçus du peuple à leur retour, s'ils ne portoient des lettres de salutation. Thélesphore, qu'à la Nativité de nótre Seigneur on célébrât la Messe à minuit, que nul n'osoit auparavant célébrer devant troisheures du matin, c'est àdire, à l'heure que le Fils de Dieu monta en Croix ; qu'avant le sacrifice on chantât l'Himne Angelique, *Gloria in excelsis Deo* : & qu'avant Pâques on fit un jeûne général de sept semaines. Pie, que la Fête de Pâques se célébrât le jour de Dimanche. Anicet de l'ordination des Evêques, Primats & Métropolitains, & de l'habit & tonsure cléricale. Caliste, qu'un Evêque n'empiétât sur les limites d'un autre ; & que les translations des Evêques ne se fissent seulement qu'en cas de nécessité. Urbain, à tous les Chrétiens la maniere d'administrer & de conserver les biens de l'Eglise.

Fabien,

Fabien fait un Réglement, qu'il envoie aux Evêques Orientaux touchant la consécration du saint Chrême. Felix I. & Marcel repriment ceux qui font le fils moindre que le pére. Et pour ne faire pas une plus longue déduction, & venir à nôtre sujet, Caliste I. *Epist.* 4. *n.* 4. défend les nôces incestuëuses entre consanguins, & les déclare réjetables & nulles; comme font aprés lui les Papes Fabian, *cap. de propinquis apud Gratianum.* 25. quest. 2. 3. Jule I. *cap. nullum in utroque* 25. quest. 2. Le Concile d'Agde sous le Pape Simmaque, chap. 6. *Concilium Epaunen. cap.* 30. Le second Concile de Tolede, chap. 6. Le troisiéme Concile d'Orleans, chap. 18. Le Concile d'Auvergne, chap. 11 Le quatriéme Concile d'Orleans, chap. 27. Le second Concile de Tours, chap. 21. Le troisiéme Concile de Paris, chap. 4. Le second Concile de Lion, chap. 4. Le Concile de Macon, chap. 18. Le Concile d'Auxerre, chap. 31. Gregoire I. *lib.* 12. *Epistol.* 31. *Interrogat.* 6. *&* *Epist.*

32. Le Concile d'Angleterre ſous le Pape Dieudonné, chap. 10. Le prémier Concile de Rome ſous Grégoire II. chap. 6. 8 9. Zacharie, Epît. 7. chap. 20. Le Concile de Soiſſons, ſous Zacharie, vers la fin. Le Concile d'Arles, chap. 11. Le ſecond Concile de Châlon, chap. 28. Le Concile de Mayence, ſous Rabanus, chap. 29. & chap. 30. Leon 4. Epît. 2, chap. 5. Nicolas I. *Ad conſultationem Bulgar. cap.* 39. Le Concile de Vormes, chap. 32. & 78. *Joannes* 8. *Epiſt.* 65. *Confluentin. ſub Joanne X. Romanum ſub Nicolao II. cap.* 12. *Romanum* 2. *ſub Alexandro II. Gregorius VII. lib,* 1. *Epiſt.* 5. *lib.* 2. *Epiſtola* 35. *&* 36. *& lib.* 6. *Epiſtola* 20. *Anglicanum ſub Gregorio VII. Trajanum ſub Urbano II. Lateranen. ſub Calixto II. cap.* 5. *Londonien. ſub Honorio II. cap.* 12. *Lateranen. ſub Innocentio II. Apud Baronium, Tom.* 12. *cap.* 17. *Alexander III. in Appendice Lateran. p.* 6. *cap.* 19. *& cap.* 32. *& p.* 50. *cap.* 29. *Innocentius III. in Lateran. cap.* 5. *Viennen. ſub Clemente V. Et ha-*

etur Clement. 1. *de consanguin. &*
ffinit. Colonien. sub Paulo III. p. 7.
ap. 46. *Denique Tridentinum, sess.*
4. *cap.* 3. *Hæc & plura* Pontius *de*
mpedim. matrim. pag. mihi 548. *&*
49.

La plûpart de ces dispositions re-
ardent principalement les empé-
hemens de consanguinité ou afini-
é, outre lesquels Jule I. introdui-
t ou confirma celui de l'honnéte-
é publique, qui naissoit d'un ma-
iage contracté par parole de pré-
ent, & non consommé : *Ex ma-
rim. rato, & non consommato*; com-
ne il se voit dans le chap. *Si quis
lesponsaverit.* Le 3. 27. q. 2. Gre-
oire I. en fit de même : *Item
Concilium Triburien.* raporté dans
e Canon *Quædam desponsaverit, dic-
a quæst.* 2. Comme aussi Alexandre
II. *in cap. ad audientiam, de spon-
alibus.* Et Clement III. *in cap.* 2. *de
ponsalibus impub.* Depuis Boniface
. étendit cét empéchement au ma-
iage par parole de futur, c'est à
lire, aux fiançailles même nulles;
utrement que par le defaut de con-

fentement, *cap. unic. de sponsalibus in 6.* Le Concile de Trente a restraint cette extension au prémier dégré, & même lui a donné l'entiére exclusion, si les fiançailles sont invalides pour quelque cause que ce soit, session 24. chap. 3. *de reformat. matrim.* Pie 5. par sa Constitution, qui commence *ad Romanum spectat*, de l'an 1568. a ordonné que ce même empéchement n'aura lieu qu'aux fiançailles par parole de futur, & non pas au mariage contracté par parole de présent, quoi que non consommé ; & il n'y a que le Pape qui y puisse dispenser. Sanchez *de matrimon. lib.* 1. *disput.* 61. *num.* 3. Pontius *in simili tractat. lib.* 8. *cap.* 13. *n.* 1. Garcias *de Benefic. part.* 11. *cap.* 5. §. 4. *num.* 367.

Il y a encore un autre empéchement diriment de mariage plus ancien & plus fréquent, qui est la cognation spirituelle, qui se divisoit en trois espéces, & lioit un fort grand nombre de personnes, que le Concile de Trente a reduit à six ;

;avoir, au batiſant & au batiſé, à
s pére & mére, & au parrain &
la marraine, par ces paroles:
Ɔnus tantum ſive vir ſive mulier,
:xta ſacrorum Canonum inſtituta;
el ad ſummum, unus & una, bap-
ſatum de baptiſmo ſuſcipiant, in-
r quos, ac baptiſatum ipſum, &
ius patrem & matrem, nec non
ter baptiſatum, & baptiſantem
ıptiſatique patrem & matrem tan-
:m ſpiritualis cognatio contrahatur.
:oncil. Trident. ſeſſ. 24. chap. 7.

Et qu'on ne prétende pas que ces
intes régles, ces filles du trône,
ui préſident à la pudeur, ſoient
ɔntraintes de céder à l'intemperan-
: par la dérogation des puiſſances
ıférieures, qui n'en ont aucun pou-
ɔir, ni par le Droit Civil, ni par
: Droit Canonique, comme il s'é-
ince clairement des textes ſuivans.

1. De la Loi prémiére, *Cod. de*
,egibus & Conſtit. Principum, où
Empereur Conſtantin déclare que
'eſt au ſeul Prince à mitiger la Loi,
: à diſpenſer contre le droit: *Inter*
quitatem, juſque, interpretatio-

nem nobis solis, & opportet, & licet inspicere.

2. De la Loi *Nam Magistratus, ff. de arbitr.* De la Loi *Ille à quo, §. tempestivum, ff. ad trebel.* Du chapitre *Inferior, distinct.* 21. & du chapitre *Cum inferior, de major. & obed.* où il est dit, que l'inférieur n'a aucune jurisdiction ni pouvoir sur son supérieur, non pas même sur son égal, ni par consequent sur ce qu'il ordonne; *Cum ejus sit solvere cujus est ligare.*

3. De la Clementine, *Nec Romani de Elect.* qui dit expressément, que l'inférieur ne leve point l'empéchement de la Loi faite par le supérieur au moien de la dispense, ni autrement: *Lex superioris per inferiorem tolli non potest, modificari, corrigi, vel immutari, sive addi, vel dispensari.*

4. Du chapitre *Cum dilectus de tempor. ordinat.* où le Pape Honoré III. déclare que l'Archevêque de Cassel n'avoit pû donner dispense de conferer ou recevoir les trois Ordres sacrez en même jour; &

raiſon qu'il en donne eſt, parce
ıe cette diſpenſe ne lui eſt pas per-
iſe par le Canon : *Cum illi hu-
ſmodi diſpenſatio à Canone minimè
: permiſſa.* Il n'eſt donc pas loiſi-
ıe aux Evêques ou Archevêques
: diſpenſer contre les Canons qu'en
nt que les mêmes Canons leur en
onnent le pouvoir ou la permiſ-
on ; laquelle ne leur aiant été ja-
ıais donnée par aucun Pape ni Con-
ıle concernant les empéchemens di-
ımens de mariage , comme nous
ıontrerons en ruïnant les fonde-
ıens de l'Ecrit en queſtion , il s'en-
ıit que leur pouvoir eſt au deſſous
e cette diſpenſe.

5. Du chapitre 1. *De Conſtit.* qui
rdonne généralement à tous d'ob-
erver les Conſtitutions Canoniques,
 qu'il n'y ait perſonne qui dans les
ugemens Ecléſi ſtiques ſuive ſon
ropre ſens ; mais qu'il ſe conduiſe
ar la diſpoſition & l'autorité des
Canons : *Canonum ſtatuta cuſto-
diantur ab omnibus & nemo in ac-
tionibus vel judiciis Eccleſiaſticis ſuo
enſu, ſed eorum authoritate ducatur.*

Le chapitre *Violatores Canonum* 25. *quæst.* 1. dit, que les Evêques qui ſans néceſſité contreviennent aux ſaints Décrets, ou conſentent qu'il y ſoit contrevenu, blaſphément contre le Saint-Eſprit qui en eſt l'auteur. Le texte du chapitre *Nulli*, *diſt.* 19. ôte le vouloir & le pouvoir à tous les Evêques de rien faire contre le Décret des Papes, à peine d'être dépoſez : *Nulli fas eſt vel velle vel poſſe tranſgredi Apoſtolicæ ſedis præcepta nec noſtræ diſpoſitionis miniſterium quod veſtram ſequi opportet charitatem*, &c.

6. Du chapitre *Innotuit de Elect.* dans lequel le Pape Innocent III. déclare que ce qui avoit été déterminé au Concile de Latran par Alexandre III. ſon prédeceſſeur, de ne point promouvoir les illégitimes, ne lui ôte pas la faculté de la diſpenſe, pour n'en avoir eu ni l'intention ni le pouvoir, n'aiant pû faire en cela aucun préjudice à ſes ſucceſſeurs, qui devoient avoir un égal & même pouvoir que lui, atendu qu'un égal n'a point de juriſdiction ſur

ir son égal : *Quamvis autem Canon Lateran. Concilii ab Alexandro prædecessore nostro editus, non legitimè genitos adeo persequatur, quod electionem talium innuit nullam esse, nobis tamen per eum adempta non fuit dispensandi facultas, cum ea non fuerit prohibentis intentio, qui successoribus suis nullum potuit, in hac parte, præjudicium generare, pari post eum, imo eadem potestate functuris; cum non habeat imperium par in parem.* Ces paroles font voir clairement qu'il n'y a que le Pape qui puisse aler contre les Décrets des Conciles & des Papes : car si les Evêques le pouvoient aussi, la raison d'Innocent seroit fausse & inepte, d'alleguer que le Pape peut dispenser contre la loi de son prédecesseur, parce qu'il lui est égal en puissance ; puisque les Evéques ne laisseroient pas de pouvoir aussi dispenser quoi qu'inférieurs & sujets au Pape.

C'est ce qui se voit encore dans le chapitre *Significasti de Elect.* où le Pape Pafchal, pour abatre l'ob-

jection qui lui étoit faite, que le serment de fidélité qu'il exigeoit de l'Archevêque de Palerme, n'étoit pas ordonné par aucun Concile; répond que les Conciles ne font pas la loi au Saint Siége, & que c'est de son autorité qu'ils sont faits, & qu'ils reçoivent toute leur force: *Quasi Romanæ Legem Concilia ulla præfixerint, cum omnia Concilia per Romanæ Ecclesiæ authoritatem, & facta sint, & robur acceperint.* Ces paroles peuvent-elles convenir aux Evêques? Ont-ils droit d'assembler les Conciles Généraux & leur donner force de Loi?

7. Du chapitre *Proposuit, de concessione Præbendæ*; par lequel il se voit que le Pape même n'a le pouvoir de dispenser contre les saints Décrets, qu'à raison de la plénitude de sa puissance: *De plenitudine potestatis possumus contra Canonum instituta, & contra jus dispensare*, dit Innocent III. dans ce texte. Puis donc que les Evêques n'ont pas cette plénitude de puissance, *cum in partem sollicitudinis non in plenitudi-*

rem potestatis sint vocati , *Cap. ad honorem* , *de authoritate & usu palii* : il s'ensuit qu'ils ne sçauroient dispenser contre les Conciles ou le droit commun , ni par consequent sur les empéchemens dirimens de mariage.

8 Du chapitre dernier *de transactionibus* , pour l'aplication duquel il importe d'exposer le cas qui donna lieu à la décision qui y est contenuë. Quelques Grecs , disent la Glose & l'Abbé de Palerme , recevoient les Ordres sacrez d'autres que de leurs propres Evêques : Quelques autres célébroient dans les Eglises interdites , & ne vouloient point obéïr aux Evêques Latins : Quelques Evêques Grecs & Latins ordonnoient en des Diocéses étrangers , & y prenoient la dixme , au préjudice & à la foule des Prélats Diocésains ; & certains Laïques quitoient leurs femmes de leur autorité , & en épousoient d'autres. Sur ces excés , & plusieurs autres , le Légat *à latere* sur les lieux consulta le Pape Honoré III. de ce qu'il avoit à faire. Le Pape lui ré-

pond, qu'il doit s'entremettre & tacher à la douceur d'ajuster les interessez, relâchant quelque chose de la sévérité pour cét ajustement, hormis dans les matiéres qui ne pouvoient recevoir de temperament ni de dispense, comme sont les questions de mariage, dans lesquelles il faloit suivre à la rigueur la disposition des Canons : *Poteris ad componendum interponere partes tuas, & interdum aliquid severitati detrahere, prout statu imperii & excedentium multitudine, provida deliberatione pensatis, videris expedire, exceptis nimirum casibus, qui compositionis seu dispensationis remedium non admittunt, utpote conjugii Sacramentum, quod cum non solum apud Latinos & Græcos, sed etiam apud fideles & infideles existat, à severitate Canonica circa illud recedere non licebit : in his vero, super quibus jus non invenitur expressum, procedas, æquitate servata.* De ce texte il paroît que le Légat même *à latere* ne peut point dispenser contre le Droit, & sur tout en fait de mariage,

ıariage , que conformément aux
:onſtitutions Canoniques , ſans
ı'il lui ſoit permis de rien relâcher,
ɔur ce regard, de la ſévérité des
:anons, ni de ſuivre même l'équité
lleurs que dans les cas où le droit
'a rien expreſſément déterminé. Ce
ı'étant ainſi, qui pourra ſe perſua-
er, que les Evêques puiſſent ce qui
ſt au deſſus du pouvoir d'un Cardi-
al Légat, au deſſus duquel il n'eſt
oint d'autre puiſſance dans l'Egliſe
ue celle du Pape, *Cap. ſi Abba-
:m de Elect. in 6.* & qui peut diſ-
enſer en tous les cas où les Evê-
ues, Archevêques & Patriarches
: peuvent, comme enſeigne Gam-
ıarus, *de officio & poteſt Legat.
ib.* 10. *n.* 391.

Et pour ne rien dire des autres em-
ɔéchemens de mariage, qui ſont
ous la même prohibition; qui croi-
'a que les Papes aient envoié leurs
Décretales aux Evêques dans les qua-
:re coins de la terre, pour n'y défe-
:er que quand ils voudront, & leur
en laiſſer l'éxécution arbitraire? Que
tant de Conciles aient été aſſem-

blez, avec tant de ſolennité, de travaux & de dépenſe, pour ne faire que des toiles d'araignée, qui ne prendroient que les mouches, c'eſt à dire des Lois, qui ne lieroient que les peuples & non pas les Prélats; & qu'enfin les Loix des Empereurs ſur les empéchemens de mariage, aient été inviolables à toute autre puiſſance qu'à la ſouveraine, pendant le tems qu'elles ont été profanes, & qu'elles aient déchu de cette autorité à même tems qu'elles ont été conſacrées par les Papes & les Conciles, & que l'Egliſe a eu intention de les rendre plus fermes, en réïterant mile fois les mêmes défenſes ſous la plus grande de toutes les peines, qui eſt l'excommunication?

C'eſt ce que le Clergé de France reconnut dans l'Aſſemblée génerale tenuë à Paris és années 1595. & 1596. en l'un des points qui y furent traitez & reſolus, & enſuite envoiez aux Provinces & aux Diocéſes, où parlant des entrepriſes des Juges Séculiers, ces paroles ſe liſent. » Auroient auſſi donné pouvoir

d'admettre les résignations en fa- ,,
veur, bailler absolutions & dispenses "
des irrégularitez & des mariages "
en dégrez prohibez, & autres gra- "
ces reservées au saint Pére. Et dans "
l'art. 11. du Caier présenté au Roi
par la même Assemblée, elle parle
ainsi : " Il se trouve aussi des Ar- "
rêts de vosdites Cours de Parle- "
ment & du grand Conseil, par "
lesquels sur les dispenses de ma- "
riage en dégrez prohibez, les ab- "
solutions d'inceste commis, & "
d'irrégularitez contractées, & au- "
tres cas qui dépendent du saint "
Pére, ils renvoient simplement à "
des Prélats pour leur pourvoir "
ainsi que de raison. "

En l'année 1408. l'Eglise Gallicane, tenant un Concile National à Paris, pour déliberer comme on se devoit conduire pendant le Schisme d'entre Gregoire XII. & Pierre de Lalune, durant la Neutralité de la France, qui ne reconnoissoit ni l'un ni l'autre, arréta que pour les dispenses de mariage, jusques au quatriéme dégré de consanguinité ou afini-

té, on se retireroit au Pénitencier du Saint Siége pour les obtenir de lui : s'il les acordoit, ou pouvoit acorder ; que si néanmoins le mariage étoit fort important à l'Etat, comme s'il s'agissoit du mariage d'un Roi ou d'un Prince, alors le Concile Provincial, aprés connoissance de cause, pourroit donner la dispense, hors des cas prohibez de droit divin, & même à tous ceux à qu'il jugeroit qu'elle devoit être donnée dans le quatriéme dégré. Où est ici le pouvoir que l'Eglise de France reconnoit, sur ce point, en la personne des Evêques, puisque même elle n'en parle pas, ne doutant point que cét éfort ne soit au dessus de leurs forces ? Elle n'entend pas que le cas de la nécessité & de la grande utilité pour le public dans l'impossibilité de recourir au Pape puisse élever jusques-là leur impuissance, & trouve moins de repugnance à renvoier les parties au grand Pénitencier de Rome, qui n'a pour cela aucune jurisdiction en France dans le fore extérieur, qu'à penser d'exciter à cét éfet la juris-

diction ordinaire, qui se trouve morte en ce point & non pas seulement endormie. Et si le grand Penitencier n'a pas ce pouvoir, comme il est constant en France qu'il ne l'a pas, ou qu'il n'y est pas reçu, il faudra recourir au Concile Provincial. Hé quoi, de pauvres gens qui voudront se marier ensemble étant parens ou aliez au quatriéme dégré, seront donc obligez de faire assembler un Concile pour le leur permettre ? Toute cette Assemblée tres-éclairée de Prélats n'a point trouvé d'autre puissance pour dispenser les Grands en defaut du Pape que le Sinode Provincial ? Mais que deviendront les petits, qui n'auront pas le pouvoir ni le crédit d'assembler le Metropolitain & les Sufragans pour déliberer sur leur dispense ; où si aiant l'adresse de le pouvoir faire, ils se trouvent parens au second ou au troisiéme dégré, & non pas seulement au quatriéme, si le mariage est fait, & que la séparation en fût scandaleuse, la femme difamée & les enfans illégitimes ? Tous ces inconve-

nians ont été jugez de moindre importance que le renverſement de la ſubordination des puiſſances de l'Egliſe, qui ſoumetroient les Décrets des Papes & des Conciles Généraux aux Ordonnances des Prélats particuliers : *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur : ſimus ſubjecti Canonibus dum Canonum præcepta ſervamus*, dit le Pape Céleſtin I. aux Evêques de l'Illirie. Par tout le monde Chrétien on garde inviolablement les Canons ſur les empéchemens de mariage : *Per univerſum mundum indiſſolubili obſervatione retinetur, quod à Sacerdotum univerſitate eſt conſtitutum.* Il eſt ſans doute de la dignité & du devoir de l'Egliſe de France de les garder auſſi : car celui qui diſpenſe contre les Canons ne détruit pas les Canons, mais ſe détruit lui-même : *Dum Concilia univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe & non illa diſſolvit, quiſquis præſumit, aut ſolvere, quos ligant, aut ligare quos ſolvunt*, comme parle Gregoire le

Grand écrivant à Jean Patriarche de Constantinople.

CHAPITRE IV.

Que les dispenses de mariage sont reputées causes majeures reservées au Pape.

PErsonne ne doute que les causes majeures ne soient reservées au Saint Siége, *in signum universalis dominii*; puisque les textes du Droit Canonique y sont exprés, *Cap. majores de Baptis. cap. 1. de translat. Episc. cap. omnis oppressus. 2. quæst. 6.* Ce qu'étant généralement véritable, l'est particuliérement en France, où elles lui sont expressément reservées par le Concordat, *tit. de causis. Statuimus*, dit le texte, *quòd in regno Delphinatu & Comitatu prædictis, omnes & singulæ causæ, exceptis majoribus, in jure expressè denominatis, apud illos judices in partibus, qui de jure, aut consuetudine præscripta, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari, & deffiniri habeant.* Et il est sans

doute bien raisonnable, que la premiére dignité du monde, soit distinguée par des prérogatives qui lui soient propres & incommunicables à tout autre; que le centre de l'unité, la source de la jurisdiction Ecclésiastique, & la plénitude de la puissance spirituelle, ait des marques éclatantes de supérioté qui le fassent regarder dans son élevation, comme seul capable de traiter & manier les afaires arduës & sublimes : & de fait il a été prouvé ci-dessus, & le sera encore dans la suite, que le Pape seul peut dispenser sur les empéchemens dirimens de mariage privativement à tous autres, non pas par la force de la reservation qui ait lié les mains aux inférieurs; car leur impuissance ne vient pas de là, puis qu'ils n'ont jamais eu ce pouvoir, mais elle vient de la nature de la chose même, n'y aiant rien de plus naturel, sinon que l'inférieur soit au dessous & non pas au dessus de son supérieur ou de sa loi; puisque par la plus constante maxime du Droit; *Ejus est solvere cujus est ligare.* Il n'y a donc que
l'auteur

l'auteur de la Loi, qui la puiſſe adoucir; d'où reſulte une eſpéce de reſervation qui ne vient pas du Canon, aiant ſa racine dans les os & la moîle, pour le dire ainſi, de la choſe même, & qui la range juſtement au nombre des cauſes majeures. C'eſt pourquoi le Légat même n'y ſçauroit ateindre, *Cap. quod dilectio de conſanguin. & affinit.* quoi qu'il ſoit plus grand, aprés le Pape, que tout ordinaire, *Cap. ſi Abbatem, §. hujuſmodi de electione in 6.* C'eſt ce qui s'évince encore du chapitre *Quia circa*, du même tître, où le Pape Innocent III. prononce que c'eſt ſeulement au Saint Siége à diſpenſer ſur les empéchemens de conſanguinité: *Porro de nobili viro pro cujus diſpenſatione, indulgentia ſcilicet remanendi cum ea, quæ ipſum quinto conſanguinitatis gradu contingit à Sede Apoſt. obtinenda*, &c. Et enfin il en apert par toutes les raiſons & les textes ci-deſſus ramenez au chapitre ſecond & troiſiéme, auſquels nous ajouterons la Conſtitution de Pie IV. qui commence, *Ab ea ipſa*

die, du 13. Décembre, l'an prémier de son Pontificat ; par laquelle ce Pape ne veut pas qu'autre que lui puisse éxaminer la cause de la dispense de mariage : *Ex causa urgentissima pro bono publico & à jure considerata, per nos tantum & non alium aprobanda.*

Boniface VIII. donna une dispense de mariage dans l'Orient, en déclarant nulle celle que le Catholique des Armeniens avoit entrepris de donner, Rainal. *anno* 1298. *num.* 20. Thomassin dans la discipline de l'Eglise, tom. 3. part. 4. chap. 68. n. 9. en donne la raison ; parce que toutes les causes majeures apartiennent au Pape.

On lit au liv. 24. de la Chronique d'Alemagne, que le Pape Clement excommunia l'Empereur Louïs, parce qu'il vouloit usurper ce droit qui apartenoit au Pape seul : *Matrimonia disjungebat, quod jus ad solum Papam pertinebat : item inter consanguineos & affines contrahere matrimonium permittebat, quod solius Papæ erat concedere,* dit la Chro-

nique, où ces paroles sont remarquables : *Matrimonia disjungebat quod jus ad solum Papam pertinebat*, qui font voir qu'alors non seulement les Papes concédoient ces dispenses privativement aux Evêques, mais encore connoissoient en seuls des empéchemens des mariages contractez, & ordonnoient la séparation & le divorce entre parens & aliez.

Ainsi l'Empereur Fréderic fut séparé de sa femme à raison de la consanguinité : *Per Legatos Apostolicæ Sedis ob vincula consanguinitatis ab uxore separatus est.* Othofrisingensis, *lib.* 2. *de rebus gestis Frederic*, *cap.* 11. Gregoire IX. cassa le mariage de Henri & de Eleonor, fille d'Alphonse IX. Roi de Castille ; & par le commandement du même Pape, Jaques Roi de Sicile, & Marie fille d'Alphonse X. Roi de Castille, furent séparez : *Ob consanguinitatis gradum : erat enim sororis filia, jussu Pontificis divortium factum est.* Franciscus Barcinon. *in vita Frederici IV.* Clement V. fit la séparation de Charles, fils de Philipe le

Bel d'avec ſa femme, *propter cognationem ſpiritualem*, comme raporte Albertus Argentinenſis, en ſa Chronique. Mais quoi que les hiſtoires ſoient pleines de tels exemples, nous ne prétendons pas néanmoins dire que les Evêques ne puiſſent connoître des empéchemens de mariage; parce que cé ſont queſtions de fait, & qu'ils ne les puiſſent disjoindre & déclarer nuls, ou les confirmer, en tant qu'ils ſe trouvent contraires ou conformes aux Conſtitutions Canoniques: mais autre choſe eſt d'éxécuter les ſaints Décrets par un jugement avec juriſdiction & autre choſe de les violer par une diſpenſe ſans pouvoir.

Que ſi le Légat ne peut point diſpenſer contre les Canons, comme il a été montré, ſi le Concile Provincial ne le peut pas non plus, ſuivant le chapitre dernier, *de filiis Presbyter.* ſi le ſacré Colége des Cardinaux eſt dans la même impuiſſance, *Clement.* 2. *de elect.* on ne doit pas trouver étrange qu'on égale en cela la juriſdiction des Evêques à celle

celles des Légats, des Conciles & des Cardinaux.

Nous sçavons que l'Auteur anonime ne sçauroit faire entrer bien avant son paradoxe dans la théorie ni dans la pratique du Roiaume; & quand il voudra se produire plus avant, les vives lumiéres qui président au régime du spirituël & du temporel, dissipéront d'un seul regard les ambages & les ombres dont il tâche de cacher la vérité. Nous sçavons aussi par des expériences rares, mais positives, que parmi les Aides & les Adjoints établis dans les Siéges vacans ou remplis, il y en a eu qui ont adheré aux sophismes de l'écrit; non seulement par des dispenses au quatriéme dégré, mais encore au troisiéme, rompant les barriéres des conditions de la nécessité ou de l'utilité pour des mariages même à contracter, & en des empêchemens publics: Ce qui véritablement nous a donné lieu d'empêcher, en tant qu'il est en nous, le progrés de cette dangéreuse doctrine.

Encore faut-il indiquer quelques Auteurs, qui rejettent sans distinction le pouvoir ordinaire de la derrogation des Conciles, qui sont entre autres Sotus *de justit. & jure. quæst. 7. art. 3. versic. At verò societatis.* Corduba *in quæstionario, lib. 1. quæst. 11. versicul. Hæc igitur secunda opinio.* Et in Summa, *quæst.* 45. Vera crux. *in 3. parte speculi, art.* 18. & avant eux Joannes Andreas *in cap. Exposuisti. n. 5. versicul. & sic nota. de Prebendis*, avoit disertement enseigné, qu'un Evêque pour cause, quelque grande & plausible qu'elle soit, ne peut pas venir contre un Concile général; & refute le Cardinal d'Hostie, qui tient le contraire, & répond à tous les Textes aléguez par Hostiensis : Butrius sur le même chapitre, *num.* 6. & Imola, *num.* 3. Archidiac. *in c. licet. Canon. de elect. in* 6. en disent autant. Et en dernier lieu Corduba, en la question 11. témoigne que c'est la commune opinion, & la pratique de l'Eglise. Garcias, *de Beneficiis. part.* 11. *cap.* 11. *num.* 353.

Ugolinus *de officio & potest. Episcop. cap.* 57. *§.* 2. *in principio*, écrit sans aucune restrainte ni modification, que l'Evêque peut dispenser, lorsque le droit le lui permet par exprés, autrement non: *Episcopus*, dit-il, *dispensare potest, ubi à jure id ei expressè permissum est; pro regula enim habetur Episcopum dispensare non posse, nisi in casibus à jure expressis.* Autant en dit Panorme *in cap. At si Clerici. §. de adulteriis. n.* 4. *de judiciis.* Covarruvias Evêque de Segovie, *tom.* 1. *de matrim. part.* 2. *n.* 25. décide sans exception qu'autre que le Pape seul ne peut dispenser contre le droit humain, quand ce seroit un Evêque: *Nullus*, inquit, *præter Romanum Pontificem, potest dictam dispensationem concedere contra jura humana, etiam si Episcopus sit.* Flam. Parisius *Episcopus Bitontinus, in tract. de confidentiis beneficial. quæst.* 21. *n.* 62. suit la route commune, disant que l'Evêque ne peut dispenser que dans les cas qui se trouvent exprimez dans le Droit, ce qu'il dit avoir prouvé amplement

ailleurs; ajoutant de plus que là où la Constitution prohibitive impose une peine à encourir par le seul fait, l'Evêque ne peut point dispenser, quand autrement il en auroit le pouvoir, non pas même contre sa propre Sentence, qui contiendroit une telle peine, *l. Divi Fratres*, *ff. de pœnis : Quia tunc trahit secum executionem, ut non admittatur purgatio canocica, etiam ubi aliàs admitteretur.* Glossa *in Clement.* Ne in agro, §. 1. *in verb. ipso facto, de statu Monachorum.* Or dans le cas, outre que les Conciles & les Constitutions des Papes contiennent ordinairement le Décret irritant, qui renverse & annule tout ce qui se fait aucontraire : *Et quidquid in oppositum invenit, ut fulgur destruit*, comme parle Gonzalez *ad regulam* 8. *Cancellariæ.* Glossa, 63. *n.* 14. il est d'ailleurs à remarquer que la Clémentine unique, *de consanguinit. & affinitat.* fulmine excommunication, *ipso facto*, contre les parens ou aliez qui se marient sciemment en dégré prohibé. Il n'est donc pas au pou-

voir de l'Evêque de lever l'excommunication, non plus que l'empêchement pour lequel l'excommunication a éte lancée & encouruë.

Il est vrai que l'un & l'autre peuvent être levez : *Sed id dumtaxat à Principibus fieri potest*, dit le Jurisconsulte, *in dicta leg. Divi Fratres de pœnis.* Garcias *de beneficiis*, déja cité, *cap. 5. n.* 353. forme la question *An Episcopus possit dispensare in impedimentis matrimonium dirimentibus, quandò impedimentum est occultum, & ad Papam, vel alium habentem facultatem dispensandi, non potest haberi recursus propter paupertatem vel aliud impedimentum, & in separatione esset magnum scandalum.* Et iant raporté les autoritez & raisons de l'afirmative, il se range à la négative, & détruit les fondemens de la premiére. Car la nécessité ou utilité qu'on y supose, devroit être publique, & non pas particuliére, suivant le sentiment des Docteurs, qui ne considérent pas en cela l'utilité de la personne; car si on vouloit entendre cette cause de la nécessité particulié-

re l'Evêque pourroit audit cas dispenser sur les empéchemens d'un mariage à contracter, puisque la même ou pareille nécessité s'y pourroit trouver ; & néanmoins personne ne l'a jamais écrit, que le seul *Sanchez* & *Salas*, qui se forgent des cas qui n'arrivent jamais, pour faire brêche à la régle générale, par où entrent ensuite les abus & les extensions de ces cas qui déchirent la régle ou l'extenüent télement qu'elle a peine de se soutenir.

C'est pour cela qu'ils interessent les Nations & les Rois ; qu'ils élévent des boulevards, pour fermer les chemins de Rome, font dépendre de la concession ou du refus de la dispense d'un Evêque, la conservation ou la perte des Etats, la légitimation des Princes, & le salut des peuples, disant que l'intention des Papes & des Conciles n'a pas été de refuser aux Evêques la faculté de dispenser *in casu tantæ necessitatis* ; & par le tour ingénieux de l'*Epicheïa*, ils entrent dans la pensée du Législateur, & par force ou

ar flaterie lui font modérer à leur
ré la rigueur de la Loi par la raison
e l'équité, qui leur paroît plus jus-
: que la Loi même.

CHAPITRE V.

*Que l'*Epicheïa *des Grecs ou l'équité des Latins n'a pas lieu en fait de dispense de mariage en dégré prohibé.*

BIEN qu'il soit quelquefois permis de faire parler nôtre bouche
utrement que nôtre cœur, & par
es abstractions ou sousentenes men-
ales, détourner le sens naturel de
os expressions, quand quelque dan-
er présent & pressant nous oblige à
ette innocente dissimulation, qui
ous sert, & ne nuit à personne;
omme lorsque nôtre Seigneur, qui
raignoit les Juifs, dit dans S. Jean,
hap. 7. Je ne monterai pas en Ju-
lée à la Fête des Tabernacles: *Non*
scendam in diem festum istum, sous-

entendant qu'il n'y monteroit pas publiquement, mais sécrétement : Car en éfet à même tems il y monta, ou comme lors qu'Abraham pria sa femme de se dire sa sœur, pour mettre à couvert la vie de l'un, & l'honneur de l'autre ; & néanmoins *ex subauditis sensibus à mendacio excusatur, cap. quaritur, §. Item opponitur* 22. *q.* 2. Il n'en va pas néanmoins ainsi des paroles & de l'intention d'autre que de nous-mêmes. L'inférieur pour être en droit de donner la dispense contre la loi du supérieur, veut deviner l'intention du Législateur, & entrer dans sa pensée, qui n'est connuë qu'à de Dieu seul ; en quoi il usurpe le droit divin & humain, & fait sa volonté, & non pas celle du Législateur, qu'il oblige *obtorto collo*, de vouloir le contraire de ce qu'il dit sous prétexte de la nécessité qui ne connoît point de loi, *capite. Consilium. §. ultimo de observatione jejunii.* Si donc le cas de la nécessité fait cesser la loi, les parties pourront se marier, ou rester mariez sans dispense ni du Pape ni
de

de l'Evêque, ſuivant le chapitre *exiit* *§. profecto. de verb. ſignif. in 6. Cùm ab omni lege extrema neceſſitas ſit exempta*, dit le Texte.

L'Auteur anonime ne peut répondre autre choſe à ce raiſonnement, ſinon qu'il y a deux eſpéces de néceſſité, l'une propre & préciſe, & l'autre impropre & non préciſe ni extrême : Celle-là exempte de toutes les Lois, ſuivant le Texte du chapitre *Exiit ibi, nec ipſis fratribus jure poli in extremæ neceſſitatis articulo ad providendum ſuſtentationi naturæ, via omnibus extremâ neceſſitate detemptis conceſſa præcluditur.* Mais la néceſſité non préciſe & impropre ne produit point cet éfet ; mais ſeulement ſert de cauſe ſufiſante pour obtenir la diſpenſe de celui qui a le pouvoir de la donner, Fagnan. *in cap. Nimis. n.* 23. *de filiis Preſbiter.* Telles que ſont à plus prés les cauſes qu'on alégue ordinairement pour obtenir les diſpenſes du Pape ; comme la petiteſſe des lieux ; où la fille ne trouve point de parti

ſortable à ſa condition ; ſon âge déja avancé, les inimitiez des deux familles, le défaut ou l'incompétence de la dot & autres pour un mariage à contracter, raportées par Pyrrhus Corrad. *in praxi diſpenſat. apoſt. lib.* 7. *cap.* 2. *à n.* 6. & le ſcandale qui proviendroit de la ſéparation d'un mariage contracté. *Ibidem n.* 4.

Sans que la raiſon de l'équité puiſſe ſupléer au défaut du pouvoir des Evêques, dautant qu'il ne vient pas de la reſervation du Pape, qui leur ait lié les mains ; car en ce cas l'*Epicheïa* pourroit modérer la loi de la reſervation, & la faire ceſſer *in caſu magnæ neceſſitatis*, mais elle vient comme il a été déja dit de la nature même de la choſe & du droit naturel qui eſt immüable, & n'eſt pas ſujet a être reformé : *Epicheïa non habet locum in jure naturali quale eſt iſtud quod inferior non diſpenſet in lege ſuperioris, quia in eo non cadit emendatio.* Vaſquez, 1. 2. *tom.* 2. *diſput.* 176. *n.* 3. Il n'a pas donc été beſoin de lier les mains aux Evêques pour les empécher par la reſervation

e donner les dispenses dont il s'agit,
uis qu'en ce point leur impuissance
t naturelle.

Et qui ne sçait que le Prince seul
eut mitiger la rigueur de la Loi par
'adoucissement de l'équité & de l'in-
erprétation : *Inter aquitatem jusque
nterpositam interpretationem nobis
olis, & oportet & licet inspicere*,
lit l'Empereur Constantin en la loi
rémiére, *cod. de legibus*. Le Juge
e doit pas s'éloigner du Droit écrit
ous prétexte de l'équité non écrite,
omme disent sur cette Loi Barthole,
Paulus de Castro & Salicet : *Judex
on debet recedere à Jure scripto prop-
er aquitatem non scriptam, nisi au-
horitate Principis, ad quem hoc per-
inet*. C'est le sommaire de cette Loi
e Constantin ; ce qui se trouve en-
ore nétement décidé par le chapi-
re dernier *de transact.* où le Pape
Honoré III. consulté par son Légat
ur ce qu'il devoit faire pour refor-
ner les abus & les excés de quel-
ques Evêques Grecs & Latins, qui
entreprenoient sur les droits les uns
les autres, & de plusieurs Laïques qui

quitoient leurs femmes, & en prenoient d'autres à leur volonté; il lui répond qu'il pouvoit s'entremettre pour composer leurs diférends, & relacher par fois quelque chose de la sévérité, suivant qu'il le jugeroit expédient : *Poteris ad componendum interponere partes tuas, & interdùm aliquid severitati detrahere prout statu imperii, & excedentium multitudine provida deliberatione pensatis videris expedire.* Mais il ajoûte à même tems à cette régle une exception exclusive de l'*Epicheïa* en fait de mariage, qui n'admet ni transaction ni dispense, mais on y doit suivre la rigueur des Canons; *exceptis nimirùm casibus* dit le Texte, *qui compositionis seu dispensationis remedium non admittunt utpotè conjugii Sacramentum, quod cùm non solùm apud Latinos & Græcos, sed etiam apud Fideles & Infideles existat, à severitate Canonica recedere non licebit.*

Les Evêques sont les Juges des dispenses matrimoniales, & non pas les Auteurs; ils éxécutent les Canons; & quand il faut les relacher par la dispense

lispense, ils reconnoissent que c'est
'ouvrage du Souverain ; & pour les
aciliter en Cour de Rome, ils don-
nent leurs atestations de la parenté,
religion & pauvreté des parties, &
le la nécessité ou autre cause de la
lispense pour un mariage à contrac-
er ou contracté ; parce que le cas
le la nécessité ne sçauroit exciter un
pouvoir en un sujet qui n'en a aucun
actuël ni habituël, non plus qu'un
Laïque, un mort, ou une pierre,
comme il se voit en la personne de
celui qui n'étant pas Prêtre, ne peut
pas absoudre un excommunié à l'ar-
icle de la mort, quelque précise &
extrême que soit la nécessité ; com-
me aussi celui qui ne seroit pas Cu-
é de l'une ni de l'autre des parties,
ne pourroit pas les admettre au Sa-
crement de mariage, quelque danger
le mort qu'il y pût avoir, comme
observe dans le cas Garcias, *de be-
neficiis*, *part.* II. *cap.* 5. §. 4. *n.* 353.
parce que le cas de la nécessité ne
supplée jamais le défaut du pouvoir,
Bald. *in l. Cunctos populos. n.* 15. *de
summa Trinitate*, à moins que d'être

précise & extrême, *ut declarant Sayrus in clave regia, lib. 12. cap. 9. n. 6. Lotterius de re beneficiaria, lib. 3. quæst. 22. n. 21.* Car en ce cas la Loi comme plus foible lui quitte la place : *Cùm ab omni lege extrema necessitas sit exempta, nec legi subjaceat. cap. Consilium. §. ult. de observat. jejun.* Et véritablement s'il étoit permis aux particuliers de détruire la loi sous prétexte de l'expliquer, ce seroit confondre le raisonnement avec la réverie, & faire servir les Canons à l'iniquité & à la passion.

Le fondement de ce temperament imaginé pour éluder la disposition de la Loi, est pris de l'intention présumée du Législateur d'avoir laissé au pouvoir des Evêques de dispenser en cas de nécessité ; mais la présomption cesse quand la vérité paroît au contraire : Car, par exemple, le Concile de Trente veut, que ceux qui contractent, sçachant l'empéchement, ou qui ne le sçachant pas, obmettent de publier les Annonces, ne puissent pas être dispensez : Peut-

n dire que le Concile ait eu l'in-
ention d'en permettre ou commettre
a dispense à l'Evêque, quand il dé-
lare qu'ils ne doivent jamais espé-
er de l'obtenir ; quand on emploie
a pauvreté au prétexte de ne pouvoir
as aprocher le Pape , est-ce une
ause nouvelle & inopinée qui ne fût
as connuë au Legislateur lors de sa
Constitution ? Et s'il n'a pas jugé
u'il en falût excepter ce cas, quel-
e témérité de vouloir corriger son
ugement, & de se croire plus sage
& plus avisé que les Papes & les
Conciles ? N'est-il pas évident qu'à
uivre l'impulsion de l'écrit, on tom-
be dans l'excommunication fulminée
par la Bulle *In Cœna Domini*, con-
re ceux qui usurpent les droits & la
urisdiction du Pape ? Et comment
donc pourra-t-on emploier l'*Epi-
cheïa* pour commettre un péché
mortel, & se voir abatu d'un coup
le foudre ; puisque l'*Epicheïa* & l'*é-
quité* sont sinonimes, & qu'il ne peut
point y avoir d'équité dans le crime.

Que le mariage se trouve donc
contracté dans l'empéchement oc-

culte d'une afinité criminelle, que les parties ne puissent point recourir à Rome pour quelque cause que ce soit, ni être séparez sans scandale, leur pauvreté n'empéchera pas qu'elles n'obtiennent un Bref de Pénitencerie qui ne coûte rien, & l'on n'y nomme personne. La vacance du Saint Siége, la guerre & la peste ne sont pas des empéchemens perpétüels ni durables; & pendant le Schisme on reconnoît l'un ou l'autre des Papes élus qui divisent l'Eglise. Mais quand l'obstacle du recours à Rome seroit permanant & invincible, quel inconvenient y a-t-il que celui qui a violé la loi de Dieu, soit contraint d'observer celle de l'Eglise, qu'on les sépare dans l'un & dans l'autre fore, & qu'on déclare le mariage nul & invalide, aux dépens de l'honneur de ceux qui par un crime ont donné lieu à cette nullité; & que les peuples éfraïez de cette sainte rigueur, aprenent à s'abstenir des actes impurs, & à revérer la dignité du grand Sacrement, en atendant de pouvoir en tems &

lieu obtenir la dispense nécessaire? Laisse-t-on de poursuivre & de punir les sacriléges, les vols & les assassinats, parce qu'il y a du scandale à les publier, & n'y en auroit-il pas d'avantage à les tolérer? *Si de veritate scandalum oritur, utilius scandalum nasci permittitur, quàm veritas relinquatur.* N'est-il pas plus raisonnable d'ajuster nos mœurs à la régle, que la régle à nos mœurs? Et ne sçait-on pas que quelque dureté que puisse avoir la Loi, elle veut être obéïe, & ne connoît point de complaisance ni de force capable de l'amolir ou de la rompre? *l. perspexit, ff. Qui & à quibus. cap. in illis. dist.* 4. n'y aiant que l'autorité du Pape qui soit exceptée dans les Conciles, *cap. significasti, de electione.* Il n'y a donc que le Pape, qui pour cause juste, puisse dispenser contre un Concile, non pas même contre une Décretale. *Institutionis nostræ decreta perpetuâ stabilitate, & sine aliqua constituimus refragatione servari, sive quæ scripto decrevimus, sive quæ in nostra præsentia videntur*

esse dispositа, nec à quoquam Pontificum in totum vel in partem ex qualibet occasione convelli decernimus, vel mutari, ait Gregorius *in cap. institutionis* 25. *quæst.* 2.

CHAPITRE VI.

Qu'il n'est pas véritable que les Evêques puissent dans leur Diocése tout ce que le Pape peut par tout, hormis ce qu'il s'est reservé.

CEtte proposition hardie de Becanus, & autres citez & suivis par Sanchez, *de matrim. lib.* 1. *disp.* 61. aproche de l'Hérésie, & on la convainc de faux en diverses maniéres. 1. De ce que Nôtre Seigneur dit à saint Pierre seul; *Dabo tibi claves Regni Cœlorum*, aiant reçû immédiatement de Dieu la plénitude de sa Puissance, au lieu que les autres Apôtres, suivant quelques Auteurs forains, reçûrent de saint Pierre une portion seulement de cette plénitude: *Romana Ecclesia vices suas aliis*

largiendas impertivit Ecclesiis, ut in partem sint vocatæ sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. Ce que Turrecremata, qui étoit Evêque & Cardinal, prouve solidemment, *in cap. omnes. dist.* 22. *n.* 3. & encore plus au long Fagnan *in cap. Perniciosam, de officio Ordinarii. num.* 28. *& seq. cap. Qui se scit.* 2. *quæst.* 6.

2. Si toute la jurisdiction des Evêques dérive immédiatement du Pape, quoique médiatement de Jesus-Christ, & qu'il ne leur ait pas communiqué toute la plénitude, comme il est certain qu'il n'a pas fait, *cap. Decreto. & cap. sequent.* 2. *quæst.* 6. il s'ensuit qu'il ne leur a donné qu'une partie de son pouvoir en général, à laquelle seulement ils ont été apellez, suivant les Sanctions Canoniques, dant lesquelles il ne se trouve point que le pouvoir dont il s'agit, leur ait été acordé; & on ne comprend jamais dans une concession générale ce qui mérite une expression particuliére, *cap. Quod translationem. de officio Legati. cap.* 2. *de officio Vicarii, in* 6. *cap. Qui ad agendum,*

de procurat. eodem lib. & l. 1. ff. de officio ejus cui mandata est jurisdict. Ce qui fait voir que s'ils n'ont pas ce pouvoir, c'est parce qu'il ne leur a jamais été permis.

3. C'est au Pape seul à determiner les articles de foi, *cap. Hæc est fides. cap. est aliud. cap. quoties, & per totam 2. quæst. 1. cap. majores, de Baptismo. Et docet S. Thomas in 2. 2. quæst. 1. art. 10.* les Evêques peuvent bien examiner & disputer le dogme, mais non pas le définir, Glossa 1. & 2. *in dicto cap. Quoties.*

4. Les causes majeures doivent être toutes déférées au Saint Siége, non pas par la force de la reservation, mais par l'institution divine, *cap. dudum 3. quæst. 6.*

5. La Canonisation des Saints apartient au Pape seul, *c. 1. & 2. de Reliq. & venerat. Sanctorum*; non par la force de la reservation, mais bien par les raisons raportées par la Glose sur le chapitre unique, *in verbo Apostolicæ, eodem tit. in 6.* qui sont que c'est une cause majeure : que les miracles des Saints apartiennent à la foi;

ſoi ; que c'eſt au Pape à déclarer les doutes de l'Ecriture, à plus forte raiſon ceux de la ſainteté ; que par la ſimplicité de pluſieurs Evêques, le peuple pourroit être abuſé, & que le nombre des Saints pourroit ſe multiplier à l'infini, la dévotion être refroidie, & la ſainteté avilie.

6. La tranſlation, la dépoſition & la reſignation des Evêques, par leſquelles le mariage ſpirituël ſe diſſout ; non tant par la Conſtitution Canonique, que par l'inſtitution divine, apartient au Pape ſeul, comme il ſe voit dans le chapitre *inter corporalia, de tranſlat. Epiſc.* ſans qu'il paroiſſe que l'Egliſe Romaine ait jamais donné aucun pouvoir aux Evêques dans les cauſes majeures, qu'ils ne peuvent par conſéquent pas s'attribuër eux-mêmes, *cap. Huic. diſtinct.* 17.

7. Le Pape ſeul peut diſpenſer un Moine d'avoir du propre. *Innocentius in cap. cum ad Monaſterium, de ſtatu Monach.* ſuivi en cela par les Canoniſtes & par les Théologiens : Il peut auſſi lui permettre de ſe ma-

rier, quoi qu'il ſoit conſtitüé dans les Ordres ſacrez, *Joannes Andreas, in cap. Semel Deo, de regulis Juris. in 6. Decius conſilio* 108.

8. Le Pape peut commettre à un pur Laïque les cauſes criminelles des Clercs, *Clar. in §. finali. quæſt. 41. n. 6. verſic. Sed quid dicendum*, & lui donner la faculté d'excommunier. *Gloſſa in extravagante ſuſcepti. Joannis 22. in verſic. vel perſonis, de elect.* ce qui n'eſt pas au pouvoir d'un Evêque. *Clarus dictâ q. 41. n. 5. & 7.*

9. Le Pape peut auſſi commettre à un ſimple Prêtre de conférer les ſaintes huiles, ſuivant le Concile de Florence, *in Decreto fidei. Eugenii 4. §. ſecundum Sacramentum.*

10. Pareillement le Pape ſeul diſpenſe ſur un mariage contracté, & non conſommé. *Gloſſa Vincentii in cap. ex publico, de converſ. conjugat.* Ce que l'Evêque ne peut point dans ſon Diocéſe, pour le pouvoir ne lui en avoir été jamais donné par les Canons, dequoi tout le monde convient.

11. Le Pape diſpenſe ſur quelques

légrez prohibez dans le Lévitique 18.
& c'est aujourdhui un article de foi
par le Concile de Trente, *Session.*
24. *cap.* 3. *de Sacrament. Matrim.*
Et une telle dispense excéde notoirement
le pouvoir des Ordinaires,
pour ne leur avoir jamais été donné.

12. Le Pape seul peut introduire
de nouveaux empéchemens dirimens
de mariage, & rendre inhabile à le
contracter, *Concil. Trident. sess.* 24.
cap. de reformat. matrim. Ce qui est
aujourd'hui pareillement de foi par
le même Concile, *session* 24. *cap.* 4.
de Sacrament. Matrim. Ce que les
Evêques ne peuvent pas faire; car
les Chrétiens qui se marient en dégré
prohibé, *non dicuntur conjuncti
à Deo, sed contra Deum*, c'est à
dire, contre son Vicaire; d'où vient
que Butrius sur le chapitre *tua fraternitas. n.* 5. *de sponsa duorum*, dit
simplement que le Droit peut introduire
une nouvelle cause de prohibition
de mariage, mais qu'un inférieur
au Pape ne le peut pas; ce que
le Panorme & Alexandre de Nevo
confirment sur le chapitre pénultié-

me, *de desponsat. impuber.* & plus amplement que tous Covarruvias, *in 4. Decret. part. 2. cap. 6. §. eo. num.* 16.

13. Le Pape dispense *contra Apostolum, ut in Bigamia. cap. Lector. 34. dist. cap. Nisi cum pridem. §. Personæ verò, ubi Doctores. de renunt.* Ce qu'il fait par la plénitude de sa puissance ; mais les Evêques, quoi qu'ils aient dans leurs Diocéses la clef de la jurisdiction, ils ne l'ont pas néanmoins avec plénitude, comme nous avons dit au commencement du chapitre.

14. La puissance de donner des Indulgences reside pleinement en la personne du Pape ; mais l'Evêque n'en peut donner que suivant la taxe que le Pape lui en a faite. Nous avons récueilli toutes ces prérogatives de l'incomparable Fagnan sur le chapitre *perniciosam de officio Ordinar. à num.* 28. où il en raporte quelques autres.

Nous reconnoissons néanmoins avec Fagnan & avec tout le monde que l'Ordre Episcopal est de droit divin

divin, suivant le texte du chapitre *Cui novo, distinc.* 21. Que c'est le prémier & le principal de la Hierarchie Ecclésiastique, instituée de Dieu même; *Divina ordinatione instituta*, dit le Concile de Trente, *Session. 23. cap. 4. & cap. 6. de Sacram. ordin.* que les Evêques ont des tîtres d'honneur, qui marquent leur élevation, leur pouvoir & leur dignité, s'il est permis de parler ainsi contre le Droit, qui ne veut pas que l'Episcopat soit simplement une Dignité, mais le sommet & le faiste des Dignitez, *Cap. 2. & ibi Glossa, de Præbendis, cap. dilectus, de concessione Præbendæ.* Ils sont apellez Pontifes, *in cap. Pontifices, quæst. 1. & in cap. Messana, de elect. & in cap. quia periculosum, de Sentent. excomm. in 6.* Isidore sur le chapitre *Cleros versic. Pontifex, distinc.* 2. apelle l'Evêque Souverain Pontife, *Summum Pontificem*: il est apellé le Grand Prêtre, *Summus Sacerdos. in cap. 1. §. per frontis, de sacra onctione, & in cap. ultimo. 3. quæst.* 1. Prince de l'Eglise. Pacia-

nus, *de Probationibus*, *lib*. 2. *cap*. 2. les paupiéres de l'œil de Dieu: *Pupillæ oculi Dei*. Ibidem. *Dicto lib*. 2. *cap*. 38. *n*. 12. une personne d'élite; *Egregia persona*. *Glossa in lege ad egregias*, *ff*. *de jurejurando*, Légat de Jesus-Christ. *Cap*. *accusatio quoque*, *in fine* 2. *quæst*. 7. *Clement*. 2. *de pœnis*, il est qualifié tres-saint. *In authentica de sanctissimis Episcopis*, *& in Clement*. 1. §. *Nec super*, *Collat*. 9. illustre. Barthole, *in L. omnes populi de instit*. *& jure*. Et dans les prémiers siécles il étoit apellé Pape; jusques à ce qu'en l'année 1073. Gregoire VII. en un Concile tenu à Rome contre les Schismatiques, ordonna qu'autre que l'Evêque de Rome ne seroit apellé Pape.

Saint Clement liv. 2. des Constitutions Apostoliques, chap. 30. en parle ainsi: *Episcopus est post Deum Pater vester*, *is Princeps & Dux & Rex vester*, *denique is terrenus Deus post Deum*, *cui à vobis honor debetur*. Et S. Ignace Martir, *Epist*. 7. *Ego dico honorate Deum autho-*

rem omnium, & Dominum Episcopum tanquam Principem Sacerdotum, imaginem Dei ferentem, Principatum quidem secundum Deum, Sacerdotium verò secundum Christum. Saint Prosper d'Aquitaine, *lib.* 2. *de vita activa & contemplativa, cap.* 2. *Episcopi*, inquit, *per Dei gratiam sunt divinæ voluntatis Judices, Ecclesiarum Christi post Apostolos fundatores, fideles populi Duces, veritatis Assertores, pravæ Doctrinæ hostes, omnibus bonis amabiles, & male sibi consciis, etiam ipso visu, terribiles, vindices oppressorum; patres in fide Catholica regeneratorum, Prædicatores cœlestium præmiorum, exempla bonorum operum, documenta virtutum, & forma fidelium: ipsi sunt Ecclesiæ Deus, in quibus amplius fulget Ecclesia; ipsi columnæ firmissimæ, quibus in Christo fundatis innititur omnis multitudo credentium: ipsi Januæ civitatis æternæ, per quas omnes qui credunt, ingrediuntur ad Cristum: ipsi Janitores, quibus datæ sunt claves regni cœlorum, ipsi etiam dispensatores Regiæ*

domus, quorum arbitrio in aula Regis æterni dividuntur gradus, & officia singulorum.

Les SS Péres l'ont encore dépeint en plus forts termes, principalement saint Basile, Epît. 61. Gregoire de Nazianze, *in Apologet.* 1. *& in Oratione de Laudibus Athanasii, & in exhortatione ad Episcopos*, l'appellent souvent *Angelum, Dei candelabrum in Ecclesia Christi, Sacerdotem incruenta sacrificia offerentem, illustrem animarum Custodem, magni Dei figmentum in manibus suis portantem, Deum hominibus conciliantem, immortalis vitæ Doctorem, magnam vocem, & tuba sermonum regalium vivificantem virtutem; columnam, & firmamentum in domo Dei, scopulum eminentem, qui omnes fluctus errorum, & persecutionum excipiat, frangat & à populo Dei arceat, terrorem hæreticorum, Custodem patriarum legum, omnis novitatis hostem, securi petram scindentem, linguam flumini irriganti similem, cordis profunditatem, fulgur celeritatis, sacri consilii apicem, ser-*

monum myſticorum interpretem, ignem malæ & vitioſæ materiæ purgantem, ventilabrum, quo à gravibus dogmatibus levia diſcernuntur, gladium vitii radices exſcindentem, percutientibus adamantem, veteris vitæ & doctrinæ exemplum, ad quem item omnes neceſſitatum ſuarum nominibus confugientes, eum conjugis moderatorem, Monachi Legiſlatorem, ſimplicis itineris Ducem, ſpeculationi deditum Theologum, hilaris frenum, calamitoſi conſolatorem, caniciei baculum, juventutis magiſtrum, pauperis ſuppeditorem, divitis diſpenſatorem, viduæ patronum, pupilli patrem, peregrini hoſpitem, fratris fratrum amatorem, ægrotantis medicum, ſanæ valetudinis cuſtodem appellant, ita Barboſa juris univerſi, *lib.* 1. *cap.* 8.

CHAPITRE VII.

Que par la Coutume générale le Pape est en possession de dispenser sur les empéchemens dirimens de mariage privativement aux Evêques.

L'Auteur de l'Ecrit convient assez de cette vérité, quand il dit, que cette Coutume n'a pû enlever aux Evêques le pouvoir ordinaire de la dispense : *Allegatur non usus*, dit l'Ecrit, *sed nusquam audivimus non usu abrogari potestatem ordinariam.* Et véritablement s'il étoit question d'abroger & d'évacuër en la personne des Evêques tout le pouvoir & l'exercice de la jurisdiction ordinaire, il seroit absurde de prétendre que la possession quelque ancienne qu'elle fût, pût operer cét éfet ; parce que la jurisdiction Episcopale émane de la puissance des clefs, qui étant de droit divin, est à l'épreuve du tems & imprescrip-

tible : mais on ne peut pas douter que quelque acte de cette jurisdiction ou la faculté de le faire ne se puisse prescrire, même par un inférieur à l'Evêque, à plus forte raison par le Pape privativement à l'Evêque. La collation des Benefices de chaque Diocése apartient de droit à l'Evêque Diocésain, *Cap. omnes Basilicæ 16. q. 7. cap. ex frequentibus, de instituit. cap. conquerente, de officio ordinar.* & néanmoins elle passe souvent de l'Evêque au Chapitre, ou à l'Archidiacre, ou autre, par la voie de la prescription quarantenaire : *Garcias de Beneficiis, part. 5. cap. 5. n. 15.* Filliucius *de Beneficiis, tract. 41. cap. 2. n. 35. & sequent. cap. cum olim de causa possess. & propriet.* quoi que ce droit soit un acte de jurisdiction, *Glossa in cap. Novit. de officio Legati.* Gonzalez *ad regul. 8. Cancella. §. 4. Procemiali, n. 27.* & que ce soit un honneur & prééminence fort grande, *Praeminentia maxima conferre Beneficia Ecclesiastica.* Ibidem.

Et quant au Pape, il ne concourt pas seulement avec les Evêques ; mais il les peut prévenir même au préjudice des Gradüez, comme il est notoire & se justifie par le Concordat, §. *Declarantes*, *de mandat. Apost.* Et il crée aujourd'hui les pensions sur les Benefices privativement aux Evêques, qu'il créoit jadis cumulativement avec eux ; car ils pouvoient en divers cas établir les pensions avec cause, comme pour le bien de paix, *Cap. nisi essent viri providi*, ou pour donner moien à un pauvre Ecolier de continuër ses études, ou pour l'utilité de l'Eglise, ou autre pareille cause, comme observe Gonzalez, *Glossa* 5. §. 5. *num.* 27. Néanmoins il y a déja long-tems que les Evêques ont perdu ce droit par le non usage : *Nec hodie Episcopi constituunt pensiones, imo ex non usu amissa est, in hoc eorum potestas, quod non fuisset si ignari illius non fuissent*, dit Rebuff. *in praxi, tit. de reservat. tam generalib. quam specialib.* Et quoi qu'en cela Gonzalez l'ait voulu contredire :

Quia,

Quia, dit-il, *jus commune semper est in viridi observantia*, citant la Loi *Arriani, Cod. de Hæretic. & Manich.* il est clair que cette Loi est mal apliquée, qui ne parle que des Hérétiques y dénommez, contre lesquels les Empereurs Théodoze & Valentinian ordonnent que toutes les Loix anciennes & nouvelles soient en perpetuelle vigueur contre les énemis de nôtre Foi. Or le dire de Rebuffe n'est pas une Hérésie; & de fait Mandosius *in tract. de signatura gratiæ, tit. de pension.* fait mention d'un Décret de Paul IV. par lequel ce Pape ordonne, qu'une pension ne pourra point s'établir sur un Bénéfice vacant par mort sans l'expresse permission du Pape: *Et sic*, dit cét Auteur, *excluduntur illicitæ pactiones, & provisiones simoniacæ, contra text. in cap. nisi essent, de Præbendis.* C'est ainsi que le témoignent aussi Sotus, *de justit. & jure, lib. 9. quæst. 7. art. 2.* Tolet. *in Summa, lib. 5. cap. 84. n. 1.* & Garcias *de Beneficiis, part. 1. cap. 5. num. 305.* Et nos Ecrivains con-

viennent aujourd'hui qu'en France il n'y a que le Pape ſeul qui puiſſe créer une penſion, *Rebuff. in tractat. de Pacificis poſſeſſor. n.* 120. Coraſius *in paraphraſi Sacerdotiorum, part.* 1. *cap.* 4. non pas même le Roi en Régale. Louët *ad regulam. de Publicandis, n.* 175. Fevret de l'Abus, lib. 2. chap. 5. n. 9. Voila donc deux Actes importans démembrez de la juriſdiction Epiſcopale par la voie de la preſcription & du non uſage. Et quelle repugnance y pourroit-il avoir quand il en ſeroit autant arrivé de la faculté des diſpenſes matrimoniales, ſupoſé qu'elles ne fuſſent pas d'elles-mêmes au deſſus de la juriſdiction ordinaire: encore faut-il faire voir ce non uſage des Evêques à l'égard de ces diſpenſes, & la poſſeſſion continuelle du Saint Siége.

Les ſaints Décrets, dans le prémier ſiécle de l'Egliſe étoient en telle vénération, quant aux diſpenſes de mariage, que le Saint Siége fut plus de mile ans ſans en avoir voulu acorder aucune, diſant que

les Papes étoient les défenseurs des Canons, & non pas les violateurs : *Deffensores divinorum Canonum & Custodes sumus, non prævaricatores*, disoit saint Martin Pape, *Epist.* 5. & dans l'Epître 9. *Canones Ecclesiasticos solvere non possumus, qui deffensores & Custodes Canonum sumus non transgressores.* Le Pape Zacharie consulté sur le mariage scandaleux d'un grand Seigneur de France, qui prétendoit en avoir eu la dispense du Pape Gregoire, prédecesseur de Zacharie : *Absit*, dit-il, *ut hoc prædecessor noster ita credatur præcepisse ; nec enim ab hac Apostolica Sede diriguntur, quæ contraria esse Patrum, sive Canonum institutis inveniuntur*, Baronius *ad annum* 742. *num.* 10.

Paschal 2. fût le prémier qui donna cours aux dispenses des Papes par celle qu'il acorda en 1102. aprés plusieurs instances à Philipe prémier, Roi de France, pour son mariage avec Bertrude sa parente au sixiéme dégré d'un coté, & au troisiéme de l'autre, aprés l'avoir par-

deux fois excommunié , pour l'obliger à s'en séparer. Les Evêques s'éleverent contre cette dispense, comme contraire aux saints Décrets, & à la pureté des mœurs & du Sacrement ; mais leur résistance ne servit que pour afermir davantage la puissance du Saint Siége , & en autoriser les dispenses & les pouvoirs. Ces dispenses furent depuis fréquentes dans la Famille Roiale : car Louïs le Gros , fils de Philipe I. épousa par dispense Alix , fille de Hubert , Comte des Vertus , sa cousine du sixiéme au septiéme dégré. Son fils Louïs VII. fut marié par dispense Apostolique à Eleonor , fille du Duc de Guienne , cousins du quatriéme au cinquiéme dégré ; & depuis à Constance , fille d'Alphonse , Roi de Castille , parens au même dégré , & en troisiémes nôces à Alix , aussi sa parente , fille de Tibaut , Comte de Champagne. Philipe II. fut marié à Isabeau , fille du Comte Henaud , & en secondes nôces à Isamberge , sœur de Jean , Roi

Roi d'Hongrie, toutes deux ses cousines en dégré prohibé.

Le Roi Lotaire aiant fait divorce avec Thietberge son épouse, pour en prendre une autre, le Pape Nicolas ne voulut jamais le dispenser, bien qu'on mît en avant qu'il y avoit consanguinité entre eux. Tietgrandus, Primat de la Gaule Belgique, assembla un Sinode à Mets, & depuis encore à Aix la Chapelle, où étoit l'Archevêque Guntérius ; & il y fut conclu que la séparation du Roi & de Thietberge se pouvoit faire, & que le Roi pouvoit se remarier. Le Primat & l'Archevêque furent ajournez à Rome, déposez & dégradez publiquement, comme aïant contrevenu aux Canons, & entrepris sur l'autorité du Saint Siége, comme il se voit dans le chapitre *Teugualdum* 11. *quæst*. 3.

Méroüée, fils du Roi Chilperic, voulant se marier avec Brunichilde, qui étoit veuve de son oncle, ne peut pas en obtenir la dispense ; néanmoins il l'épousa : car Adon, Archevêque de Vienne, en parle

ainsi : *Meroveus filius Chilperici duxit uxorem Brunichildem uxorem avunculi sui* : & Gregoire de Tours au liv. 5. chap. 2. *Contra fas, legemque Canonicam uxorem patrui duxit.*

Celui qui a écrit la vie de saint Lanfranc, Archevêque de Cantorberi, raporte qu'il ala à Rome, pour obtenir la dispense du mariage contracté contre les Canons par le Duc Guillaume. Le Pape Nicolas II. l'acorda à condition qu'on batiroit deux Monastéres, qui furent batis à Caën aprés une longue Déliberation Sinodale. Thomassin *de la discipline de l'Eglise, tom.* 3. *part.* 4. *liv.* 2. *chap.* 67.

Mais parce que la prohibition du mariage entre parens s'étendoit jusques au septiéme dégré inclusivement, *Cap. conjunctiones* ; & au cinquiéme entre aliez, *Cap. affines* 35. *quæst.* 2. & 3. ce qui se gardoit étroitement en France, comme il se voit dans l'Epît. 140. d'Ives, Evéque de Chartres, où il veut que les enfans soient tenus pour incestuëux,

ſi le mariage a été contracté dans le ſeptiéme dégré : *Niſi conſanguinitatis ſeptimum , gradum exceſſiſſe legitimè fuerit comprobatum.* L'un des deux Conciles de Lion reſout la même choſe ; & l'Abbé Ancegiſus au liv. 6. du Capitulaire de Charlemagne, chap. 128. en raporte la Loi expreſſe du Roiaume : *Chriſtiani ex propinquitate ſanguinis uſque ad ſeptimum gradum connubia ducant.* Auſſi ſaint Grégoire aiant diſpenſé les Anglois nouvellement convertis à la Foi pour ne les étonner pas par un Réglement contraire à leurs Coutumes , déclare en ſon Epître 32. que c'eſt ſeulement pour quelque tems , n'entendant pas déroger à la prohibition de ne ſe marier pas dans la ſeptiéme génération ; tellement qu'à raiſon de l'extenſion , & de la multiplicité des empéchemens, les perſonnes ſe trouvoient ſouvent dans l'ignorance de l'empéchement , & n'en aiant bien ſouvent connoiſſance qu'aprés le mariage , ils ſe croioient obligez d'y reſter pour ne pouvoir être ſéparez

sans beaucoup de scandale. Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. en l'année 1215. borna l'empéchement de consanguinité ou afinité au quatriéme dégré, & abolit le second genre d'afinité, & ne laissa q e le prémier; & ota la prohibition faite aux enfans du second mariage de se m rier avec les consanguins du prémier mari.

En l'année 1274. fut tenu un Concile à Lion sous Gregoire X. pour le recouvrement de la Terre-Sainte, dans lequel il fut proposé d'abroger entiérement l'empéchement de l'honnéteté publique: Sur quoi les sentimens furent diferens; les uns aloient à le lever tout simplement; les autres jugeoient cette sublation un peu dure, & étoient d'avis de donner aux Evêques le pouvoir d'en dispenser; & les autres enfin estimoient qu'il le faloit restraindre au prémier & au second dégré, & l'abroger à l'égard du troisiéme & du quatriéme: & quoi qu'il eût aucunement passé à ce dernier avis, néanmoins le Décret n'en fut pas obtenu,

comme il eſt remarqué dans la note marginale du chapitre *Non debet de conſanguinit. & affinit.* Depuis eſt ſurvenu le Concile de Trente, qui fixe & reſtraint cét empéchement au prémier dégré, & afranchit les trois autres.

La rigueur de l'ancien Droit aiant été ainſi temperée par le nouveau, les cas prohibez ont été plus rares & plus connus, & les divorces moins fréquens ; mais auſſi la dificulté de la diſpenſe en a dû être d'autant plus augmentée, que les contractans ſe ſont trouvez plus proches. Et ſi dans le tems que les empéchemens canoniques du mariage avoient tellement multiplié, qu'il étoit ſouvent mal-aiſé de le contracter ſans ſe trouver arrété par quelqu'une de ces barriéres, dont le zéle & la pureté des prémiers ſiécles en avoient défendu les aproches, les Evêques n'ont pas cru devoir ni pouvoir lever ſimplement aucun de ces obſtacles, comme étant devenus plus grands & moins nombreux, pour-

roit-on se persuader qu'ils l'entreprennent?

Que l'Auteur de l'Ecrit se contienne donc dans les bornes que l'indulgence & la nécessité, qui avec ses clous de diamant perce toutes les Loix du monde, ont prescrit à sa doctrine, *illa se jactet in aula*; & qu'il reconnoisse même qu'il ne seroit peut-être pas dificile de le sortir de ce retranchement, si quelques-uns de nos Seigneurs, quoi qu'en petit nombre, ne l'avoient muni de leur jugement & de leur pratique, qu'il ne nous apartient pas de contredire.

Saint Augustin en l'Epître 118. qualifie d'insolence & de folie la présomption d'impugner ce qui est de l'usage général de toute l'Eglise: *Si quid tota per orbem frequentat Ecclesia, de eo quin ita faciendum sit, disputare insolentissima insania est.* Depuis la naissance du Christianisme, l'Eglise universelle a toujours réligieusement observé la prohibition des nôces incestuëuses; jusques-là que les Papes, comme il a été dit,

avoient été plus de mile ans ſans oſer en diſpenſer perſonne ; & lors qu'ils ont commencé de le faire en faveur même des Souverains , & pour des cauſes publiques qui intereſſoient le ſalut des peuples , & la conſervation des Etats, les puiſſances inférieures del'Egliſe,en ont murmuré comme d'une nouveauté dangereuſe. Et que doit-on dire maintenant, ſi à la vieille nouveauté des Papes, qui ſont ſeuls en droit & en poſſeſſion de cette diſpenſe depuis tant de ſiécles , on ajoûte celle qu'on veut inſpirer aux Evêques, quelque commode & utile qu'elle paroiſſe : *Ipſa mutatio conſuetudinis etiam, quæ utilitate adjuvat , tamen novitate perturbat ; Auguſtin. lib. 1. ad Januarium.* Les Novateurs ſont repris dans le chapitre, *Quis neſciat , diſt.* 11. & les Nouveautez rejetables comme autant de ſemences de diviſion & de diſcorde, *Cap. cum conſuetudinis , de conſuetudine.* On doit donc s'en tenir à la Coutume, comme dit ce Texte, *Et Lege de quibus , ff. de Legibus* , quand elle eſt preſcrite &

raisonnable, *Cap. consuetudini*, *&* *quasi per totam distinct.* 11. comme dans le cas.

Elle est justement apellée, *Optima Legum interpres*; parce qu'elle en explique le sens & l'intention: & si le Legislateur ne la rectifie pas, c'est parce qu'elle n'est pas oblique, & qu'elle a le consentement & les sufrages du public : mais aussi lors qu'elle incline à blesser les mœurs ou la justice, elle dégénere en corruptelle, & tombe dans le mépris & le rebut des peuples par l'inéxécution. Il y a plus de quatorze cens ans que les nôces incestuëuses sont généralement défenduës par les Papes & les Conciles, sans qu'il y ait eu depuis aucune Constitution, ni Apostolique ni Conciliaire, qui ait mis aucune exception à cette régle: Toutes les Nations Chrétiennes l'ont réligieusement obserservée, & les Puissances inférieures de l'Eglise ont reconnu y être soumises, & n'ont jamais eu la volonté non plus que le pouvoir d'y contrevenir, ni de permettre qu'il

y ait

y ait été contrevenu. Cét usage uniforme par tout le monde depuis tant de siécles, & confirmé par les Ordonnances des Rois & les Arrêts des Cours Souveraines seroit lui seul une Loi inviolable à tout autre qu'à l'arbitre souverain du Droit positif; puisqu'il est vrai que la Coutume est plus forte que la Loi même, *L. de quibus*, *ff. de Legibus*, *L. 1. & L. Leges*, *Cod. quæ sit longua consuetudo.* Ce qui a fait dire à Sanchez qu'aujourd'hui il n'y a que le Pape qui puisse dispenser sur ces empéchemens; dautant qu'il s'en est reservé la dispense, quoi qu'il n'y ait point de Texte qui le dise : *Et ideo*, dit-il, *ex generali Ecclesiæ consuetudine id Pontifici reservatum credo.* Sanchez, *lib. 7. disput. 1. n. 9.* en quoi il se trompe : car la prérogative du Pape ne vient pas de la coutume; mais la coutume vient de la prérogative du Pape.

L'Auteur anonime veut traverser le cours de la prescription, ou de la coutume, en disant verbalement & sans preuve; qu'il y a plusieurs

Evêques qui ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de diſpenſer au quatriéme dégré : *Multi Epiſcopi in poſſeſſione diſpenſandi in quarto gradu permanſerunt* : & que l'Evêque diſpenſe ſur l'afinité provenant, *ex copula fornicaria*, qui ſont deux erreurs faciles à détruire, l'une de fait, & l'autre de droit.

Quant à la queſtion de fait, il devroit alleguer quelque exemple de cette poſſeſſion prétenduë des Evêques : car quelque perquiſition que nous en aions fait, nous n'en avons ſçu trouver aucun que de fraîche date, ni dans l'hiſtoire, ni dans le Droit, ni dans les Ordonnances, ni dans aucun Auteur ; encore faudroit-il ſçavoir ſi ces prétenduës diſpenſes ont été données pour un mariage à contracter ou déja contracté, dans l'ignorance ou la connoiſſance de l'empéchement ; s'il étoit occulte ou public ; ſi l'accés au Pape étoit impoſſible ou mal-aiſé, & depuis quel tems ſont ces diſpenſes pour ſçavoir ſi la coutume ou la poſſeſſion en étoit preſ-

crite : car on ne disconvient pas que de nôtre tems il n'y ait eu quelques dispenses surprises & concédées d'autorité Ordinaire en certain cas de nécessité ; mais cette exception confirme la régle, & nous sçavons qu'il y a eu des Evêques qui ont eu du Saint Siége des Indults pour dispenser dans leur Diocése au quatriéme dégré, en vertu desquels ils ont ou peuvent avoir dispensé dans ce dégré, & leurs voisins à leur exemple, sans privilége, & à la bonne foi en ont fait de même : ce qui peut avoir donné quelque cours à l'abus par la facilité des Vicaires Généraux, mêmement dans le tems des Siéges vacans.

Et pour la question de Droit, sçavoir, si les Evêques peuvent dispenser sur l'afinité, *ex copula illicita* : L'Auteur de l'Ecrit tient l'afirmative, & n'est pas le seul ; mais la negative prévaut dans le sentiment de Covarruvias, *in quarto Decreti*, *part.* 2. *cap.* 7. §. 6. *in fin.* D'autant que si l'inceste a été

commis par le mari avec une sienne parente, il n'est pas besoin de dispense de l'Evêque ni du Pape pour valider le mariage ; car il est validé sans dispense : il est vrai que le péché reste, duquel l'Evêque le peut absoudre, comme de tous autres péchez non reservez, *Cap. nuper de Sententia excommunicationis* ; avec permission d'éxiger le devoir conjugal : mais cette absolution n'est pas proprement une dispense. Que si l'inceste a été commis avec une parente de sa femme, en ce cas le mari a besoin d'une dispense du Saint Siége, l'Evêque ne le pouvant pas dispenser non plus que d'un empéchement de consanguinité ou afinité, *ex copula conjugali* ; & la raison est évidente, parce que l'empéchement est diriment, quoi qu'il puisse être absous du péché d'autorité Ordinaire, suivant le chapitre *Transmissæ de eo qui cognovit consanguin. uxoris suæ.* C'est la Doctrine de saint Thomas ; *Quodlibet.* 3. *art.* 18. d'Angelus *in verb. Incestus*, *n.* 5.

De

De Sylvester *in verb. matr m. 7. q. 5.* & de Covarruvias au livre déja cité.

CHAPITRE VIII.

Que la raison manifeste fait voir que le Saint Siége peut donner des dispenses sur les empéchemens dirimens de mariage, privativement aux Evêques.

IL y a des véritez qui sautent aux yeux par leur évidence, & ne laissent pas à l'esprit la liberté de former aucun doute, comme que le tout est plus grand que la partie, qu'un homme ne sçauroit toucher le ciel du bout du doigt, & que le Supérieur est au dessus de l'inférieur. Les Conciles assemblez font un total, qui est sans doute plus grand que chacun des Prélats particuliers qui le composent : L'autorité souveraine de l'Eglise est un Ciel élevé, où les géans même ne sçauroient ateindre, & ses décrets d'acier & de

diamant ſont à l'épreuve des Puiſſances ſubordonnées; parce qu'étant inférieures à cette autorité ſuprême, elles ne peuvent que déférer à ſes Loix, & non pas les fléchir ou les rompre.

Le tour ingénieux de l'*Epicheïa* pert ici ſon ofice, parce qu'il heurte la dureté indomptable de la loi naturelle également infléxible à la force & à l'artifice, qui ne connoît point les évaſions, ni les abſtractions, ni les ſuplémens de l'entendement humain, qui n'eſt pas ſujéte au tems, & à la preſcription, pour être l'ouvrage de la Sageſſe Eternelle, & qui ne peut recevoir acroiſſement ni diminution, étant ſortie entiére & parfaite de la main de ſon divin Ouvrier, ſans avoir jamais beſoin d'être reformée, *quia in ea non cadit emendatio.* Qui pourra donc maintenant la corriger, & lui faire entendre que le monde ira mieux de mettre les piez ſur la tête, & ſoumettre la volonté du ſupérieur à celle de l'inférieur, ſans renverſer l'ordre naturel, & confondre la ſubordi-

nation des Etats de la Hiérarchie. *Inferiorem posse contra legem superioris absolutè dispensare, nihil est aliud quàm caput membris, & superiora inferioribus subjicere, ac ordinem naturalem invertere*, dit Fagnan sur le chapitre *Nimis. de filiis Presbiterorum. n.* 44. Et Glossa *in Clement. ultim. in verb. Ecclesiæ. de Hæreticis.*

Ce qu'étant universellement véritable, l'est encore d'autant plus à l'égard des étrangers qu'ils tiennent contre nous, que la jurisdiction des Apôtres, & par conséquent des Evêques, dérive immédiatement de saint Pierre & de ses successeurs.

Car 1. pour parler ici en conformité de leurs sentimens, ç'a été saint Pierre, disent-ils, qui a reçû immédiatement de Nôtre Seigneur les clefs de la plénitude de sa puissance: *Dabo tibi claves Regni Cœlorum*, ce qu'il n'a pas dit aux autres Apôtres, ausquels saint Pierre communiqua seulement une partie de sa jurisdiction, mais non pas toute sa plénitude. *cap. Omnes. dist.* 22.

2. L'Eglise Romaine, qui est la

prémiére, a commis ses fonctions aux autres Eglises, & les a apellées à une partie du soin pastoral, mais non pas à la plénitude de son pouvoir : *Ipsa namque Ecclesia, quæ prima est, reliquis Ecclesiis vices suas credidit largiendas, ut in partem vocatæ sint sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis.* Vigilius Papa *in cap. Qui se scit. 2. quæst. 7.* Gregorius *in cap. decreto eadem causa, & quæst.* Turrecremata *in cap. omnis. n. 2.* & Præpositus *ibidem versiculo nam; ut etiam dicit. dist. 22.*

3. Le chapitre *perniciosam. de officio Ordinar.* parle ainsi, que les Evêques puissent librement dans leur Diocése connoître des adultéres & des crimes, qu'ils les puissent juger & punir : *Habeant Episcopi in suis Diœcesibus liberam potestatem adulteria & scelera inquirendi, ulcisci & judicare. cap. Perniciosam. de officio Ordinar.* Le Texte ne dit pas, les Evêques peuvent & ont le pouvoir par maniére de déclaration; mais il dit, qu'ils puissent librement & qu'ils aient le libre pouvoir par for-

ne d'Ordonnance ou de concession, comme observe la Glose au commencement, d'où Innocent, *in cap. Cùm Ecclesiarum. n. 4. eodem titulo*, infére que les Evêques tiennent leur jurisdiction ordinaire du Canon.

4. L'Eglise Romaine, qui est le gond & le chef de toutes les Eglises, a été fondée par Nôtre Seigneur, & non pas par autre ; & comme la porte est régie par les gonds, de même par l'autorité de ce saint Siége, toutes les autres Eglises sont gouvernées & régies : *Hæc verò Apostolica Sedes cardo & caput omnium Ecclesiarum à Domino & non ab alio est constituta ; & sicut cardine ostium regitur, sic hujus sanctæ Sedis autoritas, omnes Ecclesiæ, Domino disponente, reguntur. Textus in cap. Sacrosancta, dist.* 22. Si elles sont régies par l'autorité du Saint Siége, elles en ont donc reçû immédiatement la jurisdiction.

5. L'Eglise de Rome a institué toutes les autres Eglises, soit Patriarchales, Métropolitaines ou Episcopales. *Omnes sive Patriarchi cujus-*

libet apicis , sive Metropoleon Primatus , aut Episcoporum cathedras instituit Romana Ecclesia. Ce sont les paroles de Nicolas II. raportées dans ledit chapitre *Omnes. dist.* 22. Le même se lit dans l'Epitre qu'Eugene IV. écrivit à l'Evêque de Cantorbie , dans le tems qu'il présidoit au Concile de Florence, qui commence *Non mediocri*, §. *Quod verò hæc dignitas.* Voire même le Pape Vigile *in Decretis suis* , écrivant à Eleuthére : ,, Il n'y a per-,, sonne, *dit-il* , qui ait ou quel-,, que teinture de science, ou qui en ,, soit pleinement imbû, qui doute ,, que l'Eglise Romaine ne soit le ,, fondement & la forme de toutes ,, les Eglises , & qui ne sçache, s'il ,, n'est Infidelle, qu'elles en ont pris ,, leur commencement. *Nulli vel tenuiter scienti , vel pleniter sapienti, dubium est , quòd Ecclesia Romana fundamentum sit & forma Ecclesiarum , à qua omnes Ecclesias principium sumpsisse nemo rectè credentium ignorat.*

Innocent I. *ad Decentium Episco-*

pum, lui écrit „ Qu'il est notoire dans toute l'Italie, la France, " l'Espagne, l'Afrique, la Sicile & " Isles adjacentes, qu'autres n'ont " institüé les Eglises que ceux que " saint Pierre ou ses successeurs a- " voient fait Evêques : Comme il est " raporté dans le chapitre *Quis nesciat*, *dist.* 11. Si doncques le Saint Siége a institüé & fondé toutes les Eglises ; il s'ensuit que la Jurisdiction de tous les Prélats de l'Eglise derive de ce même Siége, puisque le fondement est le commencement & l'origine de tout l'édifice. *cap. cum Paulus.* 1. *quæst.* 1. D'où vient que Turrecremata *in dicto cap. Omnes. dist.* 22. *num.* 3. témoin non suspect à la matiére, puis qu'il étoit Evêque, & tres-sçavant. „ Aucun des Fidelles, *dit-il*, ne doit douter, " que la puissance de la Jurisdiction " de tous les Prélats, non seulement " quant à l'exécution, ou à l'éten- " duë de l'usage, comme quelques- " uns ont voulu feindre ; mais en- " core quant à la substance de la " puissance, ne dépende de l'Eglise "

„ Romaine, de laquelle ils ont pris „ leur commencement. *Nullus credentium*, dit-il, *dubitare debet, quin poteſtas juriſdictionis omnium Prælatorum, non modò quoad executionem, ſive usûs amplitudinem, ut quidam fingere voluerunt; ſed etiam quantùm ad ſubſtantiam poteſtatis dependeat à Romana Eccleſia, à qua etiam omnes principium ſumpſiſſe dicuntur.*

6. Dans toutes les Principautez la puiſſance de la juriſdiction dérive du Prince même en châque perſonne de la Principauté ; & Balde ſur le chapitre prémier, *§. ad hoc. num.* 12. *de pace juram. firman.* encore que toutes les Juriſdictions réſident en la perſonne du Prince, *à quo fluunt & refluunt, ſicut flumina ad mare.* Or le Pape eſt le Prince & le Monarque de l'Egliſe, *cap. Nolite. diſt.* 11. La puiſſance donc de la juriſdiction de tous les Prélats de l'Egliſe dérive immédiatement du Pape.

7. Les Egliſes particuliéres à l'égard de l'Egliſe Romaine ſont comparées aux raions à l'égard du So-

eil, aux ruiſſaux à l'égard de la ſour-
e, & aux branches à l'égard du
ronc & de la racine, *cap. loquitur*
Dominus. 24. *quæſt*. 1. Tout ce donc
qu'elles ont de vertu & de juriſdic-
ion, elles le tiennent du Saint Sié-
ge.

8. Tous les membres du corps re-
oivent de la tête la vertu, les ſens
& la vigueur. *Turrecremata in dicto c.*
Omnes. n. 3. *verſic.* 4. *diſt*. 22. Or
e Souverain Pontife eſt le Chef de
ous les Prélats, *cap. Non decet.*
diſt. 12. Donc tous les Prélats re-
çoivent leur puiſſance du Pape, qui
n eſt l'origine. *Ita exteri.*

9. Tous les Evêques reçoivent des
ujets immédiatement du Pape, à
ui il apartient d'aſſigner les Egliſes
& les ſujets. *cap. Omnes*. 16. *quæſt* 7.
& notatur in cap. Sicut unire, de
exceſſibus Prælatorum. Ils reçoivent
donc immédiatement du Pape la puiſ-
ance de la Juriſdiction, qui ne peut
être telle que par raport aux juſticia-
bles. *Relativa autem poſita ſe po-*
nunt, & ea perempta ſe perimunt.
l. finali, ff. de acceptilat. D'où

vient que s'il n'y a point de serviteur, il n'y a point de maître; & à raison de ce, saint Augustin dit que Dieu n'a pas été Seigneur, que quand il y a eu des créatures; & ainsi s'il n'y a point de sujets, il n'y a point de Prélat ni de Juge, *& sine subditis non est Judex.* Fagnan *in capite Perniciosam. de offic. Ordinar.* Et se prouve par le Concile de Trente, *Session.* 14. *cap.* 7. *de casibus reservatis.*

10. Si la puissance de la Jurisdiction Episcopale leur avoit été donnée immédiatement par JES. CHR. l'Eglise, ne pourroit pas la leur oter, comme il se voit dans la puissance de l'Ordre, laquelle étant conferée par la consécration, demeure immobile, de même que toutes les autres consécrations de l'Eglise, *cap.* 1. *& cap.* 3. *de consecrat. Ecclesiæ vel Altaris.* Et elle demeure en la personne de l'Evêque toute sa vie, quelque Schismatique qu'il devienne, *cap. Quòd quidam.* 1. *quæst.* 1. quoi que déposé & dégradé, *Glossa & Doctores in summa* 9. *quæst.* 1. Archi-

aconus *in cap. 1. de consecrat. Ec-esiæ. dist.* 4. car le caractére demeu-toujours. Or l'Eglise peut oter puissance de la Jurisdiction, com-e il se voit en la personne d'un-vêque suspendu, excommunié, érétique ou Schismatique, *cap. mnibus. cap. ait Celestinus. cap. a-rtè. §. His autoritatibus.* 24. *quæst.*

Il n'est donc pas véritable, que puissance de la Jurisdiction ait été onnée immédiatement de JESUS-HRIST aux Apôtres; qui est la ison par laquelle saint Thomas au u déja cité, conclud que la puis-nce de la Jurisdiction est en la per-nne de l'Evêque, *ex conjunctione minis.*

II. Si cette puissance étoit d'ins-ution divine, châque Evêque, de qu'il seroit consacré, recevroit en opriété la puissance de la Jurisdic-n, comme nécessairement con-nte à la puissance du Sacrement; qui n'est pas ainsi, car les Evê-es tiulaires *in partibus Infidelium*, iant ni Clergé ni peuple, n'ont cette puissance de Jurisdiction,

quoi qu'ils aient la puissance de l'Ordre.

12. & *ultimò* : Les Apôtres n'ont pas reçû la Jurisdiction de JESUS-CHRIST immédiatement, mais de saint Pierre, *cap. Ita Dominus. distinct.* 19. Et saint Thomas *in summa contra Gentiles, quæst.* 77. *Soli Petro*, dit-il, *promisit Dominus, tibi dabo claves Regni Cœlorum*; pour montrer que la puissance des clefs devoit dériver de lui sur les autres, afin de conserver l'unité de l'Eglise, *juxta cap.* Loquitur Dominus. 24. *quæst.* 1. ce que le Cardinal Turrecremata prouve par des raisons solides, *in cap.* Ita Dominus. *num.* 9. *versic. ad* 3. *dist.* 9.

Et n'importe ce que saint Paul dit dans les Actes des Apôtres, chap. 30. en parlant à eux : ,, Prenez garde à vous, & au troupeau où le ,, Saint-Esprit vous a établis Evê- ,, ques pour gouverner l'Eglise de ,, Dieu : *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus-Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo.*

Co

Ce qui se doit entendre moienant la jurisdiction que le Souverain Pontife leur départiroit, & se prouve avec évidence : car ou par le mot *Ecclesiam* il faut entendre l'Eglise particuliére de chaque Evêque, ou bien l'Eglise universelle, de telle façon que chaque Evêque soit établi par le Saint-Esprit, pour gouverner l'Eglise universelle : ce qui seroit erronné, parce que cette puissance n'a été donnée qu'à saint Pierre seul, & à ses successeurs, *Cap. quamvis, dist.* 21. *cap. omnes, & cap. Sacrosancta, dist.* 22. *cap. Decreto, & cap. sequenti* 2. *quæst.* 5. *cap.* 17. 8. *quæst.* 4. Et a été ainsi défini par le Concile de Florence, sous Eugene IV. autrement il y auroit autant de Papes que d'Evêques, contre l'unité de l'Eglise & la Foi Catholique, *Cap. Loquitur* 5. *quæst.* 1. *Extravag. unam sanctam, de majorit. & obed.* Que si on veut entendre cette autorité des Eglises particuliéres, en telle façon que chaque Evêque ait été préposé par le Saint-Esprit, pour regir son

Eglise particuliére ; tellement que tous les Evêques pris ensemble concourent au gouvernement de l'Eglise universelle : ce qui est encore faux, parce que Nôtre Seigneur ne divisa point les peuples aux Apôtres, & beaucoup moins aux Evéques, leurs successeurs ; mais leur dit à tous en général, & à chacun d'eux ; *Instruisez toutes les Nations*, en saint Marc, chapitre dernier ; *Préchez l'Evangile à toute créature*, en saint Matthieu, chapitre dernier ; *& tout ce que vous lierez sur terre sera lié dans le Ciel*, en saint Matthieu, chapitre 18. *& les péchez de ceux à qui vous les remettrez leur seront remis*, en saint Jean, chapitre 20.

Cette Doctrine, disent-ils, demeure confirmée en ce que saint Pierre seul a été fait Evêque immédiatement par Jesus-Christ même, par ces paroles, *Pasce oves meas* ; au lieu que les autres Apôtres n'ont pas été faits Evêques immédiatement par Jesus-Christ, mais bien par saint Pierre, comme il se

collige du chapitre *Porrò*, *dist.* 66. & le prouve amplement Turrecremata sur ce chapitre, & par le chapitre *in novo*, *dist.* 21. où il est dit que l'Ordre Sacerdotal, c'est à dire, Episcopal, a commencé par saint Pierre, *Ab ipso Petro Sacerdotalis cœpit Ordo.* Et par consequent saint Pierre excepté, les Apôtres n'ont pû recevoir immédiatement de Jesus-Christ la puissance de la Jurisdiction ordinaire des Evêques, puis qu'ils n'étoient pas encore créez Evêques ; car la Jurisdiction ne peut être que dans un sujet : beaucoup moins donc les Evêques qui ont succedé aux Apôtres, *Cap. in novo. distinct.* 21. *Concil. Trident. Session.* 23. *cap.* 4. la reçoivent-ils immédiatement de Jesus-Christ ; car d'autant plus que l'éfet est éloigné de sa cause, d'autant plus il s'afoiblit, comme dit saint Thomas, *in prim. secund. quæst.* 66. *art.* 1. *ita Fagnanus in cap. perniciosam de Officio ordinarii*, *n.* 4. où il ramene une foule de Docteurs.

Si donques au sentiment des Docteurs ultramontains, la Jurisdiction des Apôtres a été une émanation immédiate de saint Pierre en eux ; sur quel fondement quelques Evêques d'Espagne ont-ils pû se persuader que saint Pierre se fût dépouillé d'un privilége, qui entre autres prérogatives le distinguoit de ses Confréres, & prétendre que les Evêques, comme successeurs des Apôtres, pouvoient donner des dispenses, comme firent ces Prélats Espagnols à l'induction de Navarrus ; ainsi qu'il témoigne *in cap.* 22. *n.* 85. non pas absolument comme nôtre anonime, mais dans le concours des quatre circonstances qu'il y supose lui-même, comme nous avons montré au chapitre 2.

Que si les Apôtres ont reçu immédiatement de saint Pierre la puissance de la Jurisdiction, comme veulent ces Docteurs, ou immédiatement de Nôtre Seigneur, comme nous tenons ; il est vrai de dire en tous les deux cas, que les Evê-

ques qui ont ſuccédé aux Apôtres
ne ſont pas plus privilégiez qu'eux ;
& partant ou les Apôtres ont reçu
a plénitude de l'entiére Juriſdic-
ion, ou ſeulement une partie : on
e peut pas prétendre qu'ils aient
eçu la plénitude du pouvoir com-
ne ſaint Pierre : car il y auroit
utant de Papes que d'Apôtres ; ce
ui ſeroit hérétique : ils ne peu-
ent donc avoir reçu qu'une partie
e ſon pouvoir, *in partem ſollicitu-*
inis vocati, *non in plenitudinem*
oteſtatis. La queſtion donc ſe re-
uit à ſçavoir ſi la faculté de diſ-
enſer contre les Canons ſur les em-
échemens dirimens de mariage, eſt
ontenuë dans cette portion de Ju-
ſdiction conferée aux Apôtres ?
Auteur de l'Ecrit ſoutient l'affir-
ative & ne la prouve point, puis
'il acorde que le Saint Siége eſt
poſſeſſion d'acorder telles diſpen-
privativement aux Evêques; néan-
oins il le veut dejeter de cette
ſſeſſion contre la Loi 1. §. *Ex hoc*
tur, *ff. uti poſſideris* ; le Pape
nc y doit être maintenu.

Finalement les Conciles Généraux sont d'une telle force & autorité, que le Pape même ne peut pas y contrevenir sans une dérogation expresse. Les Textes en sont, *in cap. ex parte, de Capell. Monach. & in cap. eam te de ætat. & qualit.* Et l'observent, Archidiaconus, *in cap. 1. in verb. noscatur, de constitut. in 6.* Oldradus, *consil. 326. n. 1.* Cardinalis Jacobat, *de Concil. lib. 5. art. 28.* Felin. *in cap. Nonnulli, n. 2. de rescriptis.* Covarruvias, *lib. 4. Variarum resolu. cap. 16. num. 16. versic. sed & ex his deffinit.* Si donques les Evêques avoient la faculté de dispenser contre un Concile œcumenique, ils seroient obligez de déroger expressément au Concile, autrement la dispense seroit nulle. Mais on n'estime pas qu'aucun Evêque voulût mettre dans ses lettres de dispense cette clause, *Nonobstante Generali Concilio cui expressè derrogamus*; puis qu'à peine cela se fait dans les dispenses du Pape, *Ut in cap. translationem, de renuntiat.* parce qu'en éfet les Con-

es contiennent le Décret irritant, i annulle & anéantit tout ce qui oit fait au contraire. C'est pour- oi Gonzalez *ad Regulam* 8. *Can- laria*, *Glossa* 15. *num.* 37. dit e cette clause lie les mains au pe sinon qu'il y déroge ; autre- ent les Evêques auroient en cela us de pouvoir que le Légat, que Patriarches, que le Colége des ardinaux, que les Conciles Pro- nciaux, & que le Pape même.

CHAPITRE IX.

Que les inconveniens qui suivroient de la Doctrine de l'Ecrit, si elle étoit mise en pratique, la doivent faire rejeter.

IL n'y a rien au monde de si sacré, qui n'aient eu ses profana- eurs, ni de Loi si sainte que la nalice, l'ignorance ou la préocu- pation n'aient taché de violer dans on essence, ou d'en détourner le ens & la fin, ou de l'acommoder

à sa propre prévention, ou enfin de la faire servir comme par force à l'usurpation & à l'injustice.

A Dieu ne plaise que nous raportions l'Ecrit à d'autre cause qu'à la préocupation de son Auteur ; nous avons des preuves de sa probité & de son érudition : & s'il a failli, c'est pour avoir équivoqué dans le discernement, donnant aux Evêques tous les pouvoirs des Papes en les rendant égaux en toutes choses, & par tout le monde : car si chaque Evêque a dans son Diocése le même pouvoir que le Pape a par tout, ils sont égaux en toutes choses, & par tout, en prenant cumulativement tous les Evêques répandus par tout le monde, puisqu'il y a par tout de Diocéses ; & par ce moien la prémiére Dignité du monde sera frustratoire & superfluë, qui seroit une proposition hérétique, impie & blasphématoire. Voila le prémier inconvenient.

Le second seroit un renversement général de la subordination des Puissances de l'Eglise, & une confusion

usion dans la Hiérarchie. La subordination seroit renversée, & l'unité de l'Eglise divisée, si on égaloit les Evêques au Pape ; & le centre de l'unité ne joindroit plus toutes les lignes de la circonference, qui se trouveroient éxentriques, & aboutiroient ailleurs qu'à leur centre. La Hiérarchie seroit confonduë : car si les Evêques s'égaloient aux Papes dans leur Diocése, c'est à dire quant à la Jurisdiction ; car quant à l'Ordre, ils sont tous égaux, les Curez s'égaleroient aux Evêques, & prétendroient pouvoir dans leurs Paroisses, tout ce que les Evêques peuvent dans leurs Diocéses, & pourroient alleguer l'autorité de Panorme, qui le dit expressément sur le Chapitre 1. n. 28. *De dolo & contumacia*, & prétendre que dans leur petit territoire, ils peuvent faire toutes les fonctions des Apôtres, suivant le sentiment de Romanus, raporté par Théodore de Rubeis, *apud Stephanum Gratian. disceptat forensium*, *tom.* 2. *cap.* 298. *n.* 95. Et par consequent l'Auteur anoni-

me leur pourra attribuër comme aux Evêques la faculté de dispenser contre les Conciles. Les simples Prêtres s'égaleront aux Curez, quant à la jurisdiction du tribunal de Pénitence, & se prévaudront de la doctrine de *Butrius*, sur le chapitre *Quanto*, *n.* 5. & du Panorme, *n.* 2. *de dolo & contum.* qui leur attribuënt le pouvoir d'administrer les Sacremens, *ex vi potestatis Sacerdotalis.*

Et voila la confusion introduite dans cette divine subordination des puissances de l'Eglise, qui ne sera plus terrible aux énemis, comme une armée bien rangée, aprés que ses rangs auront été rompus & mis en désordre.

Dieu dit à Moïse de lui dresser un Tabernacle, suivant le modéle qui lui en avoit été montré sur la montagne: *Erige Tabernaculum juxta exemplar quod tibi in monte monstratum est.* Le Saint Siége est figuré par cette montagne, & l'Eglise par le Tabernacle; c'est pourquoi les Prélats se doivent régler

ſur ce grand exemplaire : & comme le Saint Siége ne diſpenſe pas contre le droit divin, de même le pouvoir ordinaire & ſubalterne ne ſçauroit diſpenſer contre la loi ſupérieure du Pape ou du Concile, que par une entrepriſe ouverte & inexcuſable.

Troiſiéme inconvenient. Si les Evêques dérogeoient par exprés aux Conciles, ils commettroient un abus énorme, puiſqu'ils violent injurieuſement la prohibition du Concile, qui en défend expreſſément la dérogation par la clauſe irritante qu'il contient. Cette contravention aux Conciles a été toujours jugée abuſive en France : *Benedictus in cap. Raynutius, parte 2. in verb. ſi abſque liberis.* Fevret, de l'Abus, *lib.* 1. *cap.* 6. *& alii paſſim.* Par l'Ordonnance de Melun, art. 1. les Conciles mêmes Provinciaux doivent être obſervez. Et par l'Ordonnance d'Henri IV. de 1598. il eſt enjoint à ceux de la Réligion Prétenduë Réformée de garder les Loix de l'Egliſe Catholique és dégrez de conſanguinité, &

afinité, & étoient obligez d'en obtenir dispense, non pas de leurs Ministres, mais du Roi même. Que si les Evêques ne dérogent pas expressément aux Conciles dans leur dispense, elle sera nulle & invalide, comme il a été montré ci-dessus; & si l'Auteur de l'Ecrit en veut excuser la nullité, il sera contraint d'avouër que l'Evêque aura plus de pouvoir en cela que le Pape même: donc la dispense seroit nulle sans expresse dérogation au Concile, *Cap. ex parte, de Capellis Monachorum.*

Quatriéme inconvenient. Ce seroit se jouër de l'autorité des Conciles, & une espéce de scandale d'en éluder la disposition à tout rencontre, d'autorité ordinaire, non seulement *de matrimonio contracto*, mais encore *de contrahendo*, sans raison ni prétexte; car l'Ecrit n'y requiert point de cause, & on auroit bientôt de la peine à distinguer le relâchement d'avec l'abolition de la discipline, par la facilité du recours aux Evêques ou aux Grands Vicaires; tellement que les plus saintes régles

gles de l'Eglise tomberoient enfin en défaillance & dans le mépris par l'inéxécution ; & la Religion & le dogme en soufriroient.

Le Pére Lupus sur le Canon onziéme du Concile de Rheims, *part.* 5. justifie cet inconvenient, par le danger qu'il y a de s'écarter une fois de la rigueur des Canons. „ Une ouverture, *dit-il*, s'élargit aisé- “ ment, & enfin devient un grand “ trou, & une porte toute ouverte “ Et ne le voit-on pas dans les In- “ dults que le Pape acordoit ci-de- “ vant à quelques Evêques de dis- “ penser sur le quatrieme dégré; ce “ que métant à éxécution, les Evê- “ ques voisins suivoient leur exem- “ ple sans Indult pour le quatrié- “ me dégré ; depuis on l'a étendu “ du quatriéme seul au troisiéme & “ quatriéme par la raison du cha- “ pitre dernier *de consanguinit. & affinitat.* Et peu aprés voiant que “ la dispense emportoit le troisiéme “ dégré aussi-bien que le quatrié- “ me, on a dispensé au troisiéme “ seul, sans y requerir le quatriéme. “

Et parce que réguliérement *in habentibus ſymbolum facilis eſt tranſitus* ; on paſſera facilement par la même raiſon du troiſiéme ſeul, au troiſiéme & ſecond, & enfin au ſecond tout pur ; & voila la porte ouverte aux nôces inceſtuëuſes par une diſpenſe promprte, facile, & à petits fraix, pour être comme doméſtique, pour parvenir avec le tems à une entiére abrogation des Loix prohibitives à cet égard.

Cinquiéme inconvenient. Les diſpenſes de mariage priſes de la juriſdiction ordinaire, ne ſeroient pas toujours gratuites, comme l'expérience a fait voir dans quelques ocaſions, & on le voit continüélement dans l'éxécution des diſpenſes matrimoniales de la Cour de Rome, où le Pape défend étroitement aux Oficiaux, à qui elles ſont commiſes, de rien prendre pour la fulmination, quand même il leur ſeroit volontairement ofert, à peine d'excommunication à encourir par le ſeul fait : *Mandamus*, dit la Bulle Apoſtoli-

que, *quatenùs depositâ per te omni spe cujuscumque muneris, aut præmii, etiam spontè ablati, à quo te omninò abstinere debere monemus, de præmissis te diligenter informes.* Et peu à prés: *Volumus autem, quòd si spretâ monitione nostrâ hujusmodi, aliquid muneris aut præmii occasione præmissorum exigere, aut oblatum recipere, temerè præsumpseris, excommunicationis latæ sententiæ pœnam incurras.* Et toutefois ce terrible coup de tonnerre ne les éfraïe pas télement, qu'ils n'exigent & ne reçoivent un bon raport de leur Sentence, disant; Que puisque le Pape prend de l'argent de la concession de la grace, ils en peuvent bien prendre pour l'éxécution qui lui est accessoire, à plus forte raison en prendroient-ils pour la dispense même, sans qu'ils pussent se couvrir de l'exemple de la Cour Romaine; car à l'égard de l'Oficial ou Vicaire Général de l'Evêque, il commétroit Simonie de prendre de l'argent pour la grace de la dispense qui est spirituéle, ce qu'on ne peut pas dire du Pa-

pe, ni de sa Cour ; car telle simonie n'y sçauroit avoir lieu, puisque les empéchemens de mariage sont de droit positif, qui ne lie point le Pape ; & que c'est une maxime constante, qu'en Cour de Rome il ne peut se commettre Simonie ; comme observe la Glose sur le chapitre *Cùm pridem. de pactis*.

Sixiéme inconvenient. Ceux qui usurpent la jurisdiction & les droits du Pape, sont excommuniez par la Bulle *in Cœna Domini* : Si doncques la faculté de dispenser sur les empéchemens de mariage est de la Jurisdiction du Saint Siége, privativement à celle de tous autres, comme nous l'avons prouvé, ceux qui s'arrogent cette faculté, sont excommuniez : *Unde arbitror*, dit Fagnan *in cap. Nimis. n. 34. de filiis Presbit. eorum sententiam servari non posse ab Ordinariis, absque incursu excommunicationis, qua in Bulla Cœna feriuntur.*

Septiéme inconvenient. Il a été montré ci-dessus que les Evêques, ou ne peuvent pas en aucun cas de-

nécessité acorder la dispense, ce que l'Archidiacre, sur le chapitre *Licet Canon, de electione in 6.* prouve fortement ; ou pour le plus ils ne le peuvent que dans les circonstances raportées ci-dessus au chapitre second, qui sont entre autres que le mariage soit fait, que l'empéchement soit occulte, & que les parties ne puissent se séparer sans scandale. Suposé donc que quelque caché que fût l'empéchement lors de la dispense, il vienne avec le tems à être découvert ; ce qu'il est souvent malaisé d'empécher ; alors le mariage étant nul, il faudra de deux choses l'une, ou les laisser dans un perpétüel concubinage, *quod absit*, ou les séparer : En l'un & en l'autre cas le scandale sera plus grand que si la séparation en avoit été faite avant la dispense, principalement si depuis il y a eu des enfans procréez de cette conjonction incestuëuse. Voila quels sont les fruits & les éfets de cette mauvaise dispense, qui sont la nullité du mariage, la difamation de la femme, les enfans illégitimes, &

le violement des Loix humaines & divines

Huitiéme inconvenient. Si on donnoit ce pouvoir aux Evêques, leurs Vicaires Généraux croiroient en même tems être en droit de dispenser indistinctement contre les Conciles; ce que quelques-uns d'eux, quand l'ocasion se présente, mettent déja volontiers en pratique; non seulement pour les mariages déja contractez, mais encore pour ceux qui sont à contracter, sans se mettre en peine des circonstances, que la Morale acommodante y requiert pour donner ce pouvoir à l'Evêque, se contentant seulement de sçavoir de la bouche des parties qu'elles sont pauvres. Néanmoins il est véritable que quand bien les Evêques auroient ce pouvoir, il ne passeroit pas à leurs Vicaires Généraux, ni au Chapitre le Siége vacant; dautant que ce qui est de grace, ne passe pas réguliérement au Vicaire Général sans commission expresse, *ut patet in Concilio Trident. Sess.* 24. *cap.* 6. mais seulement ce qui est de justice.

cap. 1. *&* 2. *de officio Vicarii in* 6. ni ce qui n'apartient pas à l'Evêque de droit ordinaire, *cap. finali, dicto titulo & lib.* Or dans le cas la dispense n'apartient pas à l'Evêque *jure ordinario, sed ratione urgentis necessitatis*, Sanchez *de matrim. lib.* 2. *disp.* 40. *n.* 9. C'est pourquoi il ne peut pas dispenser *sine speciali mandato.* Sanchez *ididem. Post alios quos citat. num.* 12. Ni le pouvoir des afaires graves & importantes, *quæ indigent speciali notâ. l.* 1. *ff. de officio ejus cui mandata est jurisdictio.* Fagnan. *in cap. non ampliùs. num.* 76. *in fine. de institut.* Et quant au Chapitre, le Siége vacant, il ne succéde pas à l'Evêque en la jurisdiction volontaire, mais seulement en la nécessaire; *Quia est necessarius & non voluntarius administrator*, comme tient la Glose *in Clem.* 1. *in verbo Capituli. de Hæreticis.* Felinus *in cap. Cùm olim. num.* 6. *resolut. ad* 13. *quæstionem.* Fagnan *in cap. Illa. num.* 13. *Ne Sede vacante*; ni en ce qui est de grace, ou qui ressent la grace. *Glossa in cap.* 1. *in verbo* Præsentatas, *de institut.*

in sexto. Fagnan & autres par lui citez au même lieu, *num.* 14.

Que si les Evêques étoient en droit ou en quelque possession de donner de telles dispenses, comme veut l'Auteur de l'écrit, pourquoi donc le Concile National de France, tenu à Paris en l'an 1408. délibéra-t-il que pendant le Schisme d'entre Grégoire XII. & Pierre de Lalune, on se retireroit augrand Pénitencier de Rome pour en obtenir les dispenses de mariage, en cas il auroit pouvoir de les donner, comme il est raporté dans le quatriéme tôme du Recueil des Ordonnances de Fontanon, *pag. Mihi.* 1215.

Si les Evêques peuvent dipenser contre les Canons, pourquoi Méroüée fils du Roi Chilpéric, ne pouvant pas avoir la dispense du Pape, ne la prenoit-il pas de l'Evêque pour épouser Brunichilde?

Si les Evêques avoient le pouvoir de donner telles dispenses, pourquoi saint Anselme Archevêque de Cantorberi demanda-t-il à Urbain II. & ensuite à Paschal II. de pouvoir

voir donner les dispenses nécessaires, lors qu'il ne pourroit pas sur tant de diverses afaires atendre les recrits de Rome ? Voici comme il en écrivit à Paschal : *Peto, ut per licentiam vestram, possim quadam, prout discretionem mihi dabit Deus, temperare quod petii à Domino Papâ Urbano, & ipse posuit in mea deliberatione.* Le Pape Paschal II. lui acorda la même puissance de dispenser dans les besoins, usant de ces paroles mémorables : *Dispensationis modus, sicut beatus Cyrillus in epistola Ephesinæ Synodi loquitur : Nulli umquam sapientum displicuit, novimus enim sanctos Patres nostros, & ipsos Apostolos pro temporum articulis, & qualitate personarum dispensationibus usos ; quamobrem non de Religionis sapientia tua diu longéque spectata nihil penitùs ambigentes, tuæ deliberationi committimus, ut juxta datum tibi intellectum, cum Ecclesiæ, cui præpositus es, tanta necessitas expetit, sanctorum Canonum Decretorumque difficultatem opportunâ & rationabili causâ, valeas tempe-*

rare, comme le raporte Thomassin dans la discipline de l'Eglise, tom. 3. part. 4. liv. 2. chap. 67.

Si les Evêques peuvent dispenser contre les Conciles, pourquoi le même Pape commit-il le même Anselme pour dispenser les enfans des Prêtres aux Ordres & aux Bénéfices, s'il avoit déja de soi ce pouvoir, comme il se voit dans l'Epître 102. du même Pape, & le raporte Thomassin au même endroit.

Si les Evêques peuvent dispenser contre les Conciles, pourquoi le Comte & la Comtesse de Nevers parents au quatriéme dégré, s'étant mariez sans dispense, falut-il recourir au Pape pour l'obtenir, laquelle il ne leur acorda qu'à cause des grands services qu'ils avoient rendu à l'Eglise, s'étant croisez pour la Terre Sainte.

Si les Evêques peuvent dispenser contre les Conciles, pourquoi Honoré III. a-t-il prononcé dans le chapitre *Dilectus*, *de temporib. Ordinat.* que l'Evêque ou l'Archevêque ne pouvoit pas conférer les trois Ordres sacrez en même jour à une

même personne ; parce que cela ne ne lui étoit pas permis par le Canon, *Cùm illi hujusmodi dispensatio à Canone minimè sit permissa* ; cela lui étant au contraire défendu par le chapitre *Litteras* du même titre.

S'ils peuvent dispenser contre les Canons, d'où vient que Boniface VIII. donna une dispense de mariage dans l'Orient, & déclara nulle par défaut de pouvoir, celle que le Catholique des Armeniens avoient entrepris de donner. Renaud, *anno* 1298.

S'ils peuvent dispenser contre les Canons, pourquoi Clément VII. excommunia-t-il Henri VIII. Roi d'Angleterre, pour s'être séparé de son épouse Cathérine d'Aragon, & avoir épousé Anne de Boulen, en conséquence de la Sentence de Thomas Crammer, Archevêque de Cantorbery, qui avoit déclaré nul son mariage avec Cathérine d'Aragon, & laissé au Roi la liberté de se remarier, d'où s'ensuivit la deplorable perte de la Religion Catholique en Angleterre.

Enfin s'ils peuvent diſpenſer au quatriéme dégré, comme porte l'abus introduit, & l'Auteur anonime ſemble s'y réduire par ces paroles: *Multi Epiſcopi in poſſeſſione diſpenſandi in quarto gradu permanſerunt*. Pourquoi ne pourroient-ils pas diſpenſer au troiſiéme ou au ſecond dégré, puiſque les mêmes Papes & les mêmes Conciles, qui ont prohibé les nôces inceſtuëuſes au ſecond dégré, les ont prohibées également au quatriéme; ſans que la prétenduë poſſeſſion des Evêques de diſpenſer au quatriéme, puiſſe y avoir mis aucune diférence; tant parce que l'abus n'eſt que depuis quatre jours, inſufiſant pour faire une preſcription quarantenaire, que parce que cette corruptelle eſt incapable de produire ni coutume ni preſcription: *Cùm tantò ſint graviora peccata, qantò diutiùs infelicem animam tenuerunt alligatam*, dit le Texte du chapitre dernier *de conſuetud.*

La Morale relachée convient que dans l'amas des circonſtances qu'elle veut donner lieu à la diſpenſe de l'E-

vêque

vêque, cette dispense n'a point d'effet, que dans le fore intérieur : *Observandum est hanc potestatem Episcopi dispensandi in dictis impedimentis occultis esse pro solo conscientiæ foro* ; Sanchez, *de Matrimonio*, *lib.* 2. *disput.* 40. *n.* 10. autant en disent Henriquez, *lib.* 2. *cap.* 2. & Pontius, *lib.* 8. *cap.* 13. *n.* 5. dans leur traité *de Matrimonio*. Et nous sommes surpris du peu de sincérité de l'anonime, quand il dissimule par tout le sentiment des Auteurs qu'il emploie, comme quand il met en avant que Pontius infirme la limitation d'Henriquez : car au contraire Pontius fait lui-même la même restrainte, ou dit de la faire ; *Limita*, dit-il, *ut talis Episcopi dispensatio tantùm sit pro interiori foro ut vult Henriquez.* Il est vrai qu'il ajoûte, *Quamvis de hac limitatione dubito* : mais il ne se retracte pas, & douter d'une chose n'est pas l'infirmer, comme veut l'anonime, citant ledit chapitre 13. de Pontius ; *Ubi infirmat*, dit-il, *limitationem Henriquez* ; ce qui n'est pas. Et de

D d

fait, n'eſt-il pas conſtant que toutes les abſolutions des inceſtes, & autres crimes és cas reſervez occultes, ne ſervent que pour le fore de la conſcience, comme il eſt porté par le Concile de Trente; Seſſ. 24. chap. 6. *Liceat Epiſcopis in irregularitatibus, & ſuſpenſionibus ex delicto occulto provenientibus, per ſeipſos aut Vicarium ad id ſpecialiter deputandum, in foro conſcientiæ gratis abſolvere.* Que ſi Pontius a douté de cette vérité, Sanchez, ſon garand ordinaire, n'en a pas douté, comme il a été montré, ni Proſper Fagnan, qu'on peut bien compter pour une centaine d'autres, quand ſur le chapitre *Nimis de filiis Preſbyt. n.* 37. il a déclaré que la faculté des Evêques à diſpenſer *in impedimentis dirimentibus ubi matrimonium eſt publicum & impedimentum occultum procedit in foro conſcientiæ tantùm.*

CHAPITRE X.

Où l'on répond aux prétextes de l'Ecrit.

L'Anonime a dressé quatre bateries pour ruïner l'autorité des Canons : Et par la prémiére il prétend que de ce que les Papes & les Conciles n'ont pas reservé le pouvoir de dispenser sur les empéchemens dirimens de mariage, ils l'ont laissé aux Evêques ; ce qu'il prétend prouver par les paroles d'Innocent IV. *in cap. Dilectus de tempor. Ordinat.* & de la Glose, *in cap. penultimo de Pœnis*, d'Ugolinus, de Sanchez, de Pontius : A quoi on répond. 1. Que l'impuissance des Evéques ne vient pas d'aucune reservation du Pape, ni du Concile, mais vient d'eux-mêmes, & du droit naturel de la subordination. 2. Qu'en matiere de dispense contre un Concile, l'Evêque ne peut que ce que le Pape ou le Concile lui ont expressé-

ment permis, *Dicto capite dilectus de temp. Ordinat.* & le tient Innocent ſur le même chapitre, & communement tous les Docteurs anciens & modernes, étrangers & regnicoles, ſinon qu'ils aient acquis ce pouvoir par une coutume preſcrite, comme ils ont fait à l'égard des empéchemens non dirimens. C'eſt la régle générale qu'en matiere de diſpenſe contre les Canons, ils ne peuvent que ce que le Canon leur permet; mais à l'égard des abſolutions ils peuvent tout ce qui ne leur a pas été défendu, *Cap. Nuper, de Sententia excommunicationis, in 6.* & à cét égard la régle eſt contraire à celle des diſpenſes; parce que celles-ci ſont odieuſes, & bleſſent le droit commun: celles-là favorables & conformes au Droit, Fagnan, *in cap. Nimis, de filiis Præsbyt. n. 35.* La diference de ces deux régles doit concilier les textes & les autoritez, qui ſemblent ſe choquer, parce qu'ils parlent en des cas diferens; comme nous avons fait voir par

les mêmes Auteurs que l'Ecrit nous opose.

Et c'est des absolutions & non pas des dispenses qu'il faut entendre la Glose, *in cap. penultimo*, *de Pœnit.* Innocent, Sanchez, Pontius, Ugolinus, & autres, comme il paroit de ce qu'ils se fondent, aussi-bien que l'Auteur anonime, sur le chapitre *Nuper*, *de Sentent. excomm.* qui ne parle que des absolutions, & qu'ils disent le contraire parlant des dispenses, par le chapitre *Dilectus*, *de tempor. ordinat.*

Il y a encore une autre raison de diference fort remarquable, en ce que les absolutions dépendent de l'ordre, & les dispenses de la jurisdiction. Nôtre Seigneur avoit promis à saint Pierre de lui donner les clefs du Roiaume des Cieux : *Dabo tibi claves regni Cœlorum* : il lui tient sa promesse par ces paroles ; *Pasce agnos meos*, *pasce oves meas*, en parlant à lui seul, & le nommant par son propre nom, & celui de son Pére pour plus grande certitude, & lui donna la primauté &

la puissance sur les Apôtres même, puisqu'il parle indistinctement, & qu'une locution indéfinie, *æquipollet universali*, *cap. si Romanorum*, *dist.* 19. *cap. Quia circa de Privil.* & lui donne les clefs du Roiaume des Cieux : car qui ne sçait que par la tradition des clefs, la dominité est transferée, *Lege*, *clavibus*, *ff. de contrah. empt. & L.* 3. *ff. de acquir. possess.* & que le verbe *pascere* signifie gouverner & regner, en Ezéchiel, cap. 34. en Isaïe, chap. 24. & 56. & les Rois dans les saintes lettres sont apellez Pasteurs, en Hiéremie, chap. 2. & 22. & dans le Pseaume 22. *Tibi dixit Dominus Deus tuus tu pasces populum meum Israël, & tu eris Princeps super eum* : Paralip. *cap.* 11. Nôtre Seigneur ajouta, *Quodcumque ligaveris*, &c. Ce qui ne pouvoit pas alors convenir aux autres Apôtres, puisqu'ils n'étoient pas encore Prêtres, & ne pouvoient lier ni délier, remettre ni retenir les péchez : d'où vient que quand il parle à eux il ne leur promet pas les clefs du Roiaume des Cieux, ni

de les faire les fondemens de son Eglise ; elle étoit déja fondée , & il ne faloit qu'en élever les murailles par l'instruction des peuples , l'administration du Batême , & la remission ou retention des péchez.

La seconde batérie de l'Auteur consiste dans la fausse maxime qu'il débite , que l'Evêque peut , dans son Diocése , tout ce que le Pape peut par tout : ce que nous avons détruit jusques au fondement dans le chap. 6. par une déduction d'exemples clairs & convaincans , qu'il seroit inutile & ennuïeux de répeter ici.

La troisiéme n'est autre que l'autorité de Speculator , Evêque de Mende , dont nous avons fidélement raporté le sentiment & les paroles au chap. 2. il étoit Evêque & tres - éclairé , & on ne peut pas prétendre qu'il se soit contrédit ; aiant donc compilé les cas dans lesquels l'Evêque peut , ou ne peut pas dispenser , il range la dispense des empéchemens de mariage au nombre de ceux à qui l'Evêque ne peut

point toucher : *Item generaliter non dispensat Episcopus in his , quæ Sedi Apostolicæ in privilegium speciale reservantur , in quibus Papa solus dispensat.* Ce sont les paroles du Speculator , *lib.* I. *tit. de dispensat. n.* 27. & au même endroit, parce qu'il y avoit des personnes qui prétendoient que l'Evêque pouvoit dispenser indistinctement , quand il ne lui étoit pas défendu ; & d'autres soutenoient qu'il leur étoit assez défendu quand il ne leur étoit pas expressément permis. Speculator concilie leurs opinions , & resout qu'en matiére des crimes moins graves que l'adultére , les Evêques pouvoient dispenser , s'il ne leur étoit pas défendu : mais aux crimes plus graves que l'adultére , c'étoit au Pape seul de dispenser , alleguant pour cela le chap. I. *de Pœnit. dist.* 6. & il ajoûte , *vel dici potest non licere Episcopo dispensare in faciendo , ut videlicet aliquid faciat contra Canones , nisi ubi hoc ei à jure permittatur.* Or l'inceste est un crime plus grave que l'adultére , comme il se voit dans

dans la Loy *Si adulterium*, §. 1. & 2. *ff ad Legem Juliam, de adulteriis*, l'Evêque n'y pourroit pas dispenser : mais d'ailleurs cette dispense n'est-elle pas contre les Canons ; & par consequent au sentiment même de Speculator, l'Evêque n'y peut pas dispenser, puis qu'il ne se trouve point de Texte dans le Droit qui le lui permette ; & cette doctrine convient à la distinction des deux régles de la dispense & de l'absolution, que nous avons raportées.

Les autres Auteurs qu'il allegue sont Tancredus, & deux ou trois autres vieux Docteurs, dont il tronque les noms, jusques à les désigner par une seule lettre, les aiant écrits comm'il les a trouvez dans la Glose du chapitre, *Et si Clerici*, §. *de adulteriis in verbo dispensare de judiciis*, sans specifier autrement ce qu'ils disent, ni coter l'endroit où ils le disent, parce qu'ils ne parlent pas à son sens ; lesquels néanmoins il fait chanter comme lui en termes généraux, que l'Evêque peut dispenser par tout où il ne lui est pas défen-

du : *Ubicumque non prohibetur* ; mais il rectifiera cette oblique proposition en y ajustant l'une ou l'autre des deux régles mises ci - dessus.

Et pour sçavoir s'il est généralement véritable, comme il met en avant, que de ce que le Canon dit simplement, que la dispense se pourra acorder sans dire par qui, l'Evêque la pourra donner sans autre permission ; il ne faut qu'apliquer à cette question la régle des dispenses, laquelle ne pouvant convenir au cas de la dispense, dont il est parlé dans le Concile de Trente, Sess. 24. chap. 5. *de Reform. matrim.* pour n'être pas expressément ni tacitement permise aux Evêques, comme il seroit absolument nécessaire, suivant le langage des Docteurs, *in cap. dilectus de temp. ordinat.* il s'ensuit qu'ils ne la peuvent pas donner. Or cette permission n'est pas expresse, puisqu'il ne fait aucune mention des Evêques : elle n'est pas non plus tacite, puisque toutes les bouches & les plumes du monde, leur refusent ce pouvoir, & qu'il n'est aucun Texte

ni Auteur qui le leur acorde dans le cas dudit chap. 5. du Concile de Trente, oposé par nôtre averſaire, où il eſt dit, que celui qui contracte mariage ſciemment en dégré prohibé, ou qui ne ſçachant pas l'empéchement a omis de faire publier les Anonces, doit être ſéparé & privé de l'eſpérance d'en être jamais diſpenſé : Que ſi dans ce dernier cas il a gardé toutes les ſolennitez requiſes, & qu'aprés l'empéchement vienne à être découvert, duquel probablement il n'auroit pas eu connoiſſannce, alors il pourra être plus facilement diſpenſé. Quant au mariage à contracter, ou il n'en ſera pas donné de diſpenſe, ou ce ſera rarement & gratuitement, & on n'en acordera pas au ſecond dégré que pour des grands Princes, & pour cauſe publique. *Si quis intra gradus prohibitos ſcienter matrimonium contrahere præſumpſerit ſeparetur, & ſpe diſpenſationis conſequendæ careat ; idque in eo multò magis locum habeat, qui non tantum matrimonium contrahere, ſed etiam conſummare auſus*

fuerit : quod si ignoranter id fecerit siquidem solemnitates in contrahendo matrimonio neglexerit eisdem subjiciatur pœnis, non enim dignus est qui Ecclesiæ benignitatem facilè experiatur, cujus salubria præcepta temerè contempserit, si verò solemnitatibus adhibitis impedimentum aliquod postea subesse cognoscatur cujus ille probabilem ignorantiam habuit, tunc faciliùs cum eo & gratis dispensari poterit. In contrahendis matrimoniis vel nulla omninò detur dispensatio vel raròidque ex causa & gratis concedatur. In secundo gradu nunquam dispensetur; nisi inter magnos Principes & ob publicam causam. Il se voit par ce Texte que le Concile parle impersonnellement de la dispense, non pas pour en attribuër le pouvoir à personne, mais plutôt pour l'oter ou la rendre plus dificile. Et ainsi bien loin que l'Evêque puisse acorder telle dispense, qu'au contraire on a douté si le Pape même le pouvoit; parce que c'est au Concile à définir ce qui est de la Foi & des bonnes mœurs,

& ne

& ne pouvant errer il semble que le Pape n'y peut contrevenir sans péché : *Victoria de potestate Papæ, n.* 10. *& seq.* Néanmoins parce que le Pape est censé toujours excepté dans les décisions prohibitives des Conciles, *Cap. Significasti de Elect. Romani enim Pontificis autoritas, semper censetur excepta.* Pontius, *de Matrimon. lib.* 8. *cap.* 6. *n.* 5. Tout le monde convient qu'il en peut donner dispense sous deux ou trois conditions essentielles : l'une, qu'il y ait nécessité ou utilité publique : l'autre, qu'on exprime que lors du mariage l'empêchement étoit connu, ou bien qu'étant inconnu, les Anonces n'auroient pas été publiées, autrement la dispense seroit subreptice, *Cap. ex parte, & cap. ultimo de Capell. Monach.* & la troisiéme, que la dispense contienne dérogation au Concile ; *Ita* Sanchez, *de Matrim. lib.* 3. *disput.* 45. *num.* 3. Or l'Evêque ne pouvant pas déroger au Concile, comme il a été montré au chapitre 8. il s'ensuit que le Concile n'a pas eu la pensée d'a-

tribuër aux Evêques le pouvoir de diſpenſer : car aiant fait ce Décret pour prohiber ou rendre plus dificiles ces diſpenſes, il les eût renduës incomparablement plus faciles, en telle façon que par le grand nombre & la facilité des Evêques elles paſſeroient aiſément en droit commun, & il ne ſeroit enfin plus beſoin de diſpenſe.

2. Le Concile prive de l'eſpérance de pouvoir être diſpenſé ceux qui ſçavoient l'empéchement lors du mariage ; auquel cas Sanchez, *lib.* 2. *diſput.* 40. *num.* 4. aprés ceux qu'il cite, avouë que l'Evêque ne peut pas diſpenſer quelque néceſſité qu'il y eût ; parce que l'intention du Concile n'a pas été de favoriſer l'iniquité & la témérité des contractans : *Ne quotidie hac ſpe celebrentur matrimonia contemptis impedimentis dirimentibus.*

3. Puiſque le Concile dans le même chapitre dit que la diſpenſe pourra être donnée aux grands Princes, & pour cauſe publique, de ſe marier au ſecond dégré ; ſi la doc-

trine de l'Ecrit avoit lieu, les Evêques pourroient aussi dispenser dans ce dégré, du moins, *inter magnos Principes*, & pour cause publique: & néanmoins Sanchez, *lib.* 8. *disput.* 5. *num.* 19. assure qu'ils ne le peuvent pas, *sed absque dubio tenendum est non posse*; parce que le Décret n'est qu'un avis au Pape, *ut numquam dispenset cum his qui mala fide similia iniere matrimonia.* Pontius & Fagnan, *in cap. Dilectus de temp. Ordinat. n.* 20. sont de même avis; & la raison encore en peut être prise de la Coutume, qui a toujours ainsi expliqué le Concile, & encore du Droit commun, qui défend le mariage au second dégré, même aux nouveaux Convertis, *cap. Deus qui de divort. & L. Si servus legatus, §. si margaritam, ff. de Legatis*; par laquelle il se voit que les paroles proferées impersonnellement, se doivent raporter à la personne à qui l'acte apartient: or dans le cas l'acte, c'est à dire, la dispense apartenant au Pape; c'est par consequent au Pape que les pa-

les du Concile se doivent raporter : ce qui est conforme au chapitre *Deus qui*, *de divortiis*, où le mariage au second dégré est prohibé, comme il a été dit.

Quant à la Glose du chapitre *Virginem.* 27. *quæst.* 3. l'Auteur heurte toujours contre le chapitre *Nuper*, *de Sentent. excomm.* qui est pour lui une pierre d'achopement ; car il confond continuellement les dispenses avec les absolutions. Les Evêques peuvent absoudre de tous les cas non reservez, & ne peuvent dispenser que des cas permis.

Par la quatriéme baterie il décharge en l'air son artillerie, disant, 1. que quelques Evêques se sont maintenus dans la possession de dispenser au quatriéme dégré. 2. Qu'ils dispensent sur l'afinité survenante aprés le mariage, *ex fornicaria copula, vel spirituali.* 3. Que l'Evêque peut dispenser sur les empéchemens dirimens avant même que le mariage soit contracté. A quoi on répond, 1. qu'il est de notorieté publique qu'il n'y a que fort

peu de tems que les Evêques, ou plutôt leurs Vicaires Généraux, à l'induction de l'Auteur de l'Ecrit, ont commencé ce mauvais usage; car on n'en sçauroit raporter aucun exemple, que de fraîche date: & quand bien cette possession seroit quarantenaire, elle n'auroit profité qu'aux possesseurs, & non pas à d'autres; & ne pourroit pas être étenduë du 4. au 3. ou au 2. dégré, comme prétend l'Auteur de l'Ecrit, qui ne donne point de bornes à ce prétendu pouvoir, suivant la maxime, que la prescription n'aquiert au possesseur que ce qu'il a possedé, & non au delà: *Tantum præscriptum quantum possessum*. 2. Et par la même raison les Evéques qui sont en possession de dispenser aprés le mariage sur l'afinité spirituelle, ou *ex fornicaria*, y doivent être maintenus par le bénéfice du tems & de la possession, suivant le chapitre *Cum contingat*, *de foro competenti*: mais cela ne conclud rien pour les empéchemens dirimens, *quia à separatis non fit illatio*,

non pas même *de majori ad minus*, en fait de diſpenſe, *Cap. Finali de tranſlat. Epiſcopi*, Panormitanus, *in cap. ad aures*, *de reſcriptis*, & beaucoup moins *de minori ad majus*. 3. La morale du dernier tems franchit les bornes qu'elle avoit preſcrites à ſon relâchement ; car elle avoit prémierement fait éclorre ſon erreur d'un mariage inceſtuëux & public, étant déja contracté ignoramment, & dans un empéchement occulte, & l'impoſſibilité d'aborder le Pape : mais aujourd'hui Sanchez ſe vante d'avoir été le prémier qui a fait obtenir la diſpenſe du mariage à célébrer, ſans qu'il y ait aucun ſcandale, ſoit que l'accés au Pape ſoit libre ou empéché, & que les parties ſoient riches ou pauvres, en ſupoſant que toutes choſes ſoient diſpoſées à la nôce & les parens aſſemblez pour y aſſiſter ; & que la fille, qui a un empéchement diriment, *ex fornicaria*, vienne à ſe confeſſer, & prendre l'inſtruction de ce qu'elle devra faire, & qu'alors & dans la confeſ-

ſion elle ſoit conſeillée de faire vœu de chaſteté pour un mois, & qu'elle en donne connoiſſance aux parens, pour diferer la nôce juſques à ce qu'elle aura été diſpenſée par le Pape ; & Sanchez dit qu'alors l'Evêque pourra diſpenſer ſur cét empéchement occulte, à raiſon de la néceſſité. Mais quelle momerie impie ſeroit celle-ci, de faire ſervir la réligion d'un vœu feint & ſimulé au Sacrement de Pénitence, & précipiter un mariage où il n'y a ni néceſſité ni danger. La feinte d'une maladie eût été peut-être plus innocente & moins ſuſpecte. Mais ne ſeroit-il pas mieux de retrancher toutes ces fauſſes atributions du pouvoir des Evêques pour ne ſe voir pas reduit à ces miſérables extrémitez de faire injure à Dieu, pour en garantir la créature ? Et peut-on croire que le délai d'un mariage pour quelques jours, la diverſion ou la perte des aprêts du feſtin des nôces, & le congé d'un convoi de parens, ſoit une néceſſité urgente & publique

telle que le Droit & les Docteurs avec Saint Thomas requierent pour rompre l'autorité des Conciles?

Pontius qui entre aisément dans l'esprit & la doctrine de Sanchez, & en suit souvent les traces, écrit au livre 8. chap. 3. n. 65. que l'Evêque peut dispenser sur les empéchemens du mariage à contracter celui qui pour légitimer ses enfans procréez avec sa parente, & pour en réparer l'honneur, ou autrement pour le bien de paix, veut l'épouser à l'article de la mort : ce que Fagnan rejete comme erroné, *in cap. Nimis, num. 34. de filiis Presbyterorum*; disant que Navarrus, ni aucun de ceux qui l'ont précedé, n'ont jamais osé débiter cette nouvelle doctrine, qui ne peut pas être suivie, dit-il, par les Ordinaires, sans encourir l'excommunication, dont la Bulle *In Cœna Domini* frape tous ceux qui usurpent la jurisdiction & le droit du Pape.

Navarrus *in Manuali, cap. 22. num.* 85. se glorifie d'avoir été le prémier

prémier qui a enseigné dans Salamanque, *Episcopos posse dispensare in impedimentis quæ impediunt & dirimunt, si impedimentum sit occultum & separatio magno scandalo fieret & propter hanc Doctrinam nonnullos Episcopos aliquoties dispensasse.* Mais cette Doctrine fut reprouvée par deux Déclarations de la sainte Congregation, raportées par Fagnan, *in dicto cap. nimis, n.* 27. où il reprend Navarrus de l'avoir mal à propos débitée en Espagne; & ajoûte que les Evêques d'une conscience timorée n'ont garde de la suivre. *Nec eam servant Episcopi timoratæ conscientiæ.* Gartias *de Beneficiis, part.* 11. *cap.* 5. *n.* 341. parlant en passant de cette question, raporte le sentiment de Navarrus, & de ceux qui suivent son opinion, *in casu magnæ necessitatis*; laquelle il rejete au nombre 359. dautant que le defaut du pouvoir n'est jamais supléé par la nécessité, & proteste que cette opinion ne lui plaît aucunement: *Quæ mihi absolutè non placet.* L'anonime

veut emporter par ſon avis l'autorité de ces deux graves Auteurs; & ſa raiſon eſt, dautant que la diſpenſe eſt quelquefois une juſtice, & non pas une grace : mais il ſe ſouviendra que pour rendre cette juſtice il en faut avoir la juriſdiction & le pouvoir. Covarruvias, *de Matrim. part.* 2ª. *cap.* 6. §. 9. *n.* 7. Süarez, *lib.* 6. *de Legibus*, *cap.* 18. *num.* 7. & Sanchez aprés ceux qu'il cite, *lib.* 8. *diſputat.* 18. *num.* 7. tiennent que l'Evêque péche mortellement de donner une diſpenſe même de ſon Statut ſans une juſte cauſe: que ſera-ce s'il diſpenſe ſans pouvoir & contre la loi de ſon Supérieur, & d'un tel Supérieur que le Pape & le Concile? Certes quand il y auroit quelque doute en des véritez ſi manifeſtes, faudroit-il conſeiller de donner des diſpenſes indiferemment en tous cas ſur les empéchemens dirimens, & impoſer aux Evêques, comme fait l'Auteur, l'obligation de la donner en certains cas, ſans en ſpecifier aucun; puiſque dans le doute il faut

toujours prendre le parti le plus assuré, *Cap. ad audientiam, de Homicidio*; principalement en matiére de conscience, *Cap. Significasti*, le 2. *de Clerico excomm. minist.* veu même qu'il reconnoit que quand le Pape n'auroit pas de lui-même la prérogative de dispenser sur les dirimens privativement aux Evêques, elle lui seroit aquise par la Coutume générale de l'Eglise universelle: *Verisimile est, generali Ecclesiæ consuetudine haberi hanc reservationem.* Sanchez. Ibid.

Que Saint Chrisostome ait écrit; *Nous avons dispensé les Evêques d'Ephése condamnez de Simonie*: Que Saint Bernard avouë que les Régles des Saints, les Canons autentiques, les Statuts Ecclésiastiques, qui restent toujours dans leur force, puissent être relâchez avec cause par leurs auteurs, ou par ceux qui leur ont légitimement succédé, ces autoritez ne font rien à nôtre question: car on sçait assez que les Evêques peuvent réguliérement absoudre de la Simonie, & qu'ils peu-

vent dispenser pour juste cause, contre leurs Statuts Sinodaux, & de leurs devanciers, & les Papes contre leurs Constitutions, & celles des Conciles.

En éfet par le Droit ancien de l'Eglise tous les crimes capitaux donnoient l'exclusion de la Cléricature, quoi qu'ils fussent secrets. On *fut* obligé de se relâcher vers l'onziéme siécle, dit Thomassin, & de permettre aux Evêques de recevoir aux Ordres ceux qui auroient expié ces crimes par la pénitence. La multitude des Evêques & la facilité excessive a entiérement relâché cette nécessité de faire une pénitence éxacte & sérieuse des crimes commis avant d'entrer ou rentrer dans les fonctions des Ordres. Il en seroit peut-être arrivé de même pour les crimes publics & scandaleux, si l'on n'eût reservé au Pape la dispense de cette irrégularité, *Thomassin, ibidem*.

De même les crimes d'inceste, de parricide, de matricide, d'uxoricide, de viricide, & autres empéchemens

péchemens de mariage non dirimens, dont la diſpenſe a été permiſe aux Evêques, du moins par la coutume, ſe ſont tellement ralantis par la facilité de la diſpenſe, qu'elle n'eſt plus néceſſaire ; juſques-là que Sanchez aprés pluſieurs autres qu'il cite, *lib.* 7. *diſput.* 17. *n.* 7. tient qu'il n'y a pas même péché veniel de l'omettre, parce que la coutume en a entiérement abrogé l'obligation ; quoi que Rebellus, *de Matrim. quæſt.* 8. & Tolet, *lib.* 7. *cap.* 19. ſoutiennent qu'il y a péché mortel. Et qui doute qu'il n'en arrivât de même des empéchemens dirimens ſi la doctrine de l'Auteur étoit ſuivie ; puiſque le même Sanchez les ſoumet à la loi de la coutume, *lib.* 7. *diſput.* 4. *num.* 14. Si donques, dit l'Auteur de l'Ecrit, il n'eſt pas beſoin de diſpenſe ſur les empéchemens non dirimens, il s'enſuivra qu'ils ne pourront pas diſpenſer ſur aucun empéchement, & que le Pape à cét égard leur aura enlevé tout leur pouvoir : *Quod ſi quis dicat cum Sanchez jam hæc impedimenta*

in desuetudinem versa, sequitur ergo de nullo impedimento Episcopos dispensare posse, & omnem illis ademptam potestatem à Papa.

Mais cette plaintive doléance contre le Saint Siége n'est pas fondée; puisque ce sont plutôt les Evêques qui aiant laissé perdre leur droit en ne le mettant pas en usage, à l'égard des empéchemens non dirimens, en ont aussi fait perdre celui du Pape, auquel on n'a plus recours pour lever ces empéchemens abolis par le non usage des Evêques. Et quant aux dirimens, il ne tiendra pas à l'Auteur anonime que le Saint Siége comme les Evêques ne le perde aussi par la même voie, sans qu'il puisse lui imputer raisonnablement de l'avoir enlevé, & d'avoir ajouté cette goute d'eau à la mer de sa plénitude, qui est la source aprés Dieu, de toute la puissance Ecclésiastique, ne pouvant pas être mis en doute que tout le pouvoir de la dispense sur les dirimens ne lui apartienne à double ou trible titre privativement aux Evêques. Prémie-

rement, par la nature de la dispense & la maxime vulgaire, *Nihil tam naturale*; & cette autre, *Ejus est solvere cujus est ligare.* Secondement, par le consentement même des Evêques qui s'en raportoient aux Papes pour toutes les dispenses importantes, comme observe Thomassin, & dont il raporte les exemples au troisiéme Tome de la Discipline Ecclésiastique, *Partie quatriéme, liv. 2. chap. 67. & 68.* ajoutant qu'il est toujours à souhaiter qu'une excessive facilité n'entre pas dans l'exercice d'un pouvoir qui demande une vigueur inéxorable. Troisiémement, par la Coutume génerale & universelle, qui reserve au Pape la dispense des empéchemens dirimens, comme l'Auteur même reconnoit, dautant que la commune observance de l'Eglise universelle, *Pro lege communi habetur.* Bonifacius, *de Vitaliniis in Clementina generalem, de ætate & qualitate: n.* 10. Et c'est l'expresse disposition du Droit, *in Lege de quibus causis, ff. de Legibus: De*

quibus causis, dit le Texte, *scriptis legibus non utimur id custodiri oportet quod moribus & consuetudine introductum est.* Ce qui fait dire à Henriquez, *lib.* 2. *cap.* 23. §. 9. que l'Evêque ne peut pas contrevenir à la Coutume générale, *Episcopus non tollit consuetudinem universalem*, *& à* Becanus *de Sacramentis*, *cap.* 49. *quæst.* 1. *num.* 7. que par la Coutume générale de l'Eglise les dispenses matrimoniales sont reservées au Pape, *Generali Ecclesiæ consuetudine habetur reservatio matrim.* Sanchez en dit autant, *lib.* 7. *disput.* 1. *n.* 9. Et qui ne sçait que la reservation au Pape lie tellement les mains à l'Ordinaire, que tout ce qu'il fait est absolument nul ; qu'elle infecte le títre & la possession, Simoneta, *de reservat. quæst.* 48. & que cette entreprise est damnable, & mérite punition, *Damnata & funibilis*, comme écrit Mandosius *ad Regulam de annali*, *quæst.* 15. *num.* 2.

On nous opose un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui relaxa

il y a quelque tems les enfans de deux mariez parens au troisiéme dégré sur la dispense de M. l'Archevêque de Narbonne contre les parens du mari décédé, qui demandoient d'être maintenus aux biens du défunt par la nullité de son mariage à l'exclusion des enfans : mais cét Arrêt ne favorise aucunement la doctrine de l'Ecrit. On ataquoit un mariage aprés que la mort l'avoit résolu ; & si le mari eût été vivant il eût peut-être fait voir une dispense du Pape, ou un privilége de M. le Cardinal : de donner telles dispenses, y aiant eu souvent des Evéques qui ont eu de pareils indults du Saint Siége ; & en tout cas la bonne foi des mariez, ou même de l'un d'eux, sufisoit à l'état légitime des enfans, *Cap. cum inhibitio de clandest. desponsal. & cap. ex tenore, qui filii sint legitimi.* Ainsi le titre d'un Bénéfice, qui est un mariage spirituël du Titulaire avec son Eglise, *Cap. sicut alterius. 7. quæst. 1. Glossa antepen. in cap. Dudum de Elect.* ne peut pas être

querelé aprés le décez du Bénéficier s'il n'a pas été mis en instance pendant sa vie. Papon dans ses Arrêts, liv. 2. tit. 4. Arrêt 11. *Ob præsumptam dispensationem.* Molin. *ad Regulam de public. resignat. num.* 202. Brodeau sur Louët, lettre B. chap. 10. n. 2. Etant constant que l'argument est bon du mariage spirituël au mariage charnel, comme enseigne Riccius aprés ceux qu'il cite, *in praxi fori Ecclesiastici resolut.* 464. C'est pourquoi quand il y a quelque empéchement canonique à la célébration de ce mariage spirituël, comme seroit le défaut d'âge ou de naissance, mêmement en la personne d'un Prélat qui est proprement censé contracter mariage avec son Eglise: *Quia dicitur viduata Pastore, cap. post translationem, de translat. Episcopi*: on ne va pas prendre la dispense de l'Evêque sur cét empéchement; parce que l'âge & l'état légitime est requis & réglé par les Constitutions Canoniques, ausquelles les Evêques ne peuvent point déroger, mais bien du Saint Siége; & par la

même raiſon les empéchemens du mariage corporel ne peuvent point être levez que par le Supérieur qui les a introduits , *quia omnis res per quaſcumque cauſas naſcitur per eaſdem diſſolvitur* , *cap. omnis.* 27. *quæſt.* 1.

C'eſt donc fort juſtement que les Univerſitez de Toulouſe & de Cahors refuſérent de ſouſcrire à l'Ecrit Anonime, & le renvoiérent ſans réponſe à ſon Auteur ; aprés quoi il eſt ſurprenant qu'il puiſſe ſe trouver perſonne qui veuille lui adherer pour n'être composé que de ſophiſmes & d'autoritez tronquées , & priſes à contre-ſens ; deſtitüé, non ſeulement de la vérité , mais encore de l'apparence ; incapable de faire aucune probabilité pour être l'ouvrage de la fantaiſie d'un ſeul Docteur ; qui choque généralement le ſentiment de tous les Canoniſtes & Théologiens , la diſpoſition du Droit Canonique & du Droit Civil, la Coutume de l'Egliſe univerſelle, & la raiſon naturelle ; principalement depuis que l'opinion probable , qui logeoit

ci - devant chez un Docteur ſingulier, en a été honteuſement chaſſée par Fagnan , *in cap. ne innitaris*, *num. 257. & ſeqq. de Conſtitut.*

Et véritablement l'Auteur de l'Ecrit ſeroit tolérable s'il ſe fût contenté de ſuivre le ſentiment des Auteurs qu'il cite , & d'attribuër avec eux au pouvoir ordinaire le droit de conceder la diſpenſe dans les cas urgens de la néceſſité, & dans l'aſſemblage des conditions qu'ils y déſirent ; mais en même tems il les deſavouë tous , ne requerant ni néceſſité ni condition ni circonſtance: ce qui nous a obligé ſur la fin du Chapitre 2. de prendre le parti de la négative ſimple & abſoluë, que nous faiſons ici voir a l'œil & toucher au doigt en reſſerrant nos argumens & les reduiſant à deux.

Quant au prémier, nous n'aurions pas grande peine de convenir que les Evêques puiſſent diſpenſer dans la néceſſité du mariage , & l'aſſemblage eſſentiel de quatre , & ſuivant quelques - uns de huit conditions qu'ils y déſirent, comme nous avons montré

montré au Chapitre 2. Mais nous disons que le rencontre de toutes ces circonstances étant moralement impossible, comme le sens commun le montre, il est vrai de dire que suivant la plus constante maxime de la science du raisonnement, on ne doit pas admettre une puissance frustratoire qui ne se peut jamais reduire en Acte.

Et quant au second Argument; l'exercice de ce droit attribüé par l'Auteur de l'Ecrit au pouvoir Ordinaire ne se faisant pas, *jure proprio Episcopi*; mais seulement, *ex præsumpta legislatoris intentione*, & par commission expresse ou tacite du Saint Siége, suivant la doctrine & le sentiment de tous les Auteurs emploiez par l'Anonime, & de tous les autres qui adherent à leur doctrine, il faut nécessairement conclurre que ces dispenses matrimoniales excédent le pouvoir Ordinaire, dautant qu'elles ne proviennent pas de la propre jurisdiction de l'Evêque, mais bien de celle du Pape; puis qu'il est vrai que celui, *cui mandata est ju-*

risdictio proprium nihil habet, sed ejus qui mandavit jurisdictione utitur. L. 1. §. qui mandatum, & L. Si prætor, de officio ejus cui mandata est jurisdict. Or ce que nous ne pouvons pas de nous-mêmes, mais seulement par commission d'un autre, n'est pas dit être en nôtre pouvoir, *Cap. Gratia & ibi Glossa de rescriptis in 6. sic ea quæ tantum de jure dispensationis obtineri possunt judicantur impossibilia, L. apud Julianum in fine de Legatis primo.*

FIN.

S'ENSUIT LA TENEUR de l'Ecrit impugné.

OPINIO CANONISTARUM.

PAPA solus dispensare potest in gradibus Matrimonii, humana lege prohibitis: Cap. Quod dilectio, de consanguin. & affin. & ibi Glossa, §. Indulgentiam: & cap. Quia circa, eod. tit.

Resp. *Ibi nullum esse verbum de expressa reservatione, Episcopos excludente.*

Ratio petitur ex eo quod Episcopi, ut inferiores, non possunt dispensare in lege superioris, nempe Concilii generalis, ista impedimenta introducente: Deinde ob usum.

At è contrario, relictus videtur Episcopis in quibusdam matrimonii

dirimentibus impedimentis dispensandi locus.

1. *Ex verbis Innocentii Papæ IV. in cap. Dilectus de temporibus Ordinat. Quoties in lege aliqua additur ut in ea dispensari possit, eo ipso intelligitur dispensandi potestas Episcopos concessa. Et ita Glossa in cap. penult. de Pœnis*, Ugolinus *de Potest. Episcop. cap.* 57. §. 5. Sanchez, *disput.* 18. *de Matrim. n.* 8. Pontius, *& alii apud eum libro* 3. *de Matrim. cap.* 8. *idque quamvis lex lata sit à Concilio generali: si enim conceditur ut dispensari possit, censetur etiam dispensatio concessa, non Summo Pontifici, ut nonnulli volunt, quia ea non indiget; sed Episcopo: Doctores in cap. Quisquis de Elect. & in cap. Quibusdam, de Pœnis. Eaque potestas est Ordinaria, non delegata, quia est Jurisdictio ex vi muneris in perpetuum concessa, Glossa & Doctores in cap. Licet & cap. final. de Officio Ordinarii, &* Sanchez 2. *de Matrim. disput.* 40. *n.* 14. *verba Glossæ sunt in Can. Requiritis*, 1. *q.* 7. *dispensatio*,

satio, inquit, *ubicumque Episcopis non est prohibita, possunt ibi dispensare. Item in cap. Postulastis, de Cler. excomm. Dispensari*, inquit, *ut possit ubi in jure exprimitur, & non dicitur per quem videtur potestas dispensandi tunc concessa Episcopis: Eadem Glossa in caput Virginem, 27. quæst. 1.*

Atqui in Conciliis, & præsertim in Tridentino, dicitur posse dispensari in gradibus Matrimonii, & non dicitur per quem, Sess. 24. de Reform. Matrim. cap. 25. ergo & per Episcopum potest.

2. *Episcopus jure divino ex natura rei potest in propria Diœcesi quidquid Summus Pontifex in Ecclesia universali, nisi per sacros Canones aut Summi Pontificis Decreta recepta expreßè prohibeatur: Ex cap. Nuper de Sentent. excomm. ubi Innocentius III. habet, Nisi conditor Canonis reservaverit. Unde Superiorem propositionem collegerunt ac reformaverunt Doctores*, Abbas, *& alii in cap. Etsi Clerici, de Judiciis*: Victoria *de Matrim. par.* 1.

n. 7. Henriquez *de Matrim. lib.* 13. *cap.* 3. Navarrus, *in Manüal. cap.* 27. *num.* 39. Süarez, *tom.* 3. *disput.* 6. *sect.* 4. *Glossa in cap. Virginem*, 27. *quæst.* 1. *Episcopus*, inquit, *potest dispensare ubicumque non prohibetur. Ubi ad derogationem Juris requiritur revocatio & interdictio expressa, vel expressa restrictio & limitatio.*

Atqui in toto Jure nulla talis est nec in ullo Concilio ut agnoscit etiam Becanus, *tract. de Sacram. par.* 4. *quæst.* 2. *ergo cum interdictio nullibi expressa reperiatur, dispensationis Jus non est abrogatum Episcopis. Quod iterum confirmari potest ex Glossa in cap. penult. de Pœnis : dispensatio*, inquit, *ubicumque permittitur in Jure, & non reservatur specificè Papa, videtur potestas dispensandi Episcopo concessa.*

3. *Apud Guill. Durandum, Episcopum Mimatensem, lib.* 1. *Speculi, unde dictus est speculator, cum allegati essent quidam Doctores, dicentes Episcopum non posse dispensare, aut Jus commune relaxare nisi*

in casibus à Jure expressis, in quibus cum esset ei concessum, videtur in aliis esse prohibitum ne legem superioris tollere posset, nisi dispensatio ei à Canone concederetur; Speculator sic respondit: sed certè præmissa objectio impertinens esse videtur: nam dispensando in casu non expresso à Jure, non ob hoc impugnat Canones, vel eos tollit, nisi ei expressa à Canonibus dispensandi potestas interdicatur in casu, in quo dispensat: Et propter hoc Jo. Laur. Hug. Tanc. B. & alii quorum dictum communius est, dicunt quod Episcopus dispensare potest ubicumque non prohibetur.

Atqui hac in materia nulla prohibitio expressa.

4. *Immò verò conservata hujus facultatis vestigia multa sunt.* 1. *Quia multi Episcopi in possessione dispensandi in quarto gradu permanserunt.* 2. *Quia Episcopus dispensat in affinitate ex copula fornicaria vel spirituali, superveniente matrimonio, sive pateat aditus ad superiorem, sive non, ut ex cap. Transmissa, de eo qui*

cognovit consanguineam, *docent* Sanchez, *lib.* 8. *de Matrim. disp.* 12. *num.* 13. Pontius, *lib.* 8. *de Matrim. cap.* 13. *ubi infirmat limitationem* Henriquez 12. *de Matrim. n.* 2. *quoad forum internum.* 3. *Quia Episcopus dispensare potest in impedimentis dirimentibus etiam ante contractum matrimonium sine dubio : ut si quis morti proximus ad legitimandos liberos vel restaurandum honorem, vel pro bono pacis deberet citò contrahere.* Vasquez, *disp.* 178. *cap.* 2. Sanchez, *de Matrim. disp.* 40. *n.* 7. Salas *de Legibus*, *disp.* 20. *sect.* 3. Pontius, *lib.* 8. *de Matrim. cap.* 13. *juxta præclaram S. Thomæ regulam : Ubi est*, inquit, *subitum periculum non patiens moram, ut ad superiorem, cujus est Legem interpretari, recurri possit, ipsa necessitas dispensationem habet annexam.* 1. 2. *quæst.* 96. *art.* 6. & *quæst.* 100. *art.* 8. & *quæst.* 88. *art.* 10. *cujus rei videtur rationem dare* 1. 2. *quæst.* 97. *art.* 4. *Regens multitudinem*, inquit, *habet potestatem dispensandi in Lege humana, quæ suæ authoritati inniti-*

tur, ut ſcilicet in perſonis vel in caſibus, in quibus Lex deficit, licentiam tribuat, ut præceptum Legis non ſervetur. Et hoc revera facit Epiſcopus diſpenſans ubi non datur, vel difficilis eſt ad Papam recurſus; quod ei liceret, etiamſi Papa expreſsè reſervaſſet: quod tamen nuſquam unquam factum.

Allegatur non uſus. Sed nunquam audivimus non uſu abrogari poteſtatem Ordinariam æquè ac privilegium, quod non uſu deperditur, ſicut & uſu contrario, cap. Cum ſuper, de Officio delegati, & cap. accedentibus, de privilegiis. Unde arbitramur Epiſcopos in certis caſibus ad hanc poteſtatem reſſuſcitandam teneri: quia licet diſpenſatio non ſit Jus, quandoque tamen debita eſt, ut ait Gloſſa in Canone, diſpenſationes, & Can. Exigunt 1. quæſt. 7.

Sanctus Chriſoſtomus, dicebat οἰκονομητέον ὀ παρανομητέον *diſpenſamus cum Epheſiis Epiſcopis ob ſimoniam damnatis, ut refert octava Synodus Epiſt. Synodica contra Photium. Sanctus Bernardus, lib.*

de præcepto & dispensat. Regulæ Sanctorum, authentici Canones, Ecclesiastica instituta quoniam à Sanctis tradita sunt, sancita stabiliter perseverant, nec omninò cuivis subjectorum ea aliquo modo variare vel mutare conceditur : Quia tamen ab hominibus etiam per homines, illis Canonica electione succedentes licitè interdum innoxièque, pro causis personis, locis & temporibus dispensantur.

Hanc sententiam de potestate Ordinaria Episcopi dispensandi in gradibus prohibitis ab Ecclesia docet Diana 1. *part. tom.* 15. *resolut.* 17. *& parte* 8. *tom.* 3. *resolut.* 80. *cum aliis multis, docet etiam* Bauni, liv. 1. de la Pratique du Droit Canonique, chap. 13. à la fin.

Quod Episcopus possit dispensare in Lege superioris etiam Concilii generalis, patet ex eo quod dispensat in impedimentis prohibentibus à Concilio generali vel Papa constitutis, ut tempore interdicto ab Ecclesia non solum ex Laodicen. cap. 52. *sed & Trident. sess.* 24. *cap.* 10. *de Refor-*

mat. Item in matricidio & uxoricidio, Nicol. I. *Can. interfectores* 33. *quæst.* 2. *Quod si quis dicat cum* Sanchez, *lib.* 7. *disput.* 17. *hæc impedimenta jam in desuetudinem versa : sequitur ergo de nullo impedimento Episcopos dispensare posse & omnem illis ademptam potestatem à Papa, quod falsum & absurdum.*

Copie envoiée aux Universitez de Toulouse & de Cahors, & renvoiée à l'Auteur sans réponse.



PERMISSION.

JE conſens pour le Roi l'impreſſion de la Déſenſe des Canoniſtes, qui tiennent que le Pape ſeul peut diſpenſer ſur tous les empéchemens dirimens du Mariage, introduits par le Droit poſitif. Fait à Toulouſe, le 23. Septembre 1691.

DASTE.

Permis l'impreſſion requiſe. Ce 23. Septembre 1691.

D'AMBEZ.



